

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Robert de Caix de Saint-Aymour

avec la collaboration de MM. Jean-Louis Deloncle; Henri de Peyerimhoff de Fontenelle; Charles Mourey; Edouard Payen; Paul Labbé; J.-H. Franklin, etc.

Adresser toutes les communications relatives à la rédaction au Bulletin du Comité de l'Asie Française, Paris, 19-21, rue Cassette. — Téléph. 732.84. Adresse télégr. : COMASIE PARIS.

SOMMAIRE

96 ^e Liste de Souscripteurs.....	149
Le Comité. — La Faculté française de médecine de Beyrouth. — Conférence du P. SCHEIL, de l'Institut.	150
Les enseignements du débat sur l'Indochine, par ROBERT DALCAN.....	162
L'entreprise française des routes en Turquie.....	170
Le dernier emprunt chinois.....	171
Les étapes du mouvement constitutionnel en Chine, par ALBERT MAYBON.....	172
Les traités de commerce anglo-japonais et américano-japonais des 21 février et 3 avril 1911.....	179
Le chemin de fer du Yunnan, par JEAN RODES.....	187
Indochine. — Les résultats financiers de l'exercice 1910. — Les progrès de la production du thé. — Les avantages de l'irrigation. — Une école de filles à Saïgon.....	192
Levant. — Le chemin de fer de Bagdad. — La révolte de l'Yémen. — L'esprit nouveau en Syrie. — La nécessité d'un effort français en Syrie.....	194
Extrême-Orient. — Chine : L'Angleterre et la question de l'opium. — Un grand mariage sino-mandchou. — Les naufrageurs de la côte chinoise. — Un nouveau vice-roi de Mandchourie.....	196
Perse : La situation intérieure. — Projets de chemins de fer. — Questions financières. — Le rôle du clergé chiite dans la révolution persane.....	198
Asie Anglaise : Incorporation des Etats confédérés malais aux Straits Settlements, colonie de la couronne.....	201
Nominations officielles.....	203
Bibliographie.....	203

CARTES

Principales fouilles de Babylonie, Assyrie et Elam...	155
Routes entreprises en Turquie.....	170
Le tracé du chemin de fer du Yunnan.....	189

96^e LISTE DE SOUSCRIPTEURS⁽¹⁾

MM.

Alby, ingénieur des P. C.....	25	»
Pierre Argand, à Paris.....	25	»
Prince Jean de Broglie.....	20	»
Gaston Bordat, à Paris.....	12	»
Paul Bourde, à Paris.....	12	»
Eugène Bradier, vice-consul de France.....	12	»
Philippe Berthelot, ministre plénipotent.....	25	»
Magasins de la « Belle Jardinière ».....	20	»
Jean Marc-Bel, ingénieur civil des mines.....	25	»
R. Bacot, manufacturier.....	50	»
Victor Bérard, à Paris.....	25	»
Charles Cambefort, à Paris.....	25	»
A.-R. Conty, secrétaire d'ambassade.....	25	»
Gabriel Combelles, à Paris.....	20	»
H. Chenier, à Paris.....	12	»
Joannès Couvert, à Paris.....	40	»
Ch.-E. Bonnin, secrétaire d'ambassade.....	15	»
Baron de Courcel, à Paris.....	25	»
Joseph Chailley, député.....	50	»
A. Deguy, ingénieur à Paris.....	25	»
Jules Delafosse, à Paris.....	25	»
Charles Depincé, à Paris.....	25	»
Jules Develle, ancien ministre.....	25	»
Maitre Dufour, notaire à Paris.....	20	»
P. Duchesne-Fournet, à Paris.....	20	»
De Douville-Maillefeu, à Paris.....	15	»
Dussaud, à Paris.....	12	»
Aspe-Fleurimont, à Paris.....	12	»
H. Frandin, consul général.....	25	»
Frappier, à Paris.....	15	»
Marquis de la Ferronnays, député.....	25	»
A. Foucher, à Paris.....	12	»

A reporter..... 719 »

(1) Les noms marqués d'un ° sont ceux des nouveaux souscripteurs. — Pour faciliter le contrôle, le Bulletin ne publiera plus désormais les souscriptions qu'après encaissement de leur montant.

Nous prions MM. les membres bienfaiteurs, donateurs, adhérents et souscripteurs qui ne verraient pas figurer leurs noms dans la deuxième liste publiée après l'encaissement de leur souscription de vouloir bien nous signaler l'omission.

LE COMITÉ

LA FACULTÉ DE MÉDECINE FRANÇAISE DE BEYROUTH

Le vendredi 7 avril, sur la convocation du président, les membres du Comité de l'Asie française se sont réunis au siège social du Comité. La séance était présidée par M. Emile Senart, président du Comité, assisté de MM. le marquis de Moustier et le marquis de Reverseaux, vice-président.

Le président, après avoir remercié les membres du Comité de leur empressement à se rendre à son appel, a donné la parole au P. Catin, directeur de la Faculté de médecine française de Beyrouth, qui a lu l'exposé suivant :

C'est avec reconnaissance que j'ai reçu de M. le président du Comité de « l'Asie Française » l'honorable et bienveillante invitation de venir ce soir exposer les besoins de la Faculté française de médecine et de pharmacie de Beyrouth devant vous, Messieurs, qui avez si grandement à cœur tout ce qui intéresse le prestige de la France à l'étranger et spécialement en Orient.

Après vous avoir donné un aperçu sommaire de l'histoire et de l'organisation de cette œuvre, j'attirerai votre attention sur les résultats qu'elle a déjà produits ; sur sa prospérité actuelle ; sur la situation critique qui lui est créée du fait de cette prospérité ; sur les projets que nous nourrissons pour porter remède au mal.

I. — L'idée de fonder une Faculté française de médecine à Beyrouth est due aux Pères Jésuites de la mission de Syrie. Elle leur fut inspirée par le désir de résister, sur un terrain particulièrement important, à l'influence envahissante anglo-américaine qui disposait, depuis seize ans, d'une florissante Faculté de médecine. C'est en 1880 que les premières ouvertures furent faites à M. Patrimonio notre consul général en Syrie. Celui-ci accueillit ce projet patriotique avec intérêt, l'étudia avec soin, le jugea éminemment propre à défendre les intérêts de son pays contre les efforts de la concurrence étrangère, le prit à cœur et fit de vives instances auprès de son gouvernement pour obtenir le concours indispensable à sa réalisation. Sur ces entrefaites arrivait à Beyrouth, chargé d'une mission à remplir en Syrie, M. de Torcy, alors attaché militaire près l'ambassade de Constantinople, aujourd'hui le général de Torcy, membre distingué de votre association. Il eut tôt fait de se rendre compte de la situation, et de juger l'occasion favorable. Il entra entièrement dans les idées du consul et du supérieur des Jésuites, encouragea l'un et l'autre, fit un rapport, vint à Paris, vit Gambetta, lui parla de Beyrouth, et ce dernier, avec son étonnante rapidité de vues, saisit toute l'importance du projet pour la sauvegarde et l'extension de l'influence française en Syrie.

Jules Ferry, chef du cabinet, approuva lui aussi le projet, et le 2 juin 1881 une lettre de Barthélemy Saint-Hilaire annonçait officiellement qu'un vote du Parlement ouvrait sur le budget de 1882 un crédit extraordinaire de 150.000 francs, pour aider les missionnaires de Beyrouth à la construction d'une Ecole française de médecine. Gambetta, devenu président du Conseil et ministre des Affaires étrangères le 15 novembre de la même année, ajouta 25.000 francs pour l'organisation du cabinet de physique. L'œuvre était créée,

On s'occupa aussitôt à Paris d'élaborer le programme

et le règlement de l'école, les différents points en furent discutés et fixés durant les années 1882 et 1883 avec MM. de Freycinet, Duclerc et Jules Ferry, qui se succédèrent au ministère. Le 15 septembre 1883 J. Ferry donnait communication de ce règlement par une lettre, dont le texte avait été établi d'un commun accord entre le département des Affaires étrangères et celui de l'Instruction publique.

Ce document est comme la charte d'institution de notre école ; avec quelques compléments et quelques modifications survenues plus tard, surtout dans le but d'obtenir de la Sublime Porte la reconnaissance officielle de nos diplômés, la lettre de J. Ferry détermina l'organisation de notre Faculté française, telle qu'elle se présente encore aujourd'hui.

II. — Elle est administrée par un chancelier ; je remplis cette charge depuis dix-sept ans. Le personnel enseignant se compose de cinq docteurs et d'un pharmacien de 1^{re} classe, tous Français, élèves de nos universités françaises, où comme l'a affirmé un de nos inspecteurs, ils ne seraient pas déplacés comme maîtres ; dûment pourvus de titres universitaires, approuvés et envoyés par le gouvernement de la République, trois Pères de la Compagnie de Jésus sont chargés des cours de chimie biologique et de bactériologie. Au corps professoral sont adjoints un chargé de cours et différents chefs de clinique.

L'allocation annuelle de 98.000 francs dont dispose l'établissement pourvoit aux frais suivants : 90.000 francs assurent le traitement des 6 professeurs laïques ; le chancelier et les 3 professeurs religieux reçoivent ensemble 7.000 francs ; 6.000 sont accordés comme indemnité de déplacement aux 3 professeurs qui, chaque année, vont de France à Beyrouth pour inspecter officiellement la Faculté et faire subir à ses élèves les examens probatoires. Il ne reste que 15.000 francs pour l'outillage et les frais de laboratoires, pour l'entretien de la bibliothèque, pour le traitement du secrétaire et les appointements du personnel secondaire, qui tout entier est laïque.

Seuls les Orientaux ou les Européens nés et fixés définitivement en Orient sont admis comme étudiants à la Faculté. Dans cette admission il n'est fait d'ailleurs aucune distinction de race, de nationalité ou de religion. Turcs et Arabes, Grecs et Arméniens, Egyptiens et Persans ; chrétiens catholiques et non catholiques, israélites, musulmans, druses se coudoient dans l'Ecole de Beyrouth, comme ils le feraient dans une Faculté de la métropole, sans qu'intervienne quoi que ce puisse être de froissant pour leur patriotisme ou de gênant pour leur légitime liberté.

Pour être admis à suivre les cours, les candidats doivent ou être munis du diplôme de bachelier français ou subir un examen d'entrée devant un jury nommé et présidé par le consul de France. C'est ce dernier qui, sur le vu du résultat des épreuves, proclame les reçus et donne à la Faculté ses élèves.

L'enseignement se donne exclusivement en français. L'assistance au cours, soit théoriques, soit pratiques, est rigoureusement obligatoire et la présence des étudiants à chacun d'eux est contrôlée par des appels. D'autre part, à la fin de l'année, l'élève subit un examen de médecine ou de pharmacie qui correspond à son année de scolarité, et, s'il échoue deux fois à cet examen, il est tenu de refaire cette année et même s'il apparaît *minus habens*, de se retirer de la Faculté. Ces mesures obligent les élèves à travailler et leurs résultats sont tels qu'il ne se trouve presque jamais de ces fruits secs qui, malgré leur non-valeur, finissent un jour ou l'autre par décrocher le diplôme de docteur si préjudiciable pour leurs futurs clients.

La durée des études est de quatre années pour les mé-

decins et de trois pour les pharmaciens. Les programmes sont ceux des facultés de France. Les étudiants sont astreints aux cinq examens dits de doctorat et aux trois examens dits définitifs. La direction de l'enseignement supérieur les a dispensés de la thèse. Ces examens probatoires se passent devant un jury mixte composé de 3 professeurs ou agrégés des facultés de France, délégués par le ministère, de 3 professeurs de la Faculté ottomane de Constantinople désignés par S. M. I. le Sultan et de tous les professeurs de l'Ecole de Beyrouth. La présidence de la session revient de droit à celui des délégués français qui a la mission d'inspecter la Faculté et de faire le rapport au gouvernement.

A la suite de ces épreuves il est délivré au candidat, qui les a subies avec succès, un diplôme d'Etat français et un diplôme d'Etat ottoman de docteur en médecine ou de pharmacien de 1^{re} classe.

III. — Voilà, esquissée à grands traits, la physionomie de notre centre français en Orient. Mais a-t-elle été féconde? Quels fruits a-t-elle produits? Le zèle intelligent des professeurs de Beyrouth, aidé du prestige inspiré par la science et la langue françaises, secondé par le bénéfice insigne de la collaboration de diplômes reconnus à la fois par l'Etat français et par l'Etat ottoman, a obtenu des résultats qu'il eût été téméraire, en 1883, d'espérer. La Faculté n'a pas, durant ces vingt-huit années, formé moins de 354 médecins et de 87 pharmaciens. Répandus actuellement dans tout l'Orient, des îles de l'archipel à Bagdad, des rives du Bosphore à celles du Nil, en Perse, en Egypte, dans le Liban, en Syrie, en Palestine, en Mésopotamie, en Asie-Mineure, jusqu'à Constantinople, ces jeunes hommes se montrent partout les admirateurs, et, au besoin, les défenseurs éclairés et convaincus de la culture française.

Et ces docteurs de la Faculté de Beyrouth font de bons médecins. Sans parler de leur honnêteté, de leur dévouement et de la dignité morale de leur vie, ils ne sont pas sans valeur scientifique. C'est le témoignage que se sont plu à leur rendre plusieurs inspecteurs, en déclarant dans leurs rapports que, dans leur moyenne, ils ne sont pas intérieurs aux étudiants des Facultés de France. Ils sont très appréciés et fort recherchés pour les postes officiels, et c'est eux qu'on choisit de préférence quand la politique est d'accord. Plusieurs parmi eux sont médecins des services sanitaires en Turquie et en Egypte; deux ont successivement rempli le poste important de médecin en chef du gouvernement du Liban et ont appelé sous leurs ordres un certain nombre de leurs collègues de la Faculté; le médecin-adjoint de l'hôpital de la Compagnie du canal de Suez à Ismaïlia; le médecin en chef de l'hôpital français de Damas, le chirurgien de l'hôpital de Samsoun, l'inspecteur du service sanitaire du chemin de fer de l'Hedjaz, plusieurs médecins de la compagnie du chemin de fer Beyrouth-Damas-Alep, etc., sont sortis de notre Faculté. Enfin c'est à elle que volontiers s'adresse le War Office du Caire pour obtenir des médecins destinés aux services médicaux de l'armée d'Egypte au Soudan; nous comptons là-bas une quinzaine de nos anciens; et cependant il existe au Caire une Faculté de médecine dont les professeurs sont anglais; il existe à Beyrouth une Faculté de médecine américaine dont l'enseignement est anglais.

IV. — La Faculté ouvrit ses cours en novembre 1883 avec 11 élèves. Locaux, personnel enseignant, outillage des laboratoires, tout avait été prévu pour un maximum de 60 étudiants, que l'on pensait ne devoir jamais dépasser. Pour les cliniques, les Filles de la Charité, subventionnées à cet effet par le gouvernement, mirent à la disposition des professeurs leur petit hôpital (60 lits, dont 5 occupés par les infirmières). En 1896, grâce au pari mutuel, une

maternité fut créée, qui ne peut guère hospitaliser plus de six femmes à la fois. La Faculté n'a aucun autre service hospitalier.

Or, grâce à son organisation, à la valeur de son enseignement, aux succès de ses élèves, à l'attrait aussi qu'a pour les Orientaux la science française, le développement de la Faculté a été continu. Aujourd'hui, après vingt-sept ans d'existence, elle va atteindre le chiffre de 250 étudiants; à la rentrée du 15 octobre 1910, en dehors de 54 candidats qui sont en préparation dans un cours spécial, elle en recevait exactement 243, dont 127 catholiques, 70 chrétiens non catholiques, 20 musulmans, 24 israélites et 2 druses.

Toutefois cette prospérité même, autant que le progrès des sciences enseignées, suscite une difficulté très grave, la plus considérable à laquelle se soit encore heurtée la Faculté française de médecine. Ses cadres sont devenus trop étroits; son personnel enseignant est insuffisant; elle manque de place et (qui pis est) elle manque des instruments de travail, laboratoires, amphithéâtres, services hospitaliers indispensables à son bon fonctionnement. Ce qui suffisait à 60 élèves; ce qu'on a pu, grâce à l'ingéniosité, aux dévouements, aux sacrifices du corps enseignant, rendre à peu près suffisant pour 100 et même pour 150 élèves, est décidément au-dessous des besoins de 250. Actuellement les installations sont d'une insuffisance absolue, aucun amphithéâtre, aucun laboratoire ne peut recevoir tous les étudiants qui y ont accès de droit.

Pour ce qui concerne les services hospitaliers, actuellement — et ce détail suffit pour caractériser la situation auprès de tout homme compétent — 110 élèves au minimum suivent les cliniques à l'hôpital des sœurs: 55, la clinique médicale; 55, la clinique chirurgicale. Pour ces 55 élèves, le professeur n'a que 27 lits à sa disposition, lits dont la majeure partie est immobilisée par des malades atteints d'affections chroniques qui n'ont que peu d'intérêt pour l'enseignement. Comment serait-il possible — et c'est la remarque du professeur de Brun, dans le rapport qu'il m'a remis avant mon départ de Beyrouth et que je résume ici — comment serait-il possible, dans ces conditions, de faire passer sous les yeux des élèves, au cours des deux semestres qu'ils consacrent à chacune des deux cliniques, un nombre assez varié de malades? Delà, dans leur instruction médicale et chirurgicale, des lacunes sérieuses, qu'on ne saurait imputer ni à l'enseignement, ni au manque d'assiduité des étudiants, mais à l'insuffisance du champ d'observations offert par les services hospitaliers.

De ces déficits de locaux et de services, il résulte pour la Faculté une situation dont elle souffre depuis longtemps déjà mais qui aujourd'hui est intolérable. Les inspecteurs qui, depuis dix ans, se sont succédé à Beyrouth, ont été unanimes à la reconnaître, à la signaler dans leurs rapports et à demander qu'on y portât remède dans le plus bref délai possible, si on ne voulait pas voir la Faculté entrer dans la voie d'une fatale et rapide décadence.

De ce point de vue une comparaison s'impose entre notre œuvre et l'établissement rival des Américains. Fondée seize ans avant la nôtre; disposant d'un budget annuel considérable, arrondi par des dons extraordinaires et souvent princiers, la Faculté américaine est établie dans de vastes locaux parfaitement et richement aménagés. Mais surtout les services hospitaliers y sont assez multipliés pour permettre aux étudiants de suivre, par groupes peu nombreux, les leçons cliniques de leurs maîtres. Ces services sont les suivants:

a) Un hôpital allemand, tenu par les diaconesses prussiennes, constitue le service général des cliniques médicale et chirurgicale: 82 lits. — b) Un hôpital spécial pour les femmes: clinique d'obstétrique et de gynécologie, fondé en 1909: 40 lits. — c) Un hôpital spécial pour les enfants, fondé en 1909: 40 lits. — d) Un hôpital spécial

d'ophtalmologie fondé également en 1909 : 40 lits. Tous ces services sont en plein fonctionnement. Il faut y ajouter une clinique dentaire et une école spéciale de sages-femmes, ouvertes cette année.

En dépit de cette disproportion écrasante dans les services et installations matérielles, la Faculté française a réussi à s'établir en face de sa rivale et même à la dépasser : élèves de la Faculté américaine, 181 contre 250 à la Faculté française ; — médecins formés depuis 1887 : 267 contre 354 à la Faculté française ; pharmaciens : 152 contre 87 à la Faculté française.

Mais, il faut bien le reconnaître avec M. l'inspecteur Pozzi, cette supériorité ne pourra être maintenue, si les conditions de la lutte ne sont pas modifiées rapidement. Cette lutte, déjà si difficile maintenant, deviendrait impossible le jour où la formation technique, en raison de l'exiguïté des locaux, de l'insuffisance numérique du personnel et des lacunes des services hospitaliers, apparaîtrait nettement inférieure.

V. — Vivement préoccupée de cet état de choses, l'administration de la Faculté cherche à y porter remède. Elle pourrait, semble-t-il, le faire efficacement, en limitant le nombre des admissions de manière à le ramener à 100 et même à 80 ; mais elle répugne invinciblement à cet expédient, ruineux d'abord, puis — en Orient surtout — déshonorant, enfin odieux pour son patriotisme, car elle sait trop bien que tous les candidats exclus de notre Faculté seraient immédiatement recueillis par la rivale.

Pour faire face à ces besoins, nous avons donc conçu les projets suivants :

1^o. Construire pour la Faculté des locaux scolaires nouveaux, sans luxe aucun, mais de proportions assez vastes pour assurer à 350 et même à 400 élèves une instruction médicale théorique et pratique répondant aux exigences de la science moderne ;

2^o Augmenter proportionnellement le personnel enseignant ;

3^o Donner à la Faculté l'hôpital dont elle est dépourvue ; avec un nombre de lits de clinique générale, de médecine et de chirurgie suffisants pour que les étudiants puissent, pour leurs études pratiques, être divisés par groupes peu nombreux ; avec des services spéciaux pour les enfants, pour les maladies des yeux, pour les maladies cutanées et syphilitiques ; enfin avec un pavillon d'isolement pour les maladies contagieuses.

La Faculté ne peut absolument pas assumer toutes les dépenses impliquées par cette « crise de croissance » ni réaliser à ses frais tout le vaste programme tracé par les besoins actuels. Voulant cependant, dans la mesure de ses ressources, y contribuer directement, elle est disposée à faire immédiatement les gros efforts que nécessitera la construction de locaux scolaires nouveaux. Dans ce but, un vaste terrain fut acquis, il y a déjà quelques années, au prix d'environ 40.000 francs y compris le coût du mur de clôture. Admirablement situé sur la grande route de Damas, à l'entrée de la ville de Beyrouth, il sera un bel et commode emplacement pour la nouvelle Faculté. On a mis la main à l'œuvre ; les travaux sont commencés. Bientôt deux pavillons s'élèveront donnant chacun un amphithéâtre et trois laboratoires, avec leurs dépendances ; puis, un corps de bâtiment central fournira les locaux de l'administration, le grand amphithéâtre, la bibliothèque, les salles de collection, la salle des examens, l'installation du cabinet et du laboratoire de physique. Le devis de la dépense minima pour cette construction est de 350.000 francs ; cette dépense, la Faculté, puisqu'elle le peut, la fera et de grand cœur ; mais elle y épuîsera ses ressources.

Il faut donc que des subsides et des secours lui viennent d'ailleurs ; il viendront, elle en a la ferme confiance ; car

la France ne voudra sûrement pas laisser périliter une des œuvres d'Orient qui ont le plus fait, depuis bientôt trente ans, pour conserver et enrichir son patrimoine moral.

D'abord elle espère que les pouvoirs publics interviendront dans une large mesure ; elle compte spécialement sur le ministère des Affaires étrangères dont elle dépend, qui l'a créée, dotée et couverte d'une particulière protection. Elle lui demande, et tout lui fait croire qu'elle recevra de lui un supplément d'allocation annuelle destiné à assurer le traitement du personnel nouveau, rendu nécessaire par le développement de l'œuvre ; c'est-à-dire d'un professeur de physiologie, d'un chef de travaux pour chacun des laboratoires et d'un chef de service pour l'Institut antirabique prévu dans les plans de la nouvelle construction.

Reste à trouver les fonds qu'exigera la création de l'hôpital dont la Faculté a un si urgent besoin. Pour l'achat du terrain, la construction des locaux nécessaires et leur installation, j'estime qu'il faudrait 500.000 francs ; mais alors nous aurons 80 à 100 lits pour les cliniques générales et des pavillons spéciaux pour la pédiatrie, l'ophtalmologie, les maladies contagieuses et les maladies cutanées et syphilitiques ; nous aurons un véritable hôpital d'enseignement ; mais il est bien entendu qu'une fois construit cet hôpital, tout en étant placé sous la direction de la Faculté de médecine, ne lui appartiendra pas, mais restera propriété de la France.

C'est avec la plus entière confiance que je m'adresse à vous, Messieurs, pour l'obtenir. Car si le Comité de l'Asie Française, appréciant l'importance du rôle que joue la Faculté française de médecine et de pharmacie de Beyrouth pour soutenir les traditions séculaires de la France, veut bien prendre sous son haut patronage les démarches utiles pour sauvegarder cette œuvre nationale ; s'il appuie les appels qui devront être faits aussi bien au gouvernement qu'au public dans l'intérêt de la situation critique où elle se trouve, les quelques centaines de mille francs indispensables viendront, permettant de réaliser les projets qui doivent porter remède au mal.

Nous nous en remettons absolument à vous, Messieurs ; votre sagesse vous indiquera les moyens les meilleurs et les plus sûrs ; votre patriotisme vous les mettra en main ; votre grande autorité et votre influence étendue les rendront efficaces. Vous ayant pour avocats de notre cause, nous la croyons gagnée à l'avance et nous voyons s'évanouir ce cauchemar pénible qui nous montrait une belle œuvre française en Orient succombant sous les coups d'une concurrence américano-allemande.

Une fort intéressante discussion s'est alors engagée sur l'exposé du P. Catin, à laquelle ont pris part notamment M. Doumer, le général de Torcy, M. Taigny, représentant du ministre des Affaires étrangères, et MM. Robert de Caix, d'Ormesson et Outrey. Puis, le président a résumé la discussion pour en tirer ses conclusions pratiques. Après avoir constaté avec la plus vive satisfaction l'unanimité des membres présents pour soutenir l'œuvre si française de la Faculté de médecine de Beyrouth, M. Senart a proposé à la réunion de voter le vœu suivant :

« Le Comité de l'Asie Française, considérant l'importance du rôle joué par la Faculté de médecine française de Beyrouth, pour la diffusion de l'influence morale de notre pays et le bien-être de nombreuses populations.

« Considérant les besoins pressants que créent à cette œuvre de science et d'humanité son succès même et l'augmentation constante du nombre de ses étudiants ;

« Emet le vœu que les pouvoirs publics apportent une

aide nouvelle à la Faculté de Beyrouth et que les grands organes de la presse rappellent son importance et signalent sa situation actuelle au public;

« Invite son bureau à faire toutes les démarches utiles pour assurer l'avenir de la Faculté de médecine française de Beyrouth ».

Ce texte a été adopté à l'unanimité.

CONFÉRENCE DU P. SCHEIL

DE L'INSTITUT

SUR LES FOUILLES ET L'HISTOIRE DE LA BABYLONIE, DE L'ASSYRIE ET DE L'ELAM

Le mercredi, 8 mars, le P. Scheil, de l'Institut, membre du Comité de l'Asie française, a fait devant nos adhérents une très intéressante conférence sur l'histoire et les fouilles de la Babylonie, de l'Assyrie et de l'Elam. La séance était présidée par M. le marquis de Reverseaux, président de notre section d'Orient, assisté de M. le marquis de Moustier, vice-président du Comité. Au bureau avaient pris place à leurs côtés le prince Roland Bonaparte et le prince d'Arenberg, MM. Bertin, Cordier, Anatole Leroy-Beaulieu, Chavannes, M^{me} Massieu, l'amiral Gervais, le général Lebon, MM. Harmand, d'Ormesson, Outrey, Ludovic de Coutenson, Robert de Caix.

Voici le texte de la conférence du P. Scheil :

Messieurs,

En venant vous entretenir un moment de *Fouilles archéologiques*, je n'ai pas la prétention de vous en apprendre les procédés, comment on les prépare, selon quelle méthode on les exécute, enfin à quel prix est la main-d'œuvre. Ce sont là propos d'ingénieur, et il me souvient d'en avoir lu d'excellents sur toutes ces questions, dans la *Revue des Idées* de 1906, émanés d'un maître-fouilleur, M. de Morgan.

*
* *

Pour moi, je ne veux envisager la question des fouilles que dans ses rapports avec les sources archéologiques de l'histoire, et spécialement de l'histoire babylonienne, assyrienne, élamite.

Le pays par excellence de nos recherches est la Turquie d'Asie. Son sous-sol se montre aussi riche en trésors scientifiques qu'en houilles, métaux et pétroles — ceux-là supérieurs à ceux-ci, comme la pensée l'est à la matière, l'éternel au contingent. Ce n'est pas sans une disposition favorable de la Providence que la garde de ces richesses intellectuelles est commise à des gens qui ont, pour le moment, des préoccupations d'autre sorte et que la tentation d'accaparer le déchiffrement des Archives de l'humanité ne trouble pas encore. La loi turque dit bien que c'est par *exception* et comme *par faveur spéciale* seulement que le ministre de l'Instruction publique pourra autoriser les corps savants et les particuliers étrangers ayant qualités requises à entreprendre des sondages, recherches et fouilles, sur telle partie du territoire qu'ils demanderont, ou qu'il plaira au ministre de leur désigner. En réalité, cette *exception* constitue la règle, et il n'est guère de recherches archéologiques qui, en Turquie, n'aient été le fait des étrangers. S'il en était autrement, j'indiquerais dans cet ordre d'idées une entreprise digne d'un grand Etat, que le gouvernement ottoman aurait un intérêt même matériel à réaliser : ce serait, en même temps que la carte géologique et minière, de relever la carte des

monuments et ruines de l'empire, une sorte de cadastre de tous les sites antiques, édifices, monticules, réseau d'anciens canaux, qui émergent du sol ou le sillonnent, sur l'immense étendue de la Turquie d'Asie. Le service des antiquités créerait, à cette fin, une équipe mobile, composée d'ingénieurs et de savants, avec mission de noter toutes les ruines apparentes, d'en repérer la position, d'en rechercher au moyen de sondages rapides le vieux nom sur quelque brique ou tablette, de tracer, en un mot, les grandes lignes d'une sorte de géographie antique, théâtre de l'histoire ancienne.

Le premier qui, semble-t-il, eût eu l'idée d'un tel travail, serait H. Rawlinson, officier anglais détaché en mission de 1840 à 1850 à Kirmanchah et Bagdad, — Rawlinson qui, après avoir étudié en caravane, déchiffré à cheval, écrit entre deux étapes, devait fonder un jour, au débotté sous la tente, l'assyriologie, par son *Mémoire sur le texte babylonien de Béhistoun* (1851). Bien vit-il que des fouilles limitées à un lieu pourraient n'avoir que des résultats bornés dans le temps comme dans l'espace, qu'il était préférable de dépêcher ses lieutenants et auxiliaires en camp volant, sur le plus grand nombre de points possibles de la Basse-Chaldée. Par des fouilles sommaires, il voulait ainsi recueillir à la hâte les éléments essentiels de la géographie, et mettre sur pied les premiers cadres de l'histoire.

C'est là la *Fouille des fouilles* que le gouvernement ottoman devrait entreprendre, si l'archéologie lui tient à cœur. On pourrait ensuite protéger les ruines contre les déprédations des Arabes, organiser à coup sûr des explorations réglées, méthodiques, exhaustives, et attendre patiemment les matériaux complémentaires de chaque chapitre de l'histoire.

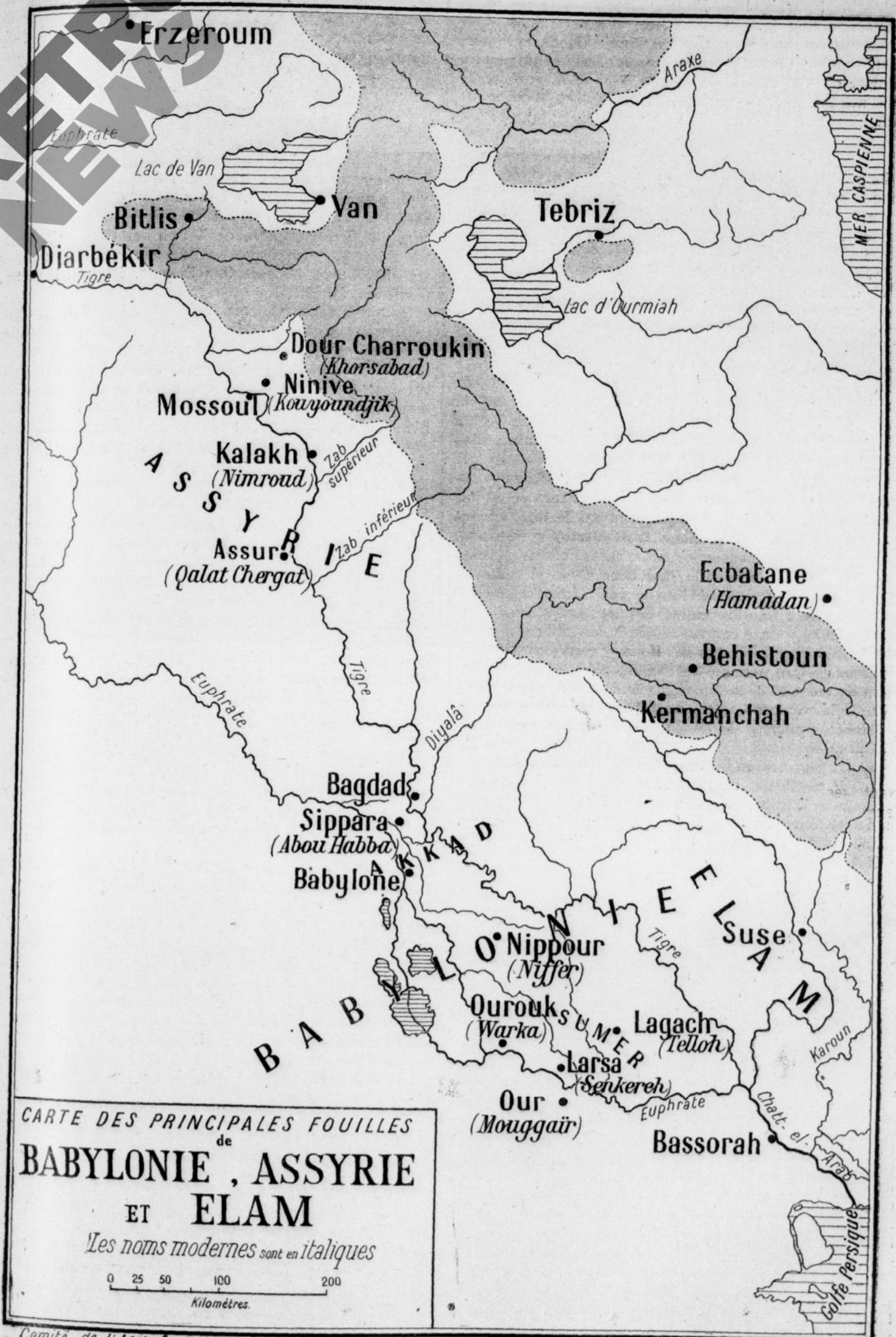
Cette grande œuvre, je le crains, ne sera de sitôt chose faite. Un nom antique, resté dans la tradition populaire locale, une belle enceinte, les grandes dimensions d'un monticule, le hasard d'une trouvaille d'art ou d'épigraphie, la commodité du voisinage d'une ville moderne, voilà, sans plus, ce qui guidera longtemps encore les explorateurs dans le choix d'un champ de fouilles.

C'est ce qui advint, déjà et surtout, aux premiers de tous, aux hommes de 1840-1850, lorsque les études sur les textes cunéiformes de Perse eurent montré l'identité d'une des trois écritures avec l'assyro-babylonienne, l'identité d'un des trois langages avec l'assyro-babylonien et la possibilité de les déchiffrer.

A défaut d'un avantage plénier, global, harmonieux, les fouilles particulières, réalisées çà et là, selon le caprice, je dirais, au gré des circonstances, ont donné sans doute d'importants, d'admirables résultats, mais aussi une répartition fort inégale de documentation ; tel siècle, telle province sont bien connus, nous ignorons tout de tels autres ; d'un côté, assez de lumière, de l'autre, trop de ténèbres. Quoi qu'il en soit, nous allons passer en revue le travail accompli, depuis soixante-dix ans, en subordonnant cependant la chronologie particulière des fouilles à la chronologie de l'histoire générale (1). Je dérogerai seulement une fois, et c'est maintenant, à cette ordonnance, pour m'acquiescer d'un hommage.

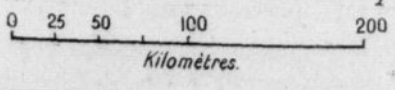
L'homme qui donna le premier coup de pioche fatidique, qui dit à la cendre et à la poussière : *Expergiscere*, réveillez-vous, fut un de nos compatriotes, Botta, vice-consul de France à Mossoul. Le lieu s'appelait Ninive ; la date : décembre 1842. Il faut croire que c'est là un honneur, un très grand honneur pour notre pays, puisque des étrangers s'attachent à vouloir le diminuer en soulignant volontiers que Botta serait d'origine italienne et que, c'est à l'instigation et avec les encouragements d'un Wurtembergeois

(1) Nous ne tiendrons compte que des fouilles principales de Babylonie, Assyrie et Elam.



CARTE DES PRINCIPALES FOUILLES
de
BABYLONIE, ASSYRIE
ET **ELAM**

Les noms modernes sont en italiques



naturalisé français, Jules Mohl, qu'il put entreprendre des fouilles en Assyrie... Laissons dire, et quand nous pénétrons au Louvre dans la salle asiatique, saluons avec respect, à main gauche en entrant, un modeste cadre peint à l'huile; c'est Botta, l'évêque de Ninive, le premier de tous nos fouilleurs — et souhaitons à sa mémoire, un jour, à cette même place, un monument plus digne de lui.

I

La cellule de la société, c'est la famille, au berceau du monde oriental comme ailleurs. Elle se développa en cités, tribus, petites principautés qui songeaient plutôt à se conserver qu'à s'accroître. Le besoin de se défendre contre un ennemi commun leur donna de la cohésion. La plus puissante exerça bientôt une sorte de protectorat, puis un droit de suzeraineté sur les autres, du fait de services rendus, ou seulement de l'ambition des chefs. Des monarchies féodales prirent tôt naissance, soit au Nord, soit au Sud. L'adjonction de commissaires royaux ou la substitution de courtisans aux princes de vieille souche firent qu'on alla en droite ligne à la monarchie pure et simple, réalisée par Hammurabi vers l'an 2000 avant Jésus-Christ, dans la Babylonie supérieure et inférieure. Les fouilles de Telloh nous ont familiarisés avec cette époque lointaine. Des renseignements fournis par les Arabes Mountefidj, le hasard de la chasse, menèrent en 1877 M. de Sarzec vice-consul de France à Bassorah, près d'un champ de ruines appelé anciennement Lagach (aujourd'hui Telloh), sur les bords du Chatt-el-Haï inférieur. Il vit aussitôt qu'il n'était que de toucher le sol pour en tirer vases, statues, dieux, tablettes, toute la dépouille mobilière d'une ville morte. Les briques s'offraient d'elles-mêmes à la curiosité du voyageur. Des fouilles furent dès lors projetées, et de 1877 à 1902 les onze campagnes de M. de Sarzec dont les résultats sont publiés par M. Heuzey resteront l'éternel honneur de l'un comme de l'autre. Sans grand déploiement de moyens techniques, avec des ressources financières relativement faibles, ils ont enrichi nos musées et la science française de collections inestimables d'art et d'épigraphie.

Les petits princes indépendants de Telloh vers 3.500 ans avant Jésus-Christ s'appelaient: Our Nina, Akourgal, Eannatoum I, Entemena, Eannatoum II, Enliltarzi, Louganda et Ouroukagina. Sous leur houlette, dans une plaine fertile, limitée par l'Euphrate, le Tigre et le Chatt-el-Haï, prospérait une population de pasteurs et d'agriculteurs. Les souverains de Lagach bâtirent donc force canaux; pour garder en paix leurs richesses, il fallait refréner la rapacité des voisins, ils furent aussi vaillants guerriers. La famille reposait sur le principe d'une monogamie tempérée par un concubinage légal, et la femme y jouit de liberté et d'honneur. Gens de tout métier, de l'un et l'autre sexe, étaient salariés d'après des tarifs. Les contrats ont un formulaire établi et se concluaient devant témoins. Les auxiliaires de l'homme étaient l'âne, le bœuf. Les terres étaient divisées en propriétés particulières et en domaines princiers. Jardins, potagers et vergers produisaient l'ognon, le concombre, le palmier, le figuier, le grenadier. On se nourrissait d'orge, blé, poissons, légumes, bœufs, moutons, chevreux et volailles. On buvait bière et liqueurs; on se vêtait de laine, lin et chanvre; on construisait en briques. On adorait les dieux, on vénérât les héros. Des corps de prêtres suffisaient au service des temples, aux sacrifices, aux rites funéraires et magiques. Nous avons le tarif de ces cérémonies et le programme des fêtes. La religion fut l'inspiratrice des beaux-arts, dans la sculpture, gravure, orfèvrerie, bijouterie et céramique.

C'est là le tableau des premiers âges qui ont toute la grâce de l'aurore dans le jour long et souvent sombre de l'humanité; le tableau d'un peuple heureux qu'il faudrait répéter pour toutes les principautés voisines, Our, Eridou,

Larsa, Ourouk, Sourouppak, Oumma, et, plus loin, Kich, Koutha, Sippar, Suse, Assur, etc. Parfois pourtant, parce que autrement ne se peut, des ombres venaient l'obscurcir, c'était la guerre avec les voisins, l'immixtion d'un tiers plus puissant, ou encore la tyrannie seigneuriale; car Ouroukagina se vante d'avoir rétabli les décrets d'autrefois, rendu inutile la police et substitué la liberté à la servitude.

* * *

La suzeraineté des rois du Nord (ceux d'Agadé) fut établie vers 2850, avec Sargon l'ancien et Naram Sin, son fils. Peu après une nouvelle ère d'indépendance est inaugurée, et Goudéa patési de Telloh rend à la principauté son lustre premier. Puis c'est la suzeraineté d'Our jusque vers 2500, avec les rois Our Engour, Doungi, Bour Sin, Gimil Sin, Ibi Sin.

Les principaux événements des règnes de tous ces suzerains nous ont été révélés par les tablettes juridiques que, éponymiquement ils servaient à dater. Ce n'est pas d'ailleurs d'une ville de province que la lumière totale se lèvera sur cette époque, mais bien de la résidence même de ces rois suzerains. Or les sites de Kich et Agadé sont à peine soupçonnés, et Our n'a été que très sommairement exploré.

Entre temps, le plus vieux chapitre de l'histoire a pu être esquissé, grâce presque exclusivement aux fouilles françaises de Telloh.

* * *

La période intermédiaire qui nous sépare de l'époque portant le nom de Hammourabi (2500 à 2000) est particulièrement troublée: déplacement du centre de gravité sur Isin, avec une dynastie de seize rois en deux cent vingt-cinq ans, schismes politiques, guerres intestines, invasion élamite suivie d'un établissement provisoire, invasion probable d'occidentaux, de peuples araméens, ce sont là autant de faits que nous devinons, ou dont nous relevons l'indice, dans de rares et laconiques formules. En fait, les documents nous font défaut, et il n'y aura remède à cette pénurie que si l'on procède à des fouilles à Larsa (aujourd'hui Senkereh) et à Isin dont le site reste inconnu.

* * *

L'époque de ce chaos (peu avant 2000) est le moment solennel où les grands empires d'Orient, les monarchies proprement dites, se foudent et s'élaborent. La poussière plus ou moins homogène de principautés qui s'étendaient, depuis le golfe Persique jusqu'au Habour et au Balih, depuis la chaîne bordière du plateau d'Iran jusqu'à l'Arabie supérieure, commencèrent à se condenser autour de trois centres ou noyaux, trois villes appelées aux plus hautes destinées, Babylone, Assur, Suse, et ainsi se constituèrent les trois empires fameux de Babylonie, d'Assyrie et d'Elam.

II

La première dynastie de Babylone (2200-1700) culmine, si je puis dire, dans la personne de Hammourabi. Il n'est que le sixième roi de cette lignée étrangère, araméenne ou arabe. Aïeux, prédécesseurs, son père en particulier, Sinmoubalit, établirent par les armes les premières bases de la société nouvelle. Celle-ci comprenait des éléments déçus: Sumériens, Accadiens, Elamites, des éléments nouveaux: Arabes et Araméens (1), Babel de toutes les idées, Babel de tous les idiomes. Attendre de la force seule qu'elle coordonnât stablement sous un sceptre tant

(1) Les Araméens et les Chaldéens sont des tribus sémitiques longtemps nomades qui s'implantèrent en Babylonie, à une époque incertaine mais assez reculée, non par voie de conquête, mais par immigration pacifique.

d'éléments divers était vain. Une administration juste, sage, équitable parut être à Hammourabi le meilleur moyen de composer les esprits et de les attacher à sa fortune, et l'année qui suivit celle de son avènement s'appela dans les Fastes du temps : *Année où le roi Hammourabi mit l'ordre dans le pays* : formule qui caractérise d'ailleurs le règne tout entier, un règne de cinquante ans. Bientôt, pour développer et cimenter l'unité dans la paix sociale, il dicta le fameux *Monument des Lois* que nous appelons le Code de Hammourabi. A Dieu ne plaise que la postérité paraisse estimer peu le conquérant, le bâtisseur, mais elle connaîtra en lui surtout un roi de justice, un conquérant pacifique dans le domaine sans frontière des esprits; elle lui adaptera sans profanation ce que saint Léon, dans un grand langage, dit de Rome devenue chrétienne : *Quamvis enim multis aucta victoriis, jus imperii tui terra marique protuleris, minus tamen est quod tibi bellicus labor subdidit, quam quod pax christiana subjecit.*

La fouille de Turquie qui nous a le mieux fait connaître cette figure vraiment royale, et l'état général de la contrée à cette époque, ce n'est pas Babylone, la capitale, mais une ville voisine : Sippara (aujourd'hui Abou Habba), à deux jours de caravane au Nord-Ouest.

Rassam, un Chaldéen autrefois au service de Layard, y ouvrit des tranchées en 1880, pour le compte de l'Angleterre. J'y fouillai moi-même, en 1893-94 pour le compte de la Turquie : une saison de quatre mois, soixante ouvriers journalièrement, 3.000 francs de main-d'œuvre. J'éprouvai là, dans le désert pour la première fois, cette émotion grave et profonde que donne la visite d'une ruine, même latente, à ceux qui en connaissent ou soupçonnent le secret grandiose et tragique. Quelle chevauchée et quel campement, quelle insomnie et quel rêve éveillé! Ce sol recouvre des débris dont la splendeur abattue n'a fait que changer de beauté et dont le moindre reflète tout entier le génie simple et universel de l'homme! Ce sol recouvre des archives cinquante fois séculaires et néanmoins intelligibles à notre esprit! Et le silence planant sur ces nobles espaces, laisse entendre partout la grande voix de l'Histoire. Il nous a paru qu'à aucune époque, cette ville de Sippara ne fut aussi florissante qu'aux jours de Hammourabi, si ce n'est à celle du nouvel empire babylonien, tant est grand le nombre de tablettes juridiques, religieuses, scolaires d'alors, que nous y avons exhumées. J'y eusse demandé des nouvelles de la fameuse *stèle du Code*, car c'est à Sippara, dans le Temple du Soleil, le dieu des justes lois, qu'elle avait été érigée. Mais sa place était vide. Un roi élamite, Choutrouk Nahhounte (vers 1200 avant J.-C.), l'avait transportée comme un glorieux trophée à Suse, d'où elle nous suivit à Paris, en 1902 après J.-C. A défaut de ce chef-d'œuvre de la pensée du grand législateur, du moins avons-nous découvert nombre de contrats de tout genre contemporains, qui sont comme l'application du Code, sa monnaie et son illustration. Avec des résultats analogues, l'exploitation du site se continue clandestinement par les Arabes, et il n'est pas d'année où le produit n'en apparaisse sur le marché, en Europe et en Amérique. Il reste là une fouille de choix à tous égards, non pas à parachever, mais à recommencer, car personne ne peut se glatter d'en avoir eu la fleur, puisque le massif du temple est demeuré presque intact.

L'époque de Hammourabi est un sommet, un apogée. Après quelques successeurs dignes de lui, comme son fils Samsou ilouna, s'ouvre une série de rois médiocres, puis une dynastie des plus obscures.

* * *

Lorsqu'un peuple va s'épuisant et semble renoncer à vivre, il trouve tôt, sans chercher, du secours, du secours étranger, et y laisse en tout ou en partie sa nationalité, sa personnalité. Au flot sémitique qui avait couvert la

Babylone avant l'an 2000, succéda le flot kassite (1) vers l'an 1660. Les Kassites, totalement étrangers au monde sémitique, formaient une peuplade dont l'habitat doit être fixé au Nord, dans la région des sources de l'Adhem et de la Diyala, dans les montagnes, sur les versants du Zagros. Rien ne nous apprend qu'ils eussent eu à se faire la main pour la nouvelle conquête. Sans choc violent, sans grand coup férir, ils inaugurent en Babylone un régime, et une dynastie qui durent un demi-millénaire. La tournure lamentable du nom des rois Kachtilyach, Karaindach, Bournabouryach, Kourigalzou, Chagaraktibouryach, les empêcheront peut-être à jamais de devenir populaires auprès des modernes, mais les Sémites de l'an 1500 s'en accommodèrent fort bien. Cette dynastie exotique n'imposa ni sa langue barbare ni sa religion, maintint aux indigènes tous leurs droits, les conquérants fusionnèrent avec les vaincus, et c'est merveille que les nombreuses tablettes de l'époque nous livrent si extrêmement peu de noms kassites dans l'onomastique générale. Leurs relations d'ailleurs furent mondiales, nous en tenons les preuves, lettres écrites aux pharaons d'Égypte Aménophis III et IV, échange d'amitiés avec les rois des Hétéens et des Mitanniens (2) : Artatama, Soutarna, etc. (1400), hostilités ou alliances avec les voisins assyriens et élamites. C'était en même temps des maîtres agriculteurs, et les principaux documents, ceux que nous appelons *Kudurrus* ou bornes limites ayant trait à la grande propriété foncière et au défrichement du désert, en vue d'apanages à créer, sont de l'époque kassite.

Les fouilles des Américains à Nipur (aujourd'hui Niffer) peu au Sud-Est de Babylone, nous ont rendu le service d'éclairer cette époque, sinon absolument au point de vue politique et militaire, du moins totalement, au point de vue religieux et économique. En 1881, Layard avait effleuré ce sol; en 1889, Peters, Haynes, Hilprecht, procédèrent à de grands travaux d'exploration. La discorde se mit dès l'origine entre les promoteurs de l'œuvre : Peters se retire, Haynes dirige jusqu'en 1898 quatre campagnes et y laisse la paix, la santé, la vie; enfin Hilprecht, l'épigraphe de l'entreprise, se voit littéralement éconduit d'Amérique. Aujourd'hui, les Arabes mettent à sac le site abandonné... Et pourtant ces fouilles si fâcheusement interrompues se rangent dès maintenant parmi les plus remarquables par la qualité et la variété des découvertes. Il semble, en effet, que sous les Kassites toute la vie religieuse et nationale se fût concentrée là. Le dieu Marduk mis en honneur par Hammourabi, à Babylone, se trouve comme supplanté par le dieu de Niffer; toute une littérature lyrique nous témoigne donc du renouveau de culte envers Ellil. Puis, ce sont des tablettes scolaires, exercices de lecture et modèles d'écriture, comptabilité sacrée et profane, état des bergeries royales et sacerdotales, pièces historiques, mathématiques, médicales, qui compensent l'absence de statues ou de stèles monumentales, dans le bilan des trouvailles.

Encore un coup, il est pénible de dire que dans l'histoire des fouilles babyloniennes, aucune n'aura donné le spectacle d'une telle bonne fortune, contrariée, traversée par des incidents plus passionnés, par des rivalités plus funestes à la science, que les Kassites eux-mêmes, j'en suis certain, auraient désavoués.

* * *

Dès l'époque kassite, vers 1490 Assurouballit, vers 1250 Toukoulti Ninip, rois d'Assyrie, avaient poussé jusque Babylone. Durant les cinq ou six dynasties éphémères qui

(1) Les Kassites, avec les Anzanites, paraissent appartenir à un même groupe ethnique et linguistique, sans attache avec les peuples ariens et sémitiques.

(2) Les fouilles allemandes de Boghaz-Keui en Cappadoce, semblent prouver par raison linguistique que chez ces peuples, une des couches était de caractère indo-européen ou arien.

s suivirent, les chocs entre l'empire babylonien et l'empire assyrien se multiplièrent. Nos renseignements sur toute cette période sont des plus restreints. Harcelée au Sud par les Chaldéens-Araméens, au Nord par les Assyriens, en dépit des revers, restée indépendante — la Babylonie ne cessa d'avoir figure de nation qu'avec les Sargonides. Vers 721, elle devint province assyrienne, jusque peu avant la ruine de Ninive par les Mèdes, en 607. Son histoire dès lors se confond avec celle de son vainqueur, et c'est moins de ses ruines que de celles de l'État voisin que nous tirons les documents constitutifs de son histoire. Dès 600, Nabopolassar profita de l'affaiblissement de la puissance assyrienne, puis du désarroi causé dans le Nord par l'invasion des Mèdes et la ruine de Ninive, pour fonder la patrie, comme il dit lui-même, pour restaurer le vieil empire de Hammourabi, Kourigalzou, cet empire qu'une dernière fois son fils Nabuchodonosor porta si loin et si haut dans la renommée des peuples, — et qui croula à son tour avec Nabonide, sous l'invasion perse commandée par Cyrus en 539.

Le dernier chapitre de l'histoire de la Babylonie semble donc devoir être écrit comme à la surface des ruines de la capitale. Ce grand nom imposa de tout temps, à l'égal de celui de Ninive. La France, qui dès 1842 avait dressé ses chantiers devant cette dernière, fut aussi la première à frayer la voie à Babylone. Dès 1851, Fulgence Fresnel, Jules Oppert, Félix Thomas y ouvrirent des tranchées. Durant trois à quatre ans, on travailla dans cette immense arène, couverte d'un semis de monticules, on découvrit des vestiges de canaux, fossés, temples, palais, murs, portes, on recueillit maints objets, des inscriptions se rapportant aux trois grands règnes du nouvel empire, ceux de Nabopolassar, Nabuchodonosor, Nabonide. Il faut l'avouer sans détour, le résultat laissait fort à désirer, tant au point de vue épigraphique qu'au point de vue archéologique, si l'on tient compte des ressources dont on avait fait usage. L'expédition joua de malheur; le plan de Babylone qu'elle dessina relève de la fantaisie, les objets découverts sombrèrent dans les eaux du Tigre, entre Bagdad et Bassorah: *etiam perière ruinæ*. Un bénéfice occasionnel, réel, réside dans l'ouvrage de J. Oppert, intitulé *L'Expédition de Mésopotamie*, où les principes de l'assyriologie sont exposés et appliqués, pour la première fois, sur une large échelle.

Le temps est venu où il serait intéressant d'écrire la monographie historique de l'entreprise, comme aussi de celles de Kouyoumdjik et Khorsabad. Je demande que les chancelleries de nos consulats de Bagdad et de Mossoul s'ouvrent à la curiosité des assyriologues. Le caractère des missionnaires, leurs négociations, les incidents de la campagne, épreuves, tâtonnements, leur inexpérience même, tout serait matière à enseignement pour notre génération, sans porter aucun grave préjudice à la mémoire de personne.

*
* *

L'empereur allemand, qui de ses voyages a rapporté comme une insolation de respect pour l'Orient ancien et moderne, ne pouvait se désintéresser de l'assyriologie, et lui qui, dans une lettre célèbre, associa les deux noms de *Hammourabi* et *Guillaume*, devait fatalement, en matière de fouilles, jeter son premier dévolu sur Babylone. Un demi-siècle donc après l'expédition française, M. Koldewey, connu par des explorations antérieures en Basse-Chaldée, à Zergboul (vers 1885), et en Syrie, prit en mains la direction des travaux (1898). C'était 100.000 francs par an sur la cassette du souverain. On s'outilla à la moderne, et le travail va bon train depuis une douzaine d'années. Je n'ose dire que les résultats obtenus soient en proportion de tant d'efforts. Nous avons enfin un plan authentique de la grande ville; nous connaissons par leur nom et par leur situation les routes, les

canaux, les quartiers, les temples et les portes. Des briques émaillées, ornées de griffons et de chimères, nous rendront l'aspect féérique de parois décorées et resplendissant sous la claire lumière d'Orient; mais les trouvailles épigraphiques tiendront dans quelques modestes fascicules. On me dit que la lassitude gagne l'impérial Mécène, et que sans jamais abandonner cette fouille française qu'ils ont annexée, les Allemands songent à surseoir momentanément à cette trop ingrate exploitation.

On se demande volontiers pour quelle cause une ville si opulente par ses richesses, si prestigieuse par son luxe et si célèbre par ses monuments de toutes sortes est si illibérale en souvenirs et en reliques. Il est difficile de formuler catégoriquement la raison ou les raisons de cette raréfaction archéologique. Peut-être faut-il l'expliquer sans trop de paradoxe par le fait que Babylone ne périt pas sous le coup d'une catastrophe foudroyante, comme Suse par Assurbanipal et Ninive par Cyaxare. A en juger, d'un côté, par deux récits contemporains, le conquérant perse occupa Babylone sans effusion de sang, je dirais presque comme un maître attendu et désiré. Il n'y eut rien de changé dans l'empire qu'un nom. La vie publique, les affaires commerciales, nous le constatons par les contrats dûment datés, jour et mois de l'année, les affaires commerciales ne subirent de ce chef aucun ralentissement, aucun arrêt.

La conquête grecque ne fut pas davantage un bouleversement. Babylone mourut de mort lente, son déclin s'étend sur des siècles d'années; Bagdad, sous les califes, l'éclipsa totalement. Ses trésors, ses richesses (et les pierres mêmes ont leur prix dans ce pays d'argile) s'émietèrent, se dispersèrent pièce par pièce. Un jour, son or fut monnayé, prit le chemin de Byzance, gagna l'Occident où peut-être il se trouve, dans les collections numismatiques ou même entre nos mains, métamorphosé en napoléons, sur le point de retourner au pays d'origine, *viâ* Bagdad, en chemin de fer.

III

Les Origines du royaume assyrien sont contemporaines de celles des royaumes de Babylonie et d'Elam. Tous trois se sont développés selon un procédé analogue. Par le caractère national, son génie littéraire artistique, sa conception religieuse, l'Assyrie diffère, accidentellement au moins, de la Babylonie. On sent ici l'empreinte et la collaboration d'un autre grand facteur, je veux dire les Harraniens (1), les Mitanniens, les Hétéens de l'Ouest qui, s'ils ont reçu de leurs puissants voisins, leur ont en retour aussi beaucoup donné. Quelle a été la part de chacun au berceau d'Assur? nous l'ignorons encore. Assur, Kalah, Ninoua, sont de vieilles villes déjà mentionnées, la première et la troisième tout au moins, dans le prologue du Code de Hammourabi. Elles devinrent les centres préférés de l'activité nationale, militaire et politique. Echelonnées sur le Tigre, elles furent successivement villes capitales, et c'est en remontant le cours du fleuve que vous descendez celui des âges.

*
* *

Assur qui porte le nom de son dieu tutélaire, devenu celui de la monarchie tout entière, est située à presque égale distance des embouchures de l'un et l'autre Zab. L'Arabe indifférent ignore ce nom et le remplace par celui de *Qalat-Chergat*, « la forteresse de l'Est ». C'est là que sont déposées les archives de la première époque du royaume d'Assyrie, je pourrais ajouter, jusqu'à un certain point, de toutes les époques. Même après que le centre de

(1) La ville de Harran était célèbre par son temple du dieu Sin (la Lune). Ses habitants appartiennent plutôt au groupe sémitique occidental.

gravité se fût porté plus au Nord, à Kalah d'abord, à Ninoua ensuite, Assur resta, avec son dieu dont aucun syncrétisme ne vint altérer la nature, ni déprécier le sanctuaire primordial, Assur resta toujours la capitale religieuse, le Moscou de l'empire. Au retour de leurs grandes expéditions, les souverains kalahites ou ninivites ne manquaient pas d'envoyer sa part de butin au dieu national, jointe à une tablette de beau format qui racontait leurs récents exploits. Assur est donc non seulement le lieu naturel des plus anciens documents, mais conserve aussi le résumé succinct de tous les autres grands événements de l'histoire assyrienne.

Layard y pratiqua quelques travaux heureux en 1850, et y trouva ce fameux prisme de Téglathalavar II, qui servit à éprouver les principes de notre science, puisque trois savants le déchiffraient séparément, à l'insu l'un de l'autre, aboutirent à une traduction sensiblement identique. Là apparut dans toute sa nudité la manière particulière des annalistes assyriens : des faits, des dates, des noms, le genre historique comme nous l'aimons, et que Babylo-niens et Elamites ne semblent avoir compris ni cultivé jamais.

A Qalat-Chergat, Rassam vint aussi (1875 et 1889) ébaucher quelques terrassements, sans ampleur ni méthode. J'y campai, un jour, en avril 1903, alors que dans le désert et à Mossoul circulait le bruit de l'arrivée de nouveaux chercheurs.

C'est à Assur, en effet, à Qalat-Chergat, que l'insuccès relatif de leurs travaux sous Babylone contribua à conduire les Allemands. Dès 1904, l'ingénieur André inaugure des fouilles qui durent encore. Les résultats n'y donnent aucun mécompte. Les premiers chapitres de l'histoire assyrienne s'y alimenteront largement. Les princes contemporains de Hammourabi s'appelaient ici, Kate Achir, Salim Ahoum, Houchouma, Erichoum, Ikounoum... Nous tenons une série presque sans lacune de 2.100 à 2.000; il manque peu d'unités de l'époque correspondante aux Kassites de Babylone et dès l'an 1420 nos listes deviennent complètes.

Je me persuade qu'on connaîtra bientôt par le menu les démêlés du jeune empire avec les Mitanniens, vers 1500-1450, démêlés qui aboutirent à une suzeraineté mitannienne (cappadocienne) sous les rois Saousatar, Artatama, Soutarna, Artachoumara, Touchratta qui ne se présentent actuellement à nous que sous le couvert de documents étrangers à l'Assyro-Babylone.

Les épaves de ces fouilles qui s'échouent sur nos marchés donnent la plus haute idée des autres résultats de l'expédition, telle cette tablette de Toukoulti Ninip II publiée récemment et dont le Louvre doit la propriété à M. le baron Degrand, ancien vice-consul de France à Mossoul; tels maints autres textes de nature grammaticale, religieuse ou juridique qui ont passé par nos mains.

En fait de documents historiques, que peut-on rêver de mieux que des rédactions de cette sorte : « Au mois de Nisan, 26^e jour, sous l'éponymie de Naïdilou, je partis d'Assur et campai dans la plaine; de la plaine, je partis et franchis le Tartar; je campai... De sur les bouches du Tartar, je partis et descendis en plein Hamate, lieux difficiles; dans les champs de Margani, je découvris des canaux; des deux côtés, je détruisis des nids, nourriture abondante; je campai, et tout un jour et la nuit on puisa de l'eau. J'approchai du Tigre, et je conquies les villages du pays de Outouate, la ville de leurs tombes, sise sur le Tigre, je leur tuai du monde et pillai gros butin. Dans Atsoutsî je campai; d'Atsoutsî je partis. Au troisième jour, je m'avançai à l'aventure sans savoir le chemin, par les fourrés; j'approchai de Dour-Kourigalzou et campai. De Dour-Kourigalzou, je partis et franchis le canal Patti-Bel et campai. Du Patti-Bel je partis, et dans Sippara-Chamach je campai »; etc. Voilà un extrait des notes de campagne du roi Toukoulti Ninip (889-884) entre Qalat-

Chergat et le Abou-Habba actuels, et elles se poursuivent dans cette manière et avec plus de développement pendant cinquante étapes, la dernière se trouvant peu au Sud de Diarbékir. C'est évidemment là pour la science historique le document idéal. De la même provenance, le prisme de Téglath-Phalasar (1100) offre, je l'ai dit, une rédaction semblable. Quelle moisson n'est-il donc pas permis d'attendre du dépouillement des nouveaux textes! Car une galerie de statues royales a été découverte, dit-on, chaque souverain ayant face à lui son grand-vizir, et tous ces personnages étant bardés d'écriture. C'est enfin le rideau levé et la scène assyrienne avec ses acteurs d'il y a 4.000 ans qui s'anime et s'agite sous nos yeux. J'ai le regret de dire que les Allemands nous dispensent parcimonieusement tous ces faits nouveaux. Avec notre nature impulsive, intuitive, nous avons accoutumé d'agir différemment. Dans ces sciences en marche qui se renouvellent si vite au gré des trouvailles, comment ne pas faire grandement état du service rendu par celui qui livre sans tarder les monuments qu'il a découverts? C'est à lui, en vérité, qu'on peut appliquer le proverbe : *Bis dat qui cito dat*. Il n'est adage qui tienne devant le flegme germanique; mais je devine d'autres raisons à cette manière d'agir. Le règlement sur les antiquités, de l'Empire ottoman (édit. 1907), n'accorde à l'auteur des fouilles aucun droit réel sur aucun objet : « Le fouilleur, dit-il, aura le droit de publication et pourra prendre des photographies, des estampages, des dessins et des moulages. » Si on abstrait du point de vue scientifique, ce n'est évidemment là qu'un simulacre de compensation, à des musées par exemple, qui, au prix de sacrifices considérables de toutes sortes, auraient défrayé les recherches. C'est pourquoi on compte, en général, sur un geste généreux du sultan, octroyant aux Etats ou aux institutions intéressés le don total ou partiel des objets découverts. Prôner préalablement leur haute valeur scientifique ou artistique, en les publiant, serait dès lors tout au moins superflu, sinon imprudent.

Mais laissons l'Allemand négocier avec le Turc, et suivons à la trace nos vieux rois d'Assyrie remontant le Tigre en 1250, à la recherche d'une autre capitale, et examinons chemin faisant ce qui les attirait plus au Nord, et ce qui les éloignait de la ville d'Assur. Raison administrative, raison militaire, avantage d'une position centrale, nécessité de se rapprocher de frontières menacées ou dangereuses, n'y aurait-il pas de tout cela dans le motif de ce déplacement?... J'observe une cause plus profonde. Le roi d'Assyrie se targuait sans doute de l'être, de droit divin, par la grâce de Dieu, ne fût-ce que pour décourager les usurpateurs, mais il était aussi et surtout un chef militaire, et l'Etat assyrien, un Etat militaire, qui s'appuyait sur l'armée plus que sur le corps sacerdotal, contrairement aux habitudes babyloniennes, théocratiques de tendance. Pour échapper à la tutelle du collège des pontifes d'Assur, nos rois s'en vinrent donc à Kalah, puis à Ninive dès le x^e siècle. Du x^e au viii^e, ils revinrent à Kalah et retournèrent définitivement à Ninive, de 720 à la fin de l'empire (607). La ville d'Assur ne revit plus guère la fumée du camp royal ni le temple, son souverain en prières, autrement qu'en effigie.

*
* *

Kalah (aujourd'hui Nimroud) est située sur la rive gauche du Tigre, près l'embouchure du Zab supérieur, fondée par un vieux roi du nom de Salmanasar vers 1250. Abandonnée une première fois pour Ninive, elle recouvra une ère de splendeur extraordinaire (884 à 727) sous Assurnatsirabal, Salmanasar II, Adadnirari, Téglathalasar III, dont les deuxième et quatrième rois ont eu affaire aux Juifs, et dont le troisième avait épousé une certaine Sémi-

ramis. Constructions d'enceintes, de palais, temples, revêtements de portes en bronze, avec au repoussé scènes de batailles et de sièges de villes, percement d'aqueduc et de tunnel... les arts de la paix et ceux qui ressortissent à la guerre y fleurirent à l'envi.

C'est l'avant-dernier chapitre de l'histoire assyrienne qui est enfoui là. Layard y creusa en 1845-1846, le même avec Rassam en 1849-1851, et Rassam seul en 1877. Nous leur devons les grands textes d'annales des rois mentionnés tout à l'heure. Aux environs, Rassam découvrit les plaques de bronze dites des *Portes de Balawat*, qui figurent les campagnes de Salmanasar II. C'est assez pour rendre ces fouilles mémorables, mais il s'en faut que l'ère en soit close. Sera-ce l'Allemagne retour de Qalat-Chergat, ou l'Angleterre jalouse de consommer le travail commencé, qui exploreront en dernier lieu ce champ historique des grands morts? L'attribution de cette tâche ne saurait longtemps tarder.

*
*
*

Enfin nous voici devant Ninive (auj. Kouyoundjik) qui a éclipsé Babylone même dans le souvenir des peuples, grâce aux grands et cruels capitaines qui s'appellent Sargon, Sennachérib, Asaraddon et Assurbanipal. Je doute que dans l'histoire d'aucun peuple on trouve d'affilée quatre Titans de cette taille. Ninive, c'est donc la ruine, mère et maîtresse de toutes, et par son importance dans le monde ancien, et par la richesse des trésors qu'elle nous a gardés. C'est non seulement sa propre histoire qui nous est révélée ici, mais encore celle des nations voisines. Babylone peut rester muette, Ninive parle pour elle; son dernier grand roi, ami des lettres comme de la guerre, a pris copie de toutes les épopées, de tous les chants de son antique rivale; nous trouvons cette vaincue assise au foyer du vainqueur avec le charme de son génie et les séductions de ses muses... Il y a plus encore. Ninive qui nous a livré les archives détaillées de sa propre histoire, par surcroît, beaucoup de celles des autres peuples, nous a encore donné le moyen de mieux les interpréter. Ces listes de signes affectés du nom dont ils avaient été dotés dans les écoles, ces syllabaires où la valeur complexe est expliquée par des valeurs simples, ces vocabulaires où les idéogrammes sont rendus par le mot phonétique qu'ils figurent, et ces tables où des expressions rares et désuètes sont éclaircies par des termes plus courants, où des mots étrangers sont accompagnés d'une traduction assyrienne, c'est là l'aubaine trouvée à Ninive, et qui a fait faire des pas de géant à l'assyriologie naissante.

Botta était à la vérité bien inspiré en poussant ici dans le désert ce sublime cri de réveil qui, depuis décembre 1842, retentit encore. Il est regrettable pour nous qu'il ait manqué de constance et de fermeté. Comme les trouvailles ne venaient pas assez vite à son gré et ne consistaient qu'en fragments de briques, tablettes et sculptures, il céda à l'appât d'une proie plus facile. On lui signalait à une journée de Mossoul un site de moindres dimensions et où des blocs sculptés se montraient à fleur de terre. Il ne pouvait se douter que Khorsabad n'était que le Versailles de Ninive, et que Sargonville ne lui révélerait que les fastes de Sargon; au lieu que Kouyoundjik c'était ni Sargon, ni Sennachérib, ni Asaraddon, ni Assurbanipal seulement, mais l'Assyrie tout entière avec le cortège des nations vaincues, depuis plus de cent ans. Botta fouilla donc à Khorabad en 1843 et 1844, et tout le monde connaît les monuments dont il a tapissé le Louvre. Place y continua en 1852; bien qu'il eut des droits encore incontestés sur Ninive, il céda au même mirage que Botta et, abandonnant trop tôt la capitale, s'en alla en province.

Cependant Layard se mit à l'œuvre, seul en 1845-1846; avec Rassam de 1849 à 1851; Rassam seul sous l'autorité de Rawlinson de 1852 à 1854; Loftus en 1855;

et enfin de 1872 à 76 George Smith qui s'en vint mourir épuisé de fièvre à Alep le 19 août 1876. Layard, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, n'oublia pas dans une fin de carrière si brillante, et rare assurément chez les fouilleurs de ruines, Layard n'oublia pas Ninive, il y fit travailler Rassam de 1878 à 1882, quatre campagnes en cinq années.

Il faudrait un discours spécial pour détailler tous les avantages qui s'en suivirent. Mieux est de ne pas l'entreprendre, aussi bien connaissez-vous tous ce que sont les fameux bas-reliefs des galeries du Musée britannique, la fameuse Bibliothèque de la Kouyoundjik Collection — dans leur genre, le trésor le plus précieux du monde, — et pourtant la ruine n'est pas épuisée..., et il reste le fameux fortin de Nebi-Younes. Mais personne n'ira sur les brisées des Anglais. A vrai dire, ce n'est pas seulement sur un firman impérial plus ou moins caduc qu'ils appuient leurs prétentions; il est des titres plus solides: ceux qu'on tient des services rendus à la science universelle. Il est de haute convenance que ceux-là aient l'honneur d'achever qui ont si bien commencé. D'ailleurs une modeste guérite se dresse encore aujourd'hui sur le tell de Kouyoundjik, elle est occupée comme en sentinelle, par un indigène aux gages de l'Angleterre. En 1898, lors de mon passage à Mossoul, j'y rencontrai dans les vieilles tranchées, chaussant les grandes bottes de Layard, M. King, conservateur au Musée britannique; il se livrait à quelques grattages insignifiants, uniquement pour affirmer une fois de plus le maintien des droits britanniques, et, Messieurs, vous l'en eussiez félicité, j'en suis sûr, comme je l'ai fait moi-même.

IV

Ils étaient assez nombreux ceux qui, il y a dix ans et plus, malgré la nouveauté relative de l'assyriologie, connaissaient au moins dans les grandes lignes l'histoire de Babylone et d'Assyrie, et par quels moyens la science était parvenue à l'écrire, d'après les sources nationales contemporaines. En revanche, c'était l'ignorance absolue chez tous quand il s'agissait de l'Elam, de cette troisième grande monarchie formée au Nord de la Babylonie, à l'époque de Hammourabi, sur les ruines de principautés partie sémitiques, partie non sémitiques.

Par des documents étrangers, soit assyriens, soit babyloniens de date peu reculée, il apparaissait que l'Elam avait été une nation redoutable tenant tête, et souvent avec avantage, aux Babyloniens et aux Assyriens. Si le niveau moral, intellectuel des Élamites ne le cédait à celui de leurs aptitudes guerrières, on pouvait présumer qu'il y avait là au Sud de la Perse une vraie civilisation à découvrir, et à étudier, dans l'histoire du monde antique; soit que cette civilisation eût surgi et se fût développée sur le fond même de ce peuple, soit que des influences extérieures diverses eussent contribué à en constituer l'ensemble. Mais quelles langues, quelles races, quelles institutions religieuses et sociales, quelles vicissitudes politiques et militaires collaborèrent, comme autant de facteurs, à son élaboration?

*
*
*

Sollicité par l'aspect du grand tertre de Suse, et par ce nom même qui était resté dans la tradition locale, Loftus en 1950 creusa rapidement, au pied levé, quelques tranchées, et en emporta des spécimens de briques à inscriptions.

Les fouilles de M. et M^{me} Dieulafoy à Suse, si heureuses qu'elles fussent, ne dégagèrent pas l'horizon du côté du plus vieux passé. La découverte de magnifiques monuments achéménides suffisait sans doute amplement à récompenser efforts et peines, en même temps qu'à illus-

trer ces premiers investigateurs de la ruine. Mais l'Elam, l'antique, le vrai Elam, rival fameux de Babylone et Ninive, sommeillait toujours sous terre et n'avait pas encore parlé.

Notre pays, dont le rôle dans l'exhumation et le déchiffrement des monuments égyptiens fut si prépondérant, si exclusivement prépondérant, la France qui avait descellé les archives du vieux monde à Ninive, à Babylone, à Tellah, a aujourd'hui l'honneur toujours grandissant et plus envié de ressusciter toute l'histoire de l'Elam, depuis les origines les plus reculées.

Les Dieulafoy, dit Maspero, nous avaient donc rendu les palais de l'âge achéménide et leurs admirables travaux d'émail; fouillé par M. de Morgan, ce sont les reliques des civilisations antérieures qu'il arrache du sol, pèle-mêle. Les inscriptions sont conçues, les unes dans l'idiome sémitique de la Babylonie, les autres dans la langue nationale de Suse, cet élamite ou anzamite dont nous commençons à comprendre et à traduire les formules.

Un caractère original du monde élamite est en effet que deux races y sont aux prises dès le quatrième millénaire avant notre ère, des Sémites, parents de ceux qui habitaient aux bords de l'Euphrate; des Anzanites venus du Nord. Les Anzanites sont les maîtres de Suze; les souverains ont des noms empruntés à cette langue: Kouk Kirpiach, Houtran Tepti, Choukrouk Nahhounte, Chilhak In Chouchinak. Nous en comptons dès maintenant une soixantaine, et la liste s'en accroît tous les jours. Les textes historiques proprement dits nous font encore défaut. Les Elamites semblent avoir été les hommes les plus religieux de la terre, à qui les événements d'ordre profane n'étaient que prétexte à hymnes et actions de grâces, assez pareils en cela aux Babyloniens et tout à fait différents des Assyriens, dont le génie pratique et positif excellait, nous l'avons dit, à traduire en formules lapidaires leurs faits et gestes dont ils tiraient vanité pour eux-mêmes, avant d'en rapporter aux dieux le mérite et la gloire. Entre temps, nous extrayons, avec soin et non sans profit notable, de cette littérature plutôt religieuse toutes les notions d'histoire qu'elle renferme par accident.

* * *

Depuis l'établissement de la monarchie (2000) l'élément anzanite est appelé à prédominer sans réaction sur l'élément sémite. Déjà prennent relief deux grandes époques: l'une, celle de Ountach Gal, vers 1400, l'autre celle de Choutrouk-Nahhounte et successeurs, vers 1200. Ountach-Gal est un grand bâtisseur de temples, nous en avons les briques en quantité considérable, avec formule spéciale pour chaque monument. Il aura succédé à un roi guerrier qui par les armes sut procurer la paix nécessaire au développement des arts. Nous cherchons les annales de ce Houmbannoumena qui fut pour son fils ce que quelques siècles plus tard fut pour Chilhak In Chouchinak, Choutrouk Nahhounte. C'est ce dernier qui vida les temples et les palais de Babylonie, du pays de Kisch, d'Agadé, d'Achnounak et de Sippar, qui forma une collection de monuments étrangers (et même indigènes) de toutes les époques, dans le temple de son dieu national, à Suse. A la faveur de l'accalmie qui suivit ses incursions audacieuses, Chilhak In Chouchinak put se livrer à la passion d'écrire et de bâtir; comme je l'ai dit, c'est le vrai roi *pariétaire* dont le nom s'étale sur cent monuments qu'il a élevés ou restaurés. Une douzaine de razzias dans les régions babyloniennes araméennes de la Diyala et de l'Adhem lui servirent de passe-temps.

Aucune relation, jusqu'à ce jour, ne nous parle en termes explicites de campagnes contre les Perses ou les Mèdes, au Nord, bien que nous en soupçonnions l'existence.

De l'an 1000 à la date de la ruine de Suse (663), la politique élamite fut des plus actives en Babylonie, et c'est

une série ininterrompue d'hostilités, de compromis, d'alliances avec les puissants voisins, d'alliances surtout contre le nouveau venu, contre le Nitive envahisseur. Sur tous ces événements, les documents assyriens sont pour le moment notre unique source d'information. L'ingérence opiniâtre des Elamites dans les affaires du Sud, où le parti national babylonien et les peuplades araméennes s'agitaient contre la domination sargonique, finit par exaspérer Assurbanipal. Vers 663, il ruine Suse de fond en comble, et il est peu de tableau plus sombre du sac d'une ville dans l'antiquité, que celui qu'il trace lui-même à cette occasion: « J'ai pris leur grande cité de Suse, le siège de la résidence de leurs grands dieux, le sanctuaire de leurs oracles... Je suis entré dans le palais de leurs rois, et je m'y suis reposé avec orgueil; j'ai ouvert leurs cachettes, j'y ai pris l'argent, l'or, les trésors, les richesses, tous les biens que le premier roi d'Élam et ses successeurs y avaient réunis; et sur lesquels aucun étranger n'avait jamais mis la main, je m'en suis emparé comme d'un butin. Je ruinaï le temple, à degrés construit en marbre, et abattis ses sommets de cuivre brillant. J'emportai Susinak, leur dieu des oracles, qui demeure dans le mystère, à l'action invisible, et tous leurs dieux... Je renversai les colosses qui gardaient les temples, et les taureaux à l'œil farouche qui se tenaient aux portes... Les tombeaux de leurs rois anciens et récents, qui n'avaient pas craint Assur et Istar, nos seigneurs, et qui avaient combattu les rois mes pères; je les renversai, détruisis, brûlai dans les flammes, j'emportai les ossements en Assyrie, et laissai leurs mânes sans refuge, privés d'offrandes et de libations.

« La poussière même de Suse, je l'ai convoitée et emportée en Assyrie. Je fis taire dans les champs la voix des hommes, le meuglement des bœufs, le bêlement des moutons, le son de toute musique de fête, et y laissai s'établir onagres et gazelles, en hardes les fauves du désert... »

Ainsi finit, d'après des documents dus aux fouilles de Kouyoundjik l'empire élamite. Après quelques convulsions la partie nord échoit aux Mèdes, le Sud aux Babyloniens. Les Perses, vers 540, engloutirent le tout.

* * *

Voilà, Messieurs, à grands traits, la suite de ces fouilles d'Orient où notre pays fut le premier à la peine et à l'honneur, sinon au profit, et où présentement, comme par un juste retour, il occupe un rang hors ligne, par cet admirable privilège du monopole archéologique en Perse.

Voilà l'œuvre de ces fouilles qui a ressuscité à la vie historique quelques empires et vingt peuples divers: Sumeriens, Accadiens, Babyloniens, Assyriens, Elamites, Anzanites, Kassites, Ourarthéens, Hétéens, etc.

Voilà la moralité de ces fouilles d'où découlent, toujours avec opportunité, de si hautes leçons, nous montrant comment seules de fortes maximes et de grandes vertus rendirent puissantes des nations, qui se laissèrent vaincre ensuite au torrent de leur prospérité.

Le président et les membres dirigeants du Comité de l'Asie française apprécient comme il convient le but élevé de ces entreprises, et les encouragent. L'honneur qu'ils m'ont fait aujourd'hui en rend témoignage. Orientaliste moins par le verbe que par la plume et la pioche, puissé-je n'avoir pas dans cette occurrence desservi une cause si belle!

Nous accepterions avec reconnaissance les listes de noms pour la propagande que MM. les Adhérents voudraient bien nous adresser.

LES ENSEIGNEMENTS

DU

Débat sur l'Indochine

Pendant près d'un mois l'Indochine a été à l'ordre du jour et le débat parlementaire qui, à l'occasion de la discussion du budget, devait surtout s'engager sur la Ngoko-Sangha, digne objet de critiques, s'est trouvé orienté vers notre grande colonie d'Asie. Cet excès d'honneur provenait uniquement du travail présenté par M. Viollette, député d'Eure-et-Loir, qui, chargé du rapport sur les budgets locaux des colonies, comprit son rôle d'une façon plus large et prépara une œuvre considérable dont la première partie, parue depuis deux mois, était spécialement consacrée à l'Indochine, et la deuxième partie, publiée quelques jours seulement avant le débat, à l'Afrique Equatoriale. M. Viollette n'a voulu présenter que les faits critiquables; c'est pourquoi il a passé sous silence l'Afrique Occidentale et Madagascar, colonies hors de pair, du moins d'après lui, et dans son exposé même il retranche volontairement tout ce qui pourrait être favorable aux deux colonies qu'il a retenues pour sa critique.

Ce mode de travail déjà singulier en lui-même fut aggravé du fait que, pour mieux étayer sa thèse, M. Viollette ne se contenta pas des rapports de l'inspection des colonies auxquels il emprunta les plus cinglantes critiques, mais qu'il émailla son étude de tous les racontars qui traînent dans les feuilles locales ou qui sont colportés dans les milieux hostiles à M. Klobukowski. Comme il avait d'autre part mis en cause de nombreuses personnalités indochinoises, tous ceux qui avaient été visés demandèrent à être entendus par la commission du budget contradictoirement avec le rapporteur, et devant l'émotion soulevée par ces dépositions la commission dut prendre la décision de publier en annexe du rapport Viollette la sténographie de ces séances exceptionnelles.

Il est bien certain que l'Indochine est loin de ne mériter que des éloges, et s'il est regrettable que le débat ait été détourné de son véritable but par un trop grand nombre de faits personnels, on peut se féliciter par contre que la situation de notre grande colonie d'Asie ait été enfin un peu longuement examinée au sein du Parlement français. M. Viollette a défendu son rapport point par point et lors du débat devant la Chambre, il en a réclamé l'entière responsabilité. De son côté le ministre a fait siennes de nombreuses critiques émises par le rapporteur. Mais celui-ci n'a pas caché qu'il a plutôt recherché une publicité de scandale afin que l'opinion publique s'émeuve enfin et que les réformes nécessaires soient édictées. Avec de tels procédés on risque trop souvent de manquer d'équité. Il est injuste, par exemple, de vouloir démontrer que la situation est aussi alarmante aujourd'hui qu'il y a deux ans au lendemain de la révolte d'Annam, du complot d'Hanoi

et tandis que se déroulait la poursuite du Détham. Un tel exposé risque en outre de donner au public peu averti des choses coloniales, et friand de scandales, un aperçu tout à fait erroné de la situation d'un pays qui demeure, malgré tout, notre plus belle possession, celle dont le commerce dépasse le commerce de toutes nos autres colonies réunies et où nous avons réussi à faire profiter les indigènes de tous les avantages de notre civilisation. Or, nous ne devons pas oublier que malgré sa prospérité économique l'Indochine a encore besoin du crédit de la métropole, et il est assez peu patriotique de jeter sur elle une déconsidération qu'elle ne mérite pas.

Nous ne ferons pas du reste à ceux qui ont depuis dix ans suivi ce Bulletin l'injure de leur exposer des considérations générales sur la situation d'une colonie qui fut toujours le principal souci du Comité de l'Asie française, et c'est parce qu'ici même les principaux abus ont été depuis longtemps dénoncés que nous avons le devoir de nous étonner que ces mêmes critiques soient rééditées aujourd'hui, alors que des mesures de réforme commencent à être prises.

Il semble, par exemple, lorsqu'on lit le rapport Viollette et les débats de la Chambre, que le monopole de l'alcool demeure dans son intégralité et qu'il n'y a rien de changé à cet égard en Indochine. La dénonciation du contrat Debeaux a pourtant son importance et elle fut même la principale cause de l'odieuse et violente campagne menée par quelques feuilles contre M. Klobukowski, campagne dont M. Viollette a recueilli les lointains échos.

Mais le rapporteur va jusqu'à estimer que le nouveau régime de vente de l'alcool au Tonkin ne vaut pas mieux que l'ancien monopole, et lorsque M. Klobukowski lui demande à la commission du budget ce qu'il aurait voulu mettre à la place, il se déclare partisan du régime de la pure liberté, ce qui est fort vain pour l'instant, puisque, jusqu'en 1913, nous sommes tenus de supporter le monopole de fabrication, et que les centres de production sont réduits à trois; la liberté de la vente était impossible, et si le gouvernement avait commis la faute de l'adopter, devant l'impossibilité de ravitailler l'ensemble du Tonkin, il aurait favorisé la Compagnie générale qui aurait bientôt repris en fait un monopole qu'elle perdait en droit.

De l'ensemble du débat nous pouvons déduire, sans crainte de nous tromper, que M. Viollette a voulu uniquement faire le procès du gouverneur général actuel. Les meilleurs actes de M. Klobukowski ne trouvent pas grâce devant ce justicier implacable. Les termes mêmes avec lesquels il caractérise ce haut fonctionnaire suffisent pour démontrer son parti pris: M. Klobukowski a pu user parfois d'une trop grande bonté vis-à-vis des fonctionnaires placés sous ses ordres, mais il demeurera malgré tout un homme profondément imbu du sens de ses responsabilités et qui a eu foi dans la mission souvent périlleuse, à laquelle l'avait appelé le gouvernement de la République.

A côté de M. Klöbukowski, M. Viollette a englobé dans sa colère des fonctionnaires éprouvés comme M. Simoni, qui sut ramener la paix au Tonkin, comme M. Picanon, qui contribua à la refonte du nouveau régime de l'alcool et fut un adversaire opiniâtre de tous les monopoles, comme M. Capus, le très distingué directeur de l'agriculture, et comme tous les administrateurs qui protestèrent en bloc contre les accusations dont ils étaient l'objet.

M. Viollette a eu un tort plus grave encore, celui de jeter la suspicion sur toutes les œuvres de colonisation. A son sens, il ne peut y avoir en Indochine de concession qui ne soit un criant abus et qui ne procède d'une honteuse exploitation de l'indigène sous le couvert de l'administration. Il ne faudrait pas cependant, sous le prétexte que le gouvernement local a signé autrefois des contrats léonins dont le procès a été fait au grand jour, vouloir prétendre que tout colon ne vit en Indochine qu'aux dépens de l'administration et que les entrepreneurs cherchent uniquement à obtenir des arbitrages avantageux; et il est aussi injuste que ridicule de dire que tout le monde là-bas, aussi bien les fonctionnaires que les commerçants et les industriels, ne vise qu'à piller l'indigène.

M. Viollette a trouvé cependant au sein du Parlement une attention bienveillante; on s'imagine volontiers en France, et M. Jaurès nous l'a dit explicitement, que les affaires scandaleuses éclosent facilement aux colonies parce que leur contrôle est trop lointain. Rien de plus exagéré.

Mais les coloniaux, dont M. Paris nous a fait un portrait si saisissant, se complaisent volontiers à raconter des histoires extraordinaires pour lesquelles ils trouvent un public aussi ignorant que crédule. Si les Indochinois ne veulent plus qu'à l'avenir on fasse à une colonie qui leur est chère malgré tout ce qu'ils peuvent dire une renommée qu'elle ne mérite pas, ils devraient les uns et les autres, aussi bien les fonctionnaires que les journalistes, avoir plus de modération dans leur langage et plus d'équité dans leurs appréciations.

* * *

Si le rapporteur fut injuste pour l'Indochine, le Ministre fut sévère, et pour la première fois depuis bien longtemps, sinon depuis toujours, nous avons entendu un membre du gouvernement placé à la tête des colonies déclarer que tout n'était pas pour le mieux dans notre possession et qu'il se proposait de réagir contre les errements du passé.

Mais le vrai responsable n'est pas le gouverneur général, c'est le département lui-même, et M. Messimy, qui le disait il y a quelques mois comme rapporteur du budget des colonies, a eu le courage de le répéter comme ministre: Il faut lutter contre le fonctionnarisme envahissant et le ministre doit être le premier à résister aux sollicitations des parlementaires; M. Messimy a fait cette promesse devant la Chambre, et par cela même il nous a prouvé qu'il avait le cou-

rage nécessaire et la volonté indispensable pour être non pas simplement le titulaire d'un portefeuille mais le véritable administrateur de notre domaine colonial. « Je serai, a-t-il dit, vraisemblablement l'objet de sollicitations pressantes. Je m'excuse d'avance de la résistance que je serai contraint d'opposer par ce qu'il y va, messieurs, du salut de l'Indochine. »

Le ministre a retenu un certain nombre de critiques faites par le rapporteur, et sur plusieurs points il a tracé un programme des réformes qu'il comptait apporter. Nous croyons donc intéressant de dégager maintenant les principaux éléments de la discussion; souvent, dans cet exposé, nous nous trouverons d'accord avec M. Viollette, car sous les réserves que nous avons faites il est bien certain que son rapport contenait une grande part de vérité; et il serait aussi ridicule de réfuter en bloc ce travail qu'il serait peu équitable de déclarer qu'il est l'expression exacte de la situation de notre colonie. On doit seulement regretter que M. Viollette ait, par ses exagérations et même par ses calomnies, risqué de discréditer un instrument de critique qui pourrait rendre de si grands services à notre domaine colonial.

I. — PLÉTHORE DE PERSONNEL.

Les faits qui ont été signalés tant par le ministre que par le rapporteur en ce qui concerne la multiplication phéthorique du personnel de l'Indochine sont des plus frappants.

Le nombre des fonctionnaires européens s'est accru dans des proportions vertigineuses.

En 1897.....	2.860
1902.....	3.777
1906.....	4.390
1911.....	5.683

Quoique la statistique des fonctionnaires indigènes soit plus difficile à tenir, on peut être certain que l'accroissement de cette catégorie d'agents a été encore plus rapide; et certes on ne saurait s'en plaindre si ceux-ci remplaçaient peu à peu les agents subalternes du cadre européen. Or nous voyons au contraire progresser en même temps le nombre des fonctionnaires européens et celui des agents indigènes. Dans les douanes et régies, les dépenses du personnel indigène ont doublé en six ans tandis que celles du personnel européen augmentaient d'un quart.

Dans l'administration des Postes, où le cadre européen est resté sensiblement égal en nombre depuis plusieurs années, les indigènes remplissant maintenant les fonctions secondaires, on constate néanmoins en six ans un accroissement de dépenses de 500.000 francs par le fait de l'avancement automatique donné aux fonctionnaires du cadre métropolitain des Postes.

On ne peut pourtant, en ce qui concerne cette administration, accuser le gouverneur général de n'avoir pas recherché un remède: jusqu'à la fin de 1910 il renvoyait en France trente-cinq agents du cadre métropolitain parmi ceux qui, ayant la solde

la plus élevée, coûtaient le plus cher à la colonie. Or ces questions de personnel sont pour des parlementaires problèmes si délicats que si M. Klobukowski n'a trouvé que des détracteurs lorsqu'il s'agissait d'apprécier son œuvre, pas un député ne s'est levé pour défendre la mesure d'économie prise par le gouverneur général; il y a mieux, ces trente-cinq postiers ont trouvé un avocat passionné qui a réclamé la réintégration de vingt-cinq d'entre eux, ce qui ne coûterait que la bagatelle de 100.000 francs, et la Chambre, habituée à manier de plus gros chiffres, était déjà émue que pour si peu de chose on refusât satisfaction à ces agents lorsque le ministre a déclaré nettement qu'il s'opposait à ces réintégrations, et il a fait observer que 100.000 francs dans le budget de l'Indochine représentent 8 millions dans le budget de la France. Si pour toutes les augmentations passées les prédécesseurs de M. Messimy avaient tenu un aussi rigoureux raisonnement, si les ministres et les gouverneurs généraux avaient su résister aux sollicitations parlementaires, nous n'arriverions pas à ce résultat vraiment admirable qu'en ces six dernières années les dépenses de personnel ont augmenté de 2.600.000 piastres tandis que les recettes ne s'accroissaient que de 1.300.000 piastres. La conclusion à tirer du rapprochement de ces deux chiffres est lamentable : puisque chaque année il faut payer un personnel de plus en plus nombreux et de plus en plus coûteux, c'est le crédit des travaux utiles qui comble la différence, c'est en rognant de plus en plus sur son montant que l'on parvient à obtenir l'équilibre, et on pourrait formuler ce paradoxe, que moins on exécute de travaux publics en Indochine et plus le personnel de cette administration coûte cher. Un fait assez surprenant, c'est qu'avec l'achèvement du programme des chemins de fer, on n'a pas su diminuer d'une unité le personnel employé aux travaux et qu'on ne prévoit même pas de diminution pour l'avenir.

C'est surtout dans les services centraux que le personnel est nombreux, sans doute parce qu'il est plus agréable de servir dans les villes et qu'en cette matière les chefs de l'administration locale ne savent pas résister aux désirs des candidats et aux recommandations dont ils sont l'objet (1).

C'est ainsi que les bureaux du gouvernement en Cochinchine absorbent 15 administrateurs, 33 commis, 82 secrétaires indigènes, 45 agents subalternes, coûtant 720.000 francs, soit presque aussi cher que le ministère des Colonies tout entier. Les bureaux de la résidence supérieure au Tonkin sont aussi richement dotés, comprenant 55 Européens et plus de 250 indigènes, si bien qu'il ne reste plus pour l'administration des pro-

(1) On peut noter que si le ministre et les gouverneurs décidaient qu'il ne sera plus répondu dorénavant aux lettres de recommandation, on pourrait de ce fait dégager une dizaine d'employés à l'administration centrale et sans doute autant dans chacune de nos grandes colonies, dont tout le travail — et ce ne sont pas les moins occupés — consiste à répondre aux dites recommandations. Le seul résultat obtenu dans la majorité des cas est de constituer un bon billet transmis par le département ou la colonie au parlementaire qui lui-même l'adresse à l'électeur ou à l'ami de l'électeur.

vinces que 88 administrateurs et 85 commis. Les budgets sont, du reste, assez élastiques et on fait supporter à celui du Cambodge la solde d'un inspecteur et d'un administrateur des services civils depuis longtemps en mission en France. On ne peut cependant déduire de tous ces faits que les fonctionnaires indochinois, comme le prétend M. Viollette, sont incapables et corrompus, et ce n'est pas à eux-mêmes que l'on peut reprocher leur mauvaise utilisation.

Une critique qui, par contre, a été faite depuis longtemps aux fonctionnaires eux-mêmes, c'était leur ignorance à peu près complète de la langue du pays; la faute provient autant de leur insouciance que de la faiblesse du gouvernement qui aurait dû depuis longtemps subordonner l'avancement à cette question primordiale. « Si, en effet, nos sujets indochinois, déclare M. Messimy, ne trouvent pas chez tous nos administrateurs la sympathie sans arrière-pensée qu'ils seraient en droit de rechercher et de trouver chez eux, si, trop souvent, ces administrateurs ont vis-à-vis des Annamites cette mentalité spéciale du Blanc vis-à-vis du Jaune contre laquelle on ne saurait trop s'élever, si nous risquons des surprises fort dangereuses pour notre protectorat, pour notre occupation, si nous oublions souvent notre mission civilisatrice et humaine, c'est que nous ne connaissons pas nos sujets. Et si nous ne les connaissons pas c'est qu'il existe entre eux et nous une barrière infranchissable. Pour franchir cette barrière il nous faut toujours des intermédiaires : qu'il s'agisse de cérémonies officielles ou de conversations administratives, c'est l'interprète annamite dont a dit bien souvent et dont on ne dira jamais assez le rôle néfaste. Lorsqu'il s'agit, au contraire, des relations économiques, comme le faisait très justement remarquer M. Paris, c'est le Chinois qui intervient avec ses dons naturels qui font de lui le commerçant par excellence. » Toutefois le gouverneur général a déclaré à la fin de l'année dernière, que des mesures sévères allaient être prises pour obliger dorénavant les fonctionnaires à connaître la langue. Déjà l'on exige de tout élève administrateur d'avoir satisfait à l'épreuve de langue pour être titulaire, et les fonctionnaires entrés dans les services civils par voie de permutation doivent, dans un délai de deux ans, justifier de la connaissance de la langue. Mais jusqu'à présent on n'avait pas cru pouvoir imposer une règle générale sans aucune disposition transitoire, les dispositions transitoires ayant ordinairement pour objet d'annihiler la règle impartie (1).

Le ministre a donc comblé cette grave lacune, et il a décidé que dans chaque administration des règles formelles seraient fixées; dorénavant on exigera des fonctionnaires indochinois pour parvenir à certains grades, qu'ils justifient du di-

(1) C'est ainsi que l'obligation faite aux rédacteurs de l'administration centrale d'avoir séjourné deux ans aux colonies pour être nommés sous-chefs de bureau n'est pas encore effective, des exceptions qui sont devenues la généralité ayant été accordées au personnel en fonctions.

plôme d'études annamites du premier ou du deuxième degré, c'est ainsi que les administrateurs de cinquième classe pour passer à la troisième classe devront avoir subi l'examen du deuxième degré, de même les commis des douanes et régies ne pourront être nommés contrôleurs que lorsqu'ils seront titulaires du brevet du premier degré, les contrôleurs pour devenir inspecteurs devront avoir passé l'examen du deuxième degré; enfin les magistrats devront être titulaires du brevet du deuxième degré pour être nommés président de tribunal ou procureur de la République; ces règles fixées d'abord par une circulaire seront ensuite sanctionnées par un décret. Il est vrai qu'il sera nécessaire ensuite de déterminer d'une façon uniforme les programmes des examens de langue et d'empêcher les admissions de complaisance. Ce ne sera pas la moindre tâche.

Enfin le ministre nous a annoncé son intention de rapporter la mesure prise l'an passé « sous la pression d'intérêts électoraux » qui abaissait de trois à deux ans la durée du séjour nécessaire pour obtenir un congé. On peut dire qu'en dehors du promoteur du congé de deux ans, auquel du reste cette mesure n'a pas porté bonheur, tout le monde reste opposé à cette réforme. M. Paris nous annonce notamment que les fonctionnaires eux-mêmes n'ont pas accueilli avec l'empressement que l'on aurait pu croire ce congé de deux ans et qu'ils auraient préféré qu'on leur accordât — mesure qu'ils réclament depuis longtemps — le passage pour leur famille lorsqu'ils sont obligés de rentrer en France en congé de convalescence. Souhaitons seulement que ces congés ne s'obtiennent plus jamais sans raison.

II. — LE CONTRÔLE DES DÉPENSES.

M. Viollette s'est élevé avec vigueur contre le manque de contrôle de tous les budgets indochinois, ce qui était une erreur, et il a critiqué en particulier les budgets provinciaux qui sont effectivement très criticables.

M. Viollette se trompe lorsqu'il écrit : « Même dans le budget général, les irrégularités ne sont pas à l'état d'exception, mais de règle. La spécialité des chapitres est méconnue; les virements sont fréquents, même après la clôture de l'exercice; les chapitres sont l'objet de nombreux remaniements en cours d'exercice. Aucune comptabilité sérieuse ni sincère. » Le projet de budget général est étudié très sérieusement par le département qui, très souvent, réclame des modifications importantes et qui, par exemple, a demandé à l'Indochine de prévoir un crédit provisionnel exceptionnel en vue d'une baisse éventuelle de la piastre. C'est au contraire le Conseil supérieur de l'Indochine qui, à cet égard, se plaint de n'être qu'une simple Chambre d'enregistrement, car, s'il voulait apporter de nouvelles modifications, elles devraient être approuvées par le département, ce qui rendrait impossible le vote du budget en temps utile. En outre, la moindre dépense est régulièrement ordonnée, visée au contrôle et

mandatée. Il est complètement inexact de dire que le budget général manque de sincérité, et si on avait voulu en Indochine établir un équilibre fictif et établir des prévisions de dépenses optimistes, comme cela se pratique dans d'autres colonies, il ne serait pas nécessaire d'avouer, comme on l'a fait cette année, que pour équilibrer le budget on a dû réduire le crédit des travaux neufs.

Néanmoins, la Chambre a cru nécessaire de réserver le contrôle et, dans la discussion de la loi de finances, elle a adopté un article qui fixe de nouvelles règles pour l'établissement des budgets locaux et leur approbation par le département. Voici le texte des quatre premiers paragraphes de cet article qui ont trait aux budgets généraux et locaux :

ART. 106. — A partir du 1^{er} janvier 1912, les budgets généraux et locaux des colonies, à l'exclusion des budgets annexes, devront être établis suivant le cadre et la nomenclature déterminés par un décret pris en Conseil d'Etat.

L'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au gouverneur seul.

Tous les budgets seront publiés au *Journal officiel* de la République. Les budgets des colonies non pourvues de Conseil général ou colonial seront approuvés par décret.

Il ne peut être imputé sur le chapitre « Dépenses imprévues » d'un budget général ou local aucune dépense ayant un caractère permanent ou périodique. Sont seules imputées sur ce chapitre les dépenses non renouvelables dont la nécessité s'est révélée en cours d'exécution du budget.

Ces règles sont évidemment inspirées par les abus constatés dans les budgets indochinois, elles ne répondront certainement pas au vœu des indochinois qui réclamaient au contraire une plus large initiative, mais elles sont néanmoins acceptables. Il n'en est pas de même d'un cinquième paragraphe de cet article 106 qui a été repoussé et qui aurait eu pour effet de paralyser complètement la vie administrative de la colonie. Nous croyons intéressant de le citer pour mémoire.

Les modifications à effectuer au budget en cours d'exercice soit par voie de virement de crédit de chapitre à chapitre, soit par voie de crédits supplémentaires, soit par voie d'annulation de crédit, le sont dans la forme prévue pour l'approbation du budget. Il en est de même pour toutes les imputations sur les caisses de réserve et pour l'établissement des comptes administratifs.

Pour en revenir à la critique des budgets indochinois il faut bien constater que les budgets provinciaux ou résidentiels ont pris en ces dernières années un développement considérable. L'ensemble de ces budgets atteignait à peine en 1899 2 millions et demi de piastres; il est aujourd'hui de 7 millions de piastres, sans que l'on puisse cependant donner de cet accroissement des raisons acceptables. M. Paris a défendu les budgets provinciaux de Cochinchine et il a montré l'intérêt qu'il y avait pour les indigènes à pouvoir suivre de près l'exécution d'un budget propre à la province. En outre ces budgets, prétend-t-il, sont très sérieusement établis et discutés dans les conseils de province. Cette théorie peut être défendable pour la Cochinchine où les indigènes ont une conception certainement plus arrêtée de leurs

droits que dans les autres parties de l'Indochine, mais en Annam aussi bien qu'au Tonkin c'est le résident qui est seul maître de son budget et en toute hypothèse il ne devrait pas redouter que la métropole exerçât sur ce budget un contrôle souverain. Mais n'était-ce pas d'ailleurs aller contre les principes les plus absolus de notre droit administratif que de donner à un même fonctionnaire l'ordonnement et l'exécution d'un budget. Nous assistons à cet égard à un spectacle bien curieux. Depuis deux ans où nous voyons placé à la tête de la direction générale des finances le même fonctionnaire supérieur qui dirige les douanes et régies et qui pour les dépenses importantes de ce service n'a d'autre contrôleur que lui-même. N'est-ce pas par ce simple fait que nous voyons des dépenses accessoires progresser comme les indemnités allouées aux agents placés dans les postes excentriques ; leur montant, il y a cinq ans était de 10.000 piastres, il s'élève aujourd'hui à 50.000 piastres. Les postes ne sont pas plus éloignés aujourd'hui qu'il y a cinq ans, et même depuis cette époque, on a ouvert plusieurs lignes de chemins de fer qui ont dû rapprocher singulièrement certains d'entre eux.

Ce fait et beaucoup d'autres encore que l'on pourrait facilement découvrir en lisant ligne par ligne tous les budgets de l'Indochine nous prouvent que le contrôle actuel n'est pas suffisant ; il est exercé sans doute d'une façon excellente par l'inspection des colonies, mais malgré le zèle et la compétence des inspecteurs, ils ne peuvent tout voir, et les sanctions sont aussi incertaines que lointaines.

Le département est un peu encombré par les volumineux rapports de l'Inspection ; il s'écoule de longs mois avant que ceux-ci soient complètement dépouillés, il est nécessaire ensuite de demander des explications aux administrations intéressées, si bien que c'est à peine si les premières réformes sont prises au moment où arrive dans la colonie une nouvelle mission.

On peut reprocher également à l'Inspection des colonies de vouloir établir trop souvent des réformes d'ensemble qui nécessitent un long échange de correspondance entre le département et la colonie sans aboutir à aucune solution pratique ; il semble que les inspecteurs des colonies, forts de leur expérience pourraient indiquer des réformes de détail qui auraient souvent leur importance. On ne peut toutefois nier l'importance du rôle de l'Inspection et tout en désirant son maintien, le ministre se propose d'établir un contrôle permanent. « J'envisage, dit-il, sans pouvoir cependant prendre des engagements précis sur ce point, la création en Indochine, en prélevant ce personnel sur le personnel pléthorique, sur les fonctionnaires en surnombre, d'un corps très restreint d'inspecteurs ayant une hiérarchie propre et dépendant non point des résidents, ni des résidents supérieurs, mais du gouverneur général. »

Ces nouveaux inspecteurs auraient, en effet, l'avantage de mieux connaître le pays et par suite

d'apprécier d'une façon plus pratique les réformes qui pourraient être apportées. En même temps ce corps de contrôle indochinois pourrait en quelque sorte être plus bienveillant et tenir du conseiller autant que du censeur.

III. — LE CONTRÔLE DES EMPRUNTS.

Les critiques adressées par M. Viollette contre les emprunts passés sont exagérées, et le rapporteur s'est bien inutilement montré injurieux à l'égard de M. Jullidière, ancien directeur général des Travaux Publics à qui l'Inspection des Colonies avait pourtant rendu un très juste hommage. Il faut bien considérer d'ailleurs que M. Jullidière a pris la direction du service à une époque où les fautes les plus graves avaient été commises, et ce haut fonctionnaire obligé de débrouiller une situation difficile s'en est tiré à son honneur.

M. Viollette confond le contrôle des dépenses engagées et celui des dépenses effectuées, et il se contente de déclarer qu'il n'y a jamais eu aucun contrôle. Or si cela est exact en ce qui concerne le contrôle des dépenses engagées, c'est matériellement faux en ce qui concerne les dépenses effectuées qui ont été très sérieusement contrôlées, et lorsque M. Viollette s'étonne que des prélèvements soient encore faits sur l'emprunt de 200 millions alors que ce crédit est épuisé, il perd de vue probablement que si le gouvernement a avoué qu'il y aurait à *fin de travaux* un dépassement de 25 millions, ceux-ci ne sont pas terminés, et les dépenses effectuées n'atteignent pas encore 200 millions. La caisse n'est donc pas vide, comme le prétend le rapporteur, et les dépenses actuellement effectuées sont normales. Il est bien certain que la colonie se trouverait dans une situation singulièrement embarrassée si le gouvernement lui refusait aujourd'hui l'emprunt de 100 millions qu'elle réclame, et dont une partie doit être affectée à l'achèvement du programme de 1898 des chemins de fer ; elle ne pourrait supporter sur son budget ordinaire le dépassement prévu, et les chantiers devraient être abandonnés. Mais puisqu'il est question d'un futur emprunt, on pourra demander à l'Indochine de ne pas suivre pour l'exécution de celui-ci les errements du passé.

Il faut considérer en effet que l'emprunt de 1898 a constitué un bloc de 200 millions dans lequel on a puisé sans compter, au fur et à mesure des besoins, et le Département se trouvait devant les comptes qui lui étaient fournis dans l'impossibilité de savoir si ces dépenses dépassaient les prévisions primitives. Il eut été nécessaire de créer des compartiments dans cette somme globale, de diviser d'une façon théorique les crédits par lignes et ensuite par tronçons de façon que les dépassements auraient apparu au cours d'exécution. Il aurait fallu que les mêmes ingénieurs fussent du commencement à la fin responsables du travail sur chaque tronçon, de manière à les intéresser plus fortement à la bonne exécution du travail. En outre on a voulu aller trop vite au

début, on a adjugé la construction de lignes avant l'achèvement même des études, et lorsqu'il a fallu, comme pour la ligne Tourane-Hué, modifier ensuite le tracé, on a donné libre cours aux revendications des entrepreneurs, c'est ce qui explique — il y a encore d'autres causes — les nombreux procès et arbitrages contre lesquels M. Viollette proteste avec raison.

Le dépassement officiellement annoncé par l'administration est de 25 millions; mais si l'on réfléchit que, du programme de 1898, on a détaché la ligne Mytho-Cantho, qui aurait coûté 40.500.000 francs, et que l'on a arrêté à Xongom l'embranchement de la ligne du Lang-Bian, qui devait primitivement aller jusqu'à Dalat — le tronçon Xongom-Dalat étant prévu pour 16.500.000 francs, — on voit que le déficit réel s'élève à $25 + 40,5 + 16,5$, soit 52 millions.

De ces deux lignes abandonnées, seule celle de Mytho-Cantho est reprise dans le projet d'emprunt de 100 millions tel que l'a établi le gouverneur général; mais les attributions de cet emprunt ne sont pas définitives et il sera nécessaire d'en faire une étude approfondie. Tous les travaux que l'on a en vue ne paraissent pas, en effet, également recommandables et utiles. Voici toutefois les déclarations faites par le ministre au sujet de ce projet d'emprunt :

« L'emprunt de l'Indochine est indispensable pour mener à bien les grands travaux et, dans le monde colonial, on avait pensé qu'il faudrait demander à la métropole de prendre à sa charge 3 ou 4 millions de dépenses de la contribution militaire. Après un examen approfondi de la question, je crois que nous pouvons diminuer la subvention militaire de l'Indochine. Mais — j'en donne l'assurance à mon collègue des finances, qui en sera satisfait pour l'équilibre des budgets futurs, — la richesse de l'Afrique Occidentale et celle de Madagascar sont telles que j'ai la conviction profonde que la réduction du contingent indochinois pourra être compensée partiellement au moins par un relèvement du contingent imposé aux deux autres colonies. »

Le gage de l'emprunt n'étant plus dépendant de la métropole, il est bien certain que le Parlement donnera beaucoup plus volontiers l'autorisation nécessaire, et l'emprunt sera, dans tous les cas, réalisé de cette manière beaucoup plus vite. Mais M. Messimy estime qu'il faut mettre à la délivrance de cet emprunt quatre conditions. Il faut : 1° que des économies soient effectuées sur les dépenses du personnel; 2° que la comptabilité des dépenses soit rigoureuse; 3° qu'une grosse part de l'emprunt soit réservée à la mise en valeur agricole; 4° qu'une part soit affectée aux dépenses d'assistance et d'enseignement.

IV. — LES RÉGIES.

M. Viollette, étant décidé à critiquer tout ce qui a été fait en Indochine dans ces dernières années, n'a même pas voulu reconnaître qu'une amélioration avait été apportée au régime de

l'alcool. En ce qui concerne le monopole de vente, il est pourtant indéniable que des améliorations profondes sont apportées du fait de la substitution de quatorze débitants généraux au débitant unique et de la suppression de l'obligation faite aux consommateurs d'acheter l'alcool en bouteilles.

Mais si le contrat est terminé, il reste encore la question du rachat obligatoire à l'ancien débitant général de son matériel et de ses immeubles. C'est une nouvelle charge qui va peser sur la colonie, il s'agit de la rendre le moins lourde possible.

Le ministre nous a fait, à cette occasion, des déclarations intéressantes.

Puisque je parle des alcools, je veux dire très nettement mon sentiment sur ce point. Je l'ai déjà dit si longuement dans mes deux rapports de 1908 et 1909, qu'il me sera permis d'être très bref. Je veux mettre fin à la ferme abusive de l'alcool; il n'est pas question de supprimer l'impôt sur l'alcool — ce serait supprimer une des ressources essentielles du budget général de l'Indochine — il s'agit simplement de mettre fin aux fermes sur l'alcool. J'ai déjà engagé la bataille; je me trouve, en effet, en conflit par télégraphe avec la maison Debeaux dont je dois reprendre l'actif, aux termes mêmes des contrats qui ont créé la ferme de la vente. On me propose un chiffre que je considère comme excessif: j'ai refusé de ratifier les termes de l'accord préparé et de mettre ma signature au bas de la transaction qu'on nous propose parce que je suis bien décidé à défendre de tout mon pouvoir les finances de l'Indochine...

Nous ne ferons qu'une réserve en présence de cette déclaration: M. Messimy n'envisage pas la fin de l'impôt sur l'alcool: comment le conçoit-il sans le corollaire de la perquisition odieuse aux indigènes et impolitique? Toute la question est là.

Quant au monopole de fabrication de l'alcool que nous devons supporter jusqu'en 1913 il méritait en lui-même les foudres du rapporteur et celui-ci en effet a fort bien mis en lumière les principaux défauts du monstrueux contrat passé en 1903 avec la société des distilleries de l'Indochine et la société des distilleries du Tonkin.

M. Viollette a notamment comparé le contrat passé en 1903 pour le Tonkin et le Nord Annam avec celui qui a été conclu en 1905 pour la Cochinchine. Il est bien certain en effet que la meilleure critique qui puisse être faite du premier texte c'est la simple lecture du second, ce deuxième contrat, *passé avec le même industriel*, était beaucoup moins désavantageux pour la colonie.

« D'abord, dit-il, le contrat Morel prévoit le rachat avant l'expiration du délai. Le contrat Crayssac, au contraire, écarte cette hypothèse, et le gouvernement général s'aperçoit aujourd'hui qu'il aurait eu précisément en tout état de cause le plus grand avantage à faire coïncider l'organisation du nouveau régime de la production avec l'organisation du nouveau régime de la vente au 1^{er} janvier 1911. C'est parce que le contrat Crayssac doit continuer jusqu'au 12 avril 1913 que M. Klobukowski a pu avoir l'ombre d'un prétexte à la constitution de ses quatorze fermes régionales

jusqu'en 1913. Mais cela est seulement imprévoyance voici qui va devenir faute lourde et même étonnante. Dans le contrat Morel, la colonie un an avant l'expiration du présent contrat, peut le dénoncer, mais à l'expiration des contrats, elle peut racheter les établissements et le matériel. C'est une faculté dont elle est libre d'user ou de ne pas user suivant ses convenances; si elle ne rachète pas le contrat est tout de même dénoncé et la colonie reprend la plus entière liberté d'allures. Dans le contrat Crayssac, même obligation de prévenir un an à l'avance. Mais la colonie est ici *obligée* à racheter pour pouvoir exercer directement son monopole. Ainsi donc même si la colonie a le moyen d'assurer sa régie par une combinaison plus ou moins ingénieuse, d'avance au Tonkin cette combinaison lui est interdite. La colonie est condamnée au rachat et au rachat dans des conditions désastreuses, car il est probable que pas plus qu'en ce qui concerne la ferme du sel, M. Fontaine n'a respecté la clause qui ne lui permettait aucune construction sans l'autorisation préalable de l'administration. »

Mais il y a mieux encore et M. Viollette déclare que l'administration sera forcée à l'expiration du contrat de prendre, comme par le passé, 10 millions de litres au producteur, l'article 12 du contrat de 1903 semble dire, en effet, que l'administration ne pourra, à l'expiration, traiter que pour le surplus de cette quantité. *Le contrat Fontaine serait perpétuel.* Nous ne croyons pas, cependant, qu'un examen juridique sérieux de cet acte puisse prouver cette monstruosité.

Continuant la comparaison édifiante entre les contrats de 1903 et de 1905, le rapporteur aurait encore pu dire ceci :

Le contrat de 1905 prévoit un cautionnement, celui de 1903 n'en fixe aucun. Le contrat de 1905 stipule que l'alcool produit devra avoir le goût empyreumatique; celui de 1903 est muet à cet égard. Le contrat de 1905 a été enregistré aux frais du bénéficiaire, celui de 1903 a été enregistré aux frais de l'administration. Le contrat de 1905 réserve expressément les droits des distillateurs indigènes ou chinois, celui de 1903 les met à la merci de M. Fontaine, etc.

Les prévisions de M. Viollette, en ce qui concerne la régie de l'opium, sont sans doute trop pessimistes. Il a dit, en effet, « il est prudent de considérer que cette recette nette de 5 millions de piastres va se réduire à 2 millions, peut-être à 1, peut-être à moins encore. » Or, s'il est certain que l'Indochine doit se préoccuper de la disette d'opium corrélative à la campagne entreprise en Chine aussi bien que dans l'Inde, et aussi de la situation morale où cette campagne va nous mettre, le contrecoup sur ces recettes ne se fera pas ressentir de suite, d'une façon aussi profonde que le déclare le rapporteur.

Enfin en ce qui concerne le projet de monopole sur le tabac que M. Mettetal aurait arraché à la complaisance de M. Picanon, M. Viollette a été obligé d'avouer que sa seule documentation à cet égard était un texte anonyme qui lui aurait

été remis, et pour excuser malgré tout sa dénonciation calomnieuse, il déclare « qu'il lui paraissait impossible de ne pas couler ce projet de monopole s'il était en germe parce qu'il paraissait terrible pour la colonie. » N'est-il pas aussi fort redoutable de s'attaquer, sans aucune preuve honnête, à la renommée d'un fonctionnaire aussi éprouvé que M. Picanon, lequel s'est précisément consacré à la réforme des monopoles, et de l'avocat justement estimé de tous qu'est M. Mettetal. Mais la meilleure réponse que l'on peut faire au rapporteur c'est que l'Indochine est si peu disposée à passer un contrat pour ce monopole du tabac que le conseil supérieur dans sa dernière session a repoussé tout projet de monopole du tabac.

V. — LES CONCESSIONS.

M. Viollette a très violemment critiqué la concession accordée l'an passé à « la Bienhoa industrielle et forestière. » Mais cette fois encore voulant trop prouver, il a commis plusieurs erreurs.

On sait que cette société a obtenu une concession de 30.000 hectares, concession presque entièrement forestière limitée par la ligne du chemin de fer Saïgon-Phantiet et les cours du Donnaï et la Lagna. L'entreprise, en retour de cette aliénation, verse à la colonie 150.000 francs, elle édifie et met en fonctionnement une usine de distillation de bois et de fabrication d'acétates, enfin elle construit à ses frais une voie ferrée qui rattachera la gare de Trang-bon à Lay-gao et Ben-nom.

M. Viollette a confondu les deux contrats qui ont été successivement passés par cette Société avec l'administration, le premier étant inapplicable avait donné lieu à un arbitrage. En outre le rapporteur déclare que la colonie ne pouvait aliéner son domaine forestier, ce qui est inexact, enfin il prétend que le chemin de fer que cette société s'engage à construire ne pourra servir aux particuliers, alors que dans le contrat il est dit :

« La société aura l'obligation de faire *pour le public* par cette ligne de chemins de fer privée, les transports de bois dans des conditions de volume ou de poids acceptées par les chemins de fer de l'Indochine. »

Mais M. Viollette a raison lorsqu'il déclare que la redevance payée par la société pour l'exploitation des coupes, fixée à 3 cents le stère, est dérisoire, les prix ordinairement pratiqués dans les adjudications étant de beaucoup supérieurs à ce chiffre et allant jusqu'à 35 cents le stère. Il faut bien se rendre compte en effet que la concession donnée à la Bienhoa comprend une partie déjà exploitée, celle qui côtoie la voie ferrée, et une partie non exploitée, celle qui est située dans la région de la Lagna. Or, la société peut avoir tendance à exploiter surtout au début la première partie, et elle fera une concurrence désastreuse aux exploitants actuels en même temps qu'elle privera le Trésor de ressources importantes.

Sur ce point on peut dire que M. Viollette a obtenu satisfaction, car dans la discussion de la loi de finances on a adopté une disposition (art. 106, § 5) qui restreint à l'avenir le droit de concession.

Les permis d'exploitation, les actes portant concession de mines ou de minières, ou ceux attribuant la propriété ou la concession de superficies supérieures à 3.000 hectares doivent être publiés au *Journal officiel* de la République. En ce qui concerne les permis de recherches, ils demeurent régis par les dispositions réglementaires en vigueur.

Il est vrai que cette satisfaction demeurera bien platonique, et on peut redouter qu'une telle publication passe le plus souvent inaperçue.

Quoi qu'il en soit, le vote même de cet article nous prouve que le Parlement a le sentiment qu'il y a un défaut de méthode certain dans les relations entre la colonie et le département. Celui-ci s'occupe de détails d'exécution infimes, et les projets les plus importants, ceux qui engagent l'avenir et les finances de l'Indochine lui échappent totalement. C'est ainsi qu'il n'a pas eu à intervenir dans l'obtention du contrat de la Bienhoa, c'est ainsi également que le gouvernement local a pu, à l'insu du ministre, passer autrefois les désastreux contrats de monopoles pour la perception des taxes indirectes.

M. Ceccaldi déclare à cet égard : « Afin d'accélérer le mouvement commercial et la production de chaque colonie, il faudrait que l'administration supérieure restât étrangère à toutes les mesures de pure exécution qui sont aujourd'hui assumées par le département. On aurait alors, à défaut d'autres avantages, le moyen de pouvoir établir un programme d'ensemble et aussi la possibilité de surveiller non seulement les budgets généraux et locaux, mais encore comme cela est devenu évidemment nécessaire, surtout après le dépôt du rapport de M. Viollette, les budgets provinciaux et communaux dont l'importance est très grande. »

Mais la « Bienhoa industrielle et forestière » n'est pas seule à avoir supporté les foudres du rapporteur qui, dans un long exposé, a tenu à nous faire connaître combien étaient inadmissibles les prétentions de la Compagnie des Messageries fluviales de Cochinchine qui voulait faire renouveler d'avance son privilège lequel expire en 1915, sans consentir toutefois à aucun sacrifice appréciable. On n'enfonce pas une porte ouverte : le rapporteur semble ignorer que sur les adjurations du lieutenant-gouverneur, le Conseil colonial de Cochinchine a finalement repoussé le projet des Messageries fluviales.

VI. — LA POLITIQUE INDIGÈNE.

Il devient bien difficile de suivre M. Viollette dans ses appréciations sur la politique indigène et la situation générale du pays. Ses brutalités de langage, ses exagérations volontaires dépassent toute vraisemblance.

« L'indigène, dit-il, a le sentiment très net de tous les scandales impunis qui caractérisent notre

administration indochinoise. Il sent bien que beaucoup de nos fonctionnaires — et encore une fois non pas tous — ne lui réservent que la brutalité, le pillage et l'arbitraire le plus odieux. Toutes les tares de cette organisation quasi pourrie et qu'on essaie par des efforts désespérés de cacher au Parlement, eux ils les voient, ils les vivent, ils les subissent. »

Or s'il est évident que nos hésitations, les divergences de vues des différents gouverneurs ont créé une certaine incohérence, ce tableau ne saurait être poussé aussi noir que veut le voir M. Viollette et on peut dire que le langage sévère du ministre est à cet égard autrement impressionnant que les violences du rapporteur.

C'est, dit M. Messimy, l'incohérence signalée par M. Noulens déclarant dans son rapport qu'il est véritablement extraordinaire d'avoir vu en Indochine, à quelques mois d'intervalle, le Kam-Sai Le Hoan successivement investi de pleins pouvoirs contre le Dé Tham, puis accusé de forfaiture et de pillage, puis soumis à une enquête et finalement confirmé dans ses dignités et proposé pour une promotion dans la Légion d'honneur. Que voulez vous que pensent les Annamites lorsqu'ils voient la race dominante, la race directrice, la race la plus civilisée se livrer à de telles incohérences, à de telles sautes d'opinion ?

D'autres faits sont singulièrement regrettables, dont ne sont point responsables les hommes qui ont dirigé notre colonie d'Extrême-Orient. Depuis la fin de 1907, nous avons eu quatre gouverneurs en Indochine ; en 1907 et en 1908, c'est M. Bonhoure, gouverneur général par intérim ; puis, pendant quinze mois, c'est M. Klobukowski ; puis pendant six mois, M. Picquié, qui prend le contrepied, sur un certain nombre de points, de ce qu'avait fait M. Klobukowski ; puis M. Klobukowski revient à son tour, ne suit pas M. Picquié dans les directrices que celui-ci s'était tracé. Et avec une telle absence de direction et de méthode, comment voulez-vous que la colonie soit bien administrée ?

Je ne veux faire ni le procès, ni l'éloge de M. Picquié ou de M. Klobukowski ; ce sont tous les deux des fonctionnaires courageux et tous les deux de bons républicains ; ce sont tous les deux d'honnêtes gens ; mais la responsabilité remonte à ceux qui n'ont pas su vouloir maintenir l'unité de vues et d'action.

Disons-le franchement, messieurs, en matière de politique coloniale, il y a en Extrême Orient trop de sautes d'opinion. Après le gouverneur général énergique qui avait vu si grand pour ce beau pays et qui était un homme de volonté et de grand caractère, nous avons eu une période et particulièrement — je le dis très franchement — de 1902 à 1907, où a dominé au gouvernement général l'absence d'énergie, l'absence de vouloir et où on n'a pas eu foi dans la grandeur et dans la beauté de l'œuvre à accomplir.

CONCLUSION

Si impromptu qu'ait été le débat sur l'Indochine, on peut estimer qu'il fut suffisamment complet, et s'il est regrettable qu'il soit né dans le scandale, on a vu par l'exposé que nous venons de faire qu'il en restera autre chose qu'un verbiage un peu creux. Trop souvent notre colonie fut victime de fastidieux discours, trop souvent aussi on s'illusionna en France sur ses véritables possibilités économiques et financières ; il était indispensable d'arrêter le flux des recommandations qui imposent chaque année à l'Indochine

des suppléments de dépenses de personnel. De leur côté les fonctionnaires indochinois trouveront peut-être sévères les appréciations du ministre et rigoureuses les sanctions proposées, mais s'ils réfléchissent un peu ils penseront que la bonne santé de l'Indochine leur importe avant tout et que leur intérêt commun leur fait un devoir de mieux connaître les indigènes.

Il faut aussi, déclare le ministre, « que nous changions d'attitude vis-à-vis des Annamites. Nous avons accompli une grande œuvre, nous avons créé l'unité indo-chinoise ; de ces pays épars, de ces districts séparés par de hautes montagnes nous avons fait un pays uni et groupé. Nous avons fait de grands travaux ; nous avons fait naître des sources multiples de richesses ; nous avons développé le commerce dans des conditions prodigieuses, nous avons créé des cultures nouvelles ; nous avons créé des industries florissantes. De tout cela l'Annamite ne nous sait pas gré parce que nous n'avons pas su lui faire comprendre quel était le bienfait qu'il en retirait, et je le répète encore, parce que nous avons manqué envers lui de bonté et d'égards. Il faut que nous lui montrions que réellement, sincèrement, nous lui avons apporté la civilisation et le progrès que doit toujours entraîner à sa suite la République lorsqu'elle va s'établir dans des pays nouveaux. »

Mais il est également nécessaire que l'Indochine regagne la confiance de la Métropole : elle a encore besoin de son crédit, et si les écarts de langage d'un rapporteur sincère mais peu équitable

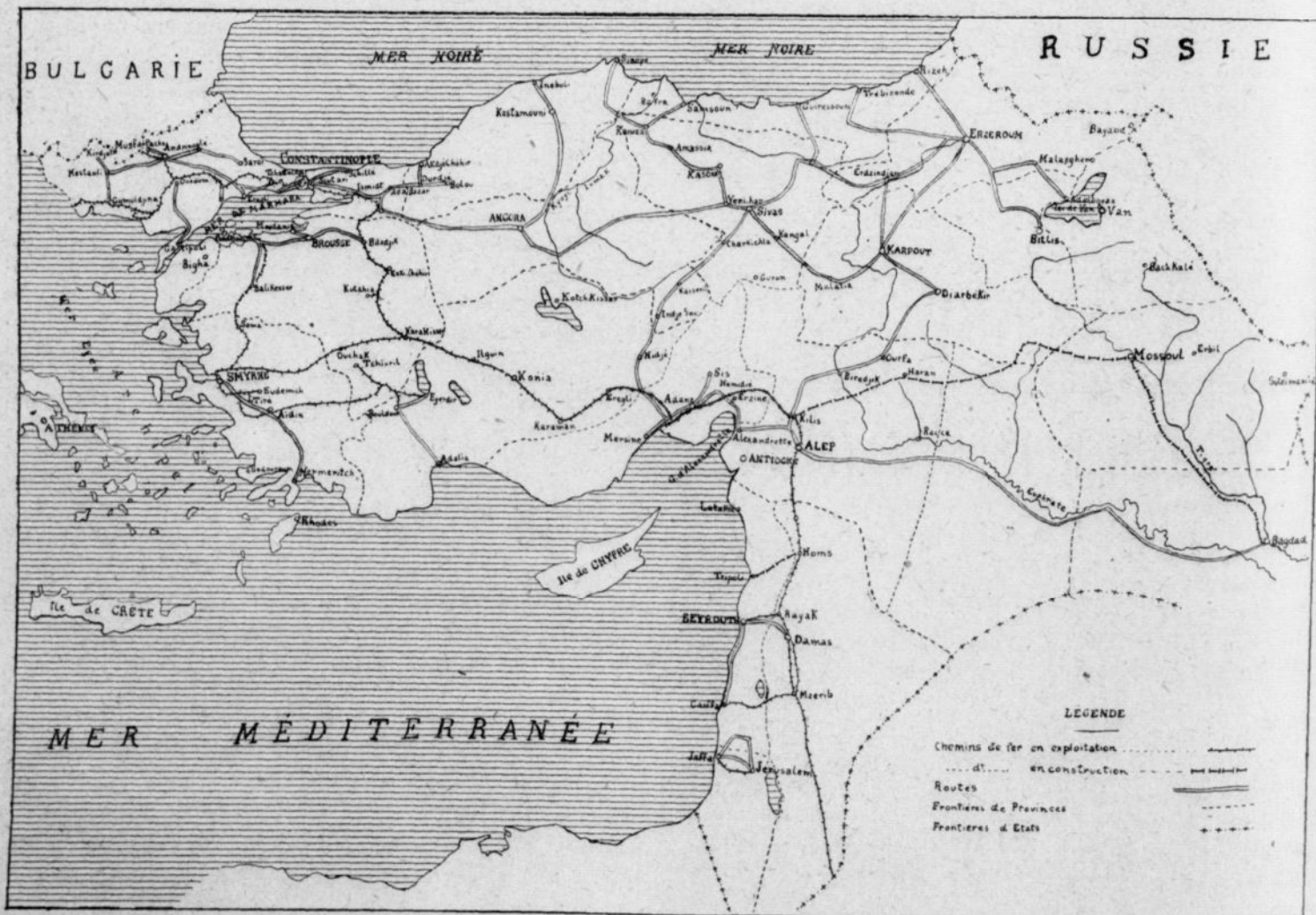
ont jeté un doute dans le public, l'Indochine se doit à elle-même de laver cette injure ; une politique d'ordre et d'économie sera suivie de sensibles résultats économiques et financiers, et mieux que des mots, des chiffres donneront alors un éclatant démenti à M. Viollette. Telle est bien la conclusion que lui-même a le devoir d'espérer.

ROBERT DALCAN.

L'entreprise française des routes en Turquie

Nous avons annoncé à plusieurs reprises qu'un emprunt ottoman allait être conclu sur la place de Paris pour assurer les sommes nécessaires à la construction des routes qui vont être créées en Turquie par des entrepreneurs français.

La carte ci-jointe montre quel important réseau de routes va être construit par nos compatriotes. L'importance de leur rôle est très satisfaisante si l'on songe aux succès récemment remportés dans l'empire ottoman par nos rivaux et en particulier par les Allemands qui ont pu se faire concéder dans de bonnes conditions l'électrification de Constantinople. En somme, comme l'indique la carte, nos compatriotes ont souscrit à la construction de toutes les routes décidées dans l'empire ottoman à l'exception des deux seuls lots de Sa-



lonique et d'Uskub qui sont échus aux Allemands.

L'emprunt de 2 millions et demi de livres turques qui va servir aux premiers travaux — l'exécution de l'ensemble du programme ne coûtera pas moins de 6 millions et demandera 6 ou 7 années — aura un rendement certain : l'argent restera dans la banque émetteuse et n'en sortira que pour payer les dépenses justifiées de l'entreprise. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation à la ligne de conduite adoptée l'an dernier par le gouvernement en présence de la question de l'emprunt ottoman.

On sait combien la question de l'entretien est en général négligée en Orient : d'après ce que l'on assure, l'entreprise française accepterait d'entretenir à prix coûtant pendant un certain nombre d'années les routes qu'elle aura construites en Turquie.

Dès à présent, les travaux de construction sont commencés sur les routes Alep-Alexandrette, Andrinople-Constantinople, Brousse-Moudania.

En regardant la carte on verra que plusieurs des routes concédées sont parallèles à des chemins de fer dont la construction paraît dès à présent certaine. Cette concurrence est contraire à toutes les données économiques et le réseau aura à être revisé sur certains points et mis en harmonie avec le réseau ferré projeté : les routes sont non des concurrents des chemins de fer, mais bien leurs affluents : elles doivent donc leur être non pas parallèles, mais perpendiculaires.

Mais ce n'est là qu'une question de détail facile à régler avant que certains travaux soient engagés. L'important est que nos compatriotes aient pris une place si prépondérante dans l'exécution de ce grand travail public, appelé à développer si heureusement l'empire ottoman. Leur initiative aura des effets heureux, même indirects, en étendant encore la clientèle de nos écoles d'Orient appelées à fournir des collaborateurs à ces entreprises françaises et, si on sait s'y prendre, celle aussi de notre commerce et de notre industrie qui trouveront de nouveaux points d'appui en Turquie.

LE DERNIER EMPRUNT CHINOIS

On a attendu pendant plus d'une année la conclusion si longtemps annoncée d'un emprunt chinois pour la construction du chemin de fer de Hankéou au Kouang-toung et de Hankéou au Seutchouan. C'est pourtant un autre emprunt qui a été signé le 15 avril par les représentants du gouvernement de Pékin et des banques anglaises, françaises, allemandes et américaines associées en vue des futures opérations financières chinoises. Cet emprunt a pour but la réforme monétaire et le développement de la Mandchourie. Il doit être de 250 millions de francs, émis à 95, et rapporter 5 0/0.

Les gages affectés à cet emprunt sont les droits sur l'alcool et le tabac, les droits de production et de consommation des trois provinces de Mandchourie et la surtaxe créée en juin 1900 sur le sel de toutes les provinces de Chine. Tous ces revenus produisent ensemble environ 5 millions de taëls par an. Si cela ne suffit pas, d'autres revenus de la Mandchourie pourront être donnés en gage. En cas de manque de paiement l'administration de tous ces revenus serait transférée aux douanes impériales maritimes.

On peut, soit dit en passant, considérer ces gages avec quelque scepticisme. Si un événement tel qu'un manquement de la Chine à ses obligations financières venait à se produire, on ne voit pas comment les créanciers pourraient se saisir de ces revenus intérieurs, même par l'intermédiaire de l'administration des douanes, sans une intervention qui changerait complètement toutes les données du problème chinois. De tels gages n'ajoutent en pratique rien de bien substantiel à la signature générale donnée par le gouvernement de Pékin.

L'emprunt signé le 15 avril est marqué par des conditions assez insolites. Le ministre chinois des Finances doit remettre immédiatement aux banques signataires un programme de réforme monétaire basée sur l'étalon d'argent, avec l'indication des sommes qui devront être prélevées pour son exécution sur les fonds d'emprunt. En outre, le gouvernement de Pékin devra indiquer ce que seront les entreprises que l'emprunt servira à mener à bien en Mandchourie. Les banques auront alors six mois pour notifier au ministre des Finances qu'elles acceptent ce programme comme base de l'émission publique.

Cependant la Chine pourra recevoir en deux fois, avant l'émission publique, une somme de 50 millions de francs pour ses travaux en Mandchourie et sa réforme monétaire, si elle remet aux banques un exposé satisfaisant de son programme. Elle pourra aussi employer 62 millions et demi pour le paiement en or, à l'étranger, des obligations qu'elle a assumées par le protocole du 7 septembre 1901 qui liquida l'affaire des Boxeurs.

Il est à remarquer que le contrat ne prévoit pas la nomination d'un conseiller financier étranger — bien que les Américains aient si longtemps insisté pour que la Chine s'adjoignît un concours de cette nature — ni aucun contrôle quelconque de la part des prêteurs étrangers. Rien ne garantira donc que les sommes versées soient régulièrement et utilement employées à l'exécution du programme soumis aux banques et accepté par elles. On a cependant annoncé le 27 avril que les quatre groupes financiers, signataires de l'emprunt, ont proposé à M. Vissering, président de la banque de Java, de demander au gouvernement chinois de l'engager comme conseiller financier. L'adhésion de la Chine à cette proposition serait certaine. Il convient cependant d'attendre la nouvelle de la nomination de ce financier hollandais pour avoir une certitude à cet égard.

Quoi qu'il arrive de l'utilisation utile des fonds

de l'emprunt ou de leur dilapidation, si le prêteur n'obtenait aucun contrôle, un fait est dès à présent certain, c'est que l'emprunt pour la réforme monétaire et le développement de la Mandchourie marque un succès de la politique américaine. Celle-ci considère à juste titre qu'un assainissement du chaos monétaire de la Chine est la première mesure à prendre pour la réforme et la consolidation de ce pays. D'autre part, en stipulant qu'une partie de l'emprunt servira au développement de la Mandchourie et que les prêteurs reçoivent pour gage certains revenus des provinces mandchouriennes, le contrat du 15 avril est conçu de manière à servir la politique américaine qui travaille à l'internationalisation des intérêts étrangers en Mandchourie. C'est, sous une forme moins voyante et plus insidieuse, la politique même qui inspira la maladroite proposition de M. Knox.

Mais cela seul doit inspirer une certaine prudence à notre gouvernement. L'internationalisation des intérêts étrangers en Mandchourie ne saurait nous nuire en rien, elle peut même nous réserver des bénéfices financiers; mais ceux-ci ne seraient désirables pour nous que dans la mesure où les opérations projetées seraient acceptées de bon gré par la Russie et le Japon. Nous n'avons pas à nous associer à une politique qui combattrait d'une manière détournée la politique du Japon et encore moins de la Russie. La situation de l'Europe rend cette vérité plus forte que jamais surtout à un moment où nous avons à nous appuyer sur nos alliés de Saint-Petersbourg pour défendre nos droits dans la question marocaine, infiniment plus importante pour les intérêts permanents du pays que toutes les affaires d'emprunts chinois. Le gouvernement aura certainement le souci d'être absolument rassuré à ce sujet avant qu'il soit question chez nous d'émission publique et d'admission à la cote de l'emprunt dont le contrat a été signé le 15 avril.

VOYAGES AU TIBET

La page 114 du Bulletin de mars reproduisait une carte de M. Landor, publiée sans coordonnées dans le Bulletin de décembre, et réduction de celle de l'ouvrage *In the forbidden Land*. M. Bacot avait demandé, pour la facilité de sa discussion, que les coordonnées de la grande carte fussent reportées sur la petite; mais ce report a montré trop tard que les deux cartes ne sont pas semblables, et les lecteurs sont priés de s'en tenir à la note de la page 18 relative à la longitude de la source du Koubi.

Pour être membre adhérent au Comité de l'Asie Française, il suffit de verser une cotisation annuelle d'au moins 25 francs.

La Banque de l'Indochine reçoit gratuitement, dans toutes ses agences, les souscriptions à l'Œuvre du Comité.

LES ÉTAPES DU MOUVEMENT CONSTITUTIONNEL EN CHINE

Le milieu politique chinois, auquel l'Europe était accoutumée depuis ses premières interventions, paraît se modifier singulièrement. Le Bulletin, à maintes reprises, a exposé les réformes qui ont été réalisées durant ces dernières années conformément au programme impérial du 27 août 1908, et il a mis en lumière, dans ses derniers numéros, les événements qui, peu après la création de la « Cour suprême de contrôle administratif et politique » (Tseu Tcheng Yuan), ont déterminé le trône à satisfaire dans une certaine mesure aux revendications des constitutionnels et à avancer l'heure de l'établissement du régime parlementaire: les deux Chambres devront entrer en fonctions en 1913 au lieu de 1917.

Avant tout examen de la situation politique, il ne sera pas inutile ni sans intérêt de jeter un coup d'œil rétrospectif et d'ensemble, de rappeler les étapes du mouvement auquel nous assistons et, en particulier, la série des décrets qui, en six années, de 1905 à 1911, ont amené la Chine au point où elle en est.

De 1898 à 1903.

Depuis 1898 l'on peut, sans grande difficulté, tracer le schéma de l'évolution gouvernementale. Nous ne voulons pas dire par là qu'il faille faire remonter le mouvement constitutionnel aux « Cent Jours » réformistes de 1898. Kang Yeou Wei, l'éphémère conseiller de l'empereur Kouang Siu, ne songeait pas à cette époque à implanter en Chine le régime parlementaire, ou du moins, rien dans ses écrits, dans ses actes, n'indique qu'il ait eu cette intention. C'est après sa tentative malheureuse, après le soulèvement xénophobe, après même la guerre russo-japonaise, que le pays revendiqua le droit d'être représenté dans des assemblées et que la Cour inclina vers une forme de gouvernement représentatif. Mais, d'un autre côté, l'on ne peut pas dire qu'antérieurement à 1898 nul esprit réformiste n'avait animé la Cour et ses grands conseillers, ses ministres. Dès les premières défaites guerrières et diplomatiques qui suivirent les opérations de 1858-1860, la nécessité d'assainir et d'améliorer l'administration, de moderniser l'armée, d'aider au développement de l'industrie, du commerce, de construire des chemins de fer, était apparue à quelques personnages, comme le prince Kong, comme Li Hong Tchang, assez sagaces pour avoir su saisir la leçon des événements et discerner les raisons de la vulnérabilité de l'empire. L'impératrice Ts'eu Hi elle-même s'était souvent prononcée en faveur du progrès militaire et économique. Les réformateurs de 1898 ne firent que répéter à leur tour les formules de maints décrets touchant les

« arts pratiques »; et, s'ils dénoncèrent la corruption administrative, ils ne firent pas entendre non plus un langage bien nouveau. Ils y mirent seulement plus d'apreté que le trône, une énergie qui n'était pas feinte et qui, s'ils en avaient eu le temps et si leur situation avait été régulière, se serait traduite en actes. Plus que la Cour, plus que le gouvernement, ces jeunes gens avaient été péniblement affectés par les manifestations récentes de la politique des puissances à l'égard de la Chine : prise à bail ou occupation de Port-Arthur et de Ta-lien-wan par les Russes le 28 mars 1898, de Wei-hai-wei par les Anglais le 11 mai, de Kiao-tcheou par l'Allemagne le 6 mars 1898, de Kouang-tcheou-wan par la France le 11 avril. De là, l'ardeur des patriotes à réformer l'empire.

Redresser, corriger les mœurs mandarinales était l'essentiel du programme des « Cent Jours », car, aux yeux de Kang Yeou Wei et de ses amis, le vieux système administratif n'était pas dépourvu de qualités et de ressources, et les institutions traditionnelles méritaient d'être conservées. Plutôt que d'innover, ces réformateurs aimaient mieux restaurer d'anciens organes, ranimer d'anciennes fonctions. Autrefois, disaient-ils, il importait avant tout que l'empereur fût instruit du sentiment du peuple par le peuple lui-même; de nouveau il fallait donc laisser la voie libre aux adresses au trône et, d'une manière générale, supprimer « ce qui empêche la communication mutuelle entre supérieurs et inférieurs ». Rien mieux que la presse ne pouvait servir cette transformation universelle; Kang Yeou Wei n'avait pas été sans le voir et, avant de s'introduire auprès de l'empereur, il avait fondé, pour propager ses idées, le *Che-wou-pao*. Sous sa régence illégale, des décrets ordonnèrent aux vice-rois d'encourager l'essor de la presse: « le but qu'il faut se proposer en fondant un journal est de faire connaître les droits de l'empire et les désirs du peuple »; les censeurs étaient chargés de lire les feuilles publiques et de porter leur contenu à la connaissance du trône. Celui-ci ne doit jamais cesser d'être au fait des besoins et des aspirations du peuple, c'était le grand principe de la vieille Chine que Kang Yeou Wei s'était promis de remettre en vigueur. La doctrine des « Cent Jours » n'eut donc pas, au point de vue chinois, un caractère proprement révolutionnaire; ce ne fut qu'en matière scolaire qu'elle apporta un esprit nouveau: les décrets condamnèrent la « science vaine et fleurie »; l'université de Pékin, dont la création fut décidée le 3 juillet 1898, devait être le « modèle des écoles des capitales de provinces ».

Durant la période de réaction qui suivit, tous les décrets rédigés sous l'inspiration des réformistes furent rapportés. Fait remarquable: l'impératrice respecta l'Université. Aussi bien, cette souveraine versatile condamna les hommes des « Cent Jours », mais non tout leur programme; durant 1899, elle tenta à son tour d'être réformiste, et l'on peut penser que sans le crédit dont jouissaient au palais les princes et les fonction-

naires xénophobes, sans l'affaire des Boxeurs (juin-août 1900), la Cour se serait engagée dès ce moment dans la politique des réformes. Elle le fit trois et quatre ans plus tard, et avec d'autant plus de décision qu'après la prise et l'occupation de Pékin, en 1900, par l'armée internationale, elle comprenait mieux la nécessité de fortifier, de moderniser l'empire. En outre, les succès du Japon contre la Russie ne cessèrent de l'y encourager.

Vers un programme de réforme constitutionnelle. 1903-1908.

En 1903, l'impératrice Ts'eu Hi demanda au recteur de l'Université de Pékin un projet de réforme du régime scolaire; depuis les événements de 1900, c'était une sorte de réveil de l'ancienne politique progressiste.

A cette époque, l'impératrice Ts'eu Hi accueillait volontiers l'opinion de quelques vice-rois qui estimaient qu'une réforme administrative suffirait à créer des conditions favorables à une régénération de l'empire. Ils réclamaient une réglementation nouvelle de l'accès aux charges des mandarins et, par suite, une transformation radicale des modes d'enseignement. En septembre 1904, des édits supprimèrent le système traditionnel des examens et des concours et annulèrent une partie du programme classique.

Mais quand il s'agit de passer à la refonte administrative, les progressistes ne purent pas ne pas tenir compte des opinions qu'exprimaient les journaux de la capitale et des provinces; la plupart réclamaient des assemblées représentatives, des administrations publiques comme au Japon, comme en Europe. Sur ces points, l'incompétence des gouvernants était manifeste. Aussi l'impératrice décida, le 16 juillet 1905, d'envoyer des commissaires impériaux « dans tous les royaumes d'Occident et d'Orient pour y étudier les systèmes d'administration et choisir les meilleurs ». Etaient délégués le duc Tsai Tso, l'examineur provincial Tai Hong Tseu, le grand conseiller Siu Che Tch'ang, le vice-roi Touan Fang. La mission quitta Pékin le 15 octobre 1905. Elle fut de retour en juin 1906. Dès lors, les journaux annoncèrent la convocation prochaine d'une assemblée nationale. Mais les propositions des chargés de mission étaient tellement confuses qu'une « commission des réformes constitutionnelles » dut être instituée le 27 août 1906 pour les élucider; les délibérations ne durèrent que quelques jours: le 1^{er} septembre, l'impératrice y mettait fin par un décret qui, pour la première fois, promettait l'octroi, dans un avenir indéterminé, d'une charte constitutionnelle.

... Le prince Tsai Tso et ses autres collègues nous ont adressé leurs rapports par lesquels nous apprenons que le motif de la faiblesse de la Chine vient de ce que les mandarins n'ont jamais de relations avec le peuple... Les nations étrangères sont très fortes parce qu'elles ont des lois constitutionnelles et que les avis du peuple sont écoutés. Nous devons les imiter. L'application des lois constitutionnelles appartient à la Cour suprême; mais le peuple

peut l'aider en ce sens. En ce moment, les questions administratives ne sont pas réglées... Nous voulons donc d'abord combattre les abus et modifier les règlements concernant les fonctionnaires...

Le lendemain 2 septembre, un nouvel édit constituait une « commission des réformes administratives ». Elle élaborait d'abord un projet de réorganisation ministérielle qui ne touchait à rien de fondamental; un décret du 6 novembre le sanctionna. Puis la commission mit à l'étude la réforme des gouvernements provinciaux; mais toujours davantage les intrigues des conservateurs gênaient ses travaux, qui aboutirent, le 7 juillet 1907, à un décret insignifiant : les « juges suprêmes » des provinces devenaient des « inspecteurs des lois pénales », les tao-tai de police et des affaires industrielles remplaçaient les tao-tai de vigilance et de circuit.

L'opposition conservatrice s'atténua en octobre, après que l'impératrice, alarmée par les progrès et l'audace des révolutionnaires, eut fait entrer, le 20 septembre 1907, les vice-rois progressistes Tchang Tche Tong et Yuan Che Kai dans le ministère. Le jour même de cette double nomination, comme pour affirmer le retour à la politique des réformes, un décret établissait une Cour ou bureau de « contrôle constitutionnel ».

La mise en pratique des lois constitutionnelles se fera conformément aux souhaits du peuple. Un Sénat et une Chambre législative seront le fondement de la Constitution. Cependant, vu la situation actuelle de l'empire, ce Sénat et cette Chambre ne peuvent pas encore être créés. Puisqu'il en est ainsi, nous croyons qu'il est nécessaire de créer en toute hâte une Cour de contrôle constitutionnel et administratif dont l'objet sera de préparer insensiblement l'établissement d'un Sénat et d'une Chambre législative. Elle aura pour président le prince Pou Loun et pour vice-président le ministre Souen Kia Nai et sera composée de 130 conseillers; 6 princes ou proches parents de l'empereur, 54 mandarins de Pékin et 66 mandarins lettrés et notables provinciaux.

Le 25 septembre, les hauts mandarins de la capitale se réunirent pour examiner des propositions de Yuan Che Kai et Tchang Tche Tong touchant la réforme constitutionnelle. Une majorité se prononça contre toutes mesures qui tendraient à modifier systématiquement le *statu quo*. Les deux nouveaux ministres, ainsi battus, parlèrent de démissionner. Mais, le 2 octobre 1907, deux décrets leur donnèrent gain de cause. L'un disait :

La monarchie constitutionnelle convient parfaitement à notre Chine. Le peuple ne peut en recevoir que des bienfaits. Nous désirons que tous nos ministres, vice-rois et gouverneurs expliquent clairement à la population ce qu'est cette forme de gouvernement; ils devront donc au préalable étudier les constitutions étrangères et retenir les dispositions qui s'appliquent sans inconvénient à notre empire. Ils devront aussi nous recommander les notables, les lettrés, les fonctionnaires au courant de tout ce qui concerne le droit constitutionnel et administratif des pays étrangers; nous leur donnerons des postes élevés afin qu'ils soient pour nous d'une aide efficace. Quant à ceux qui ne savent rien des lois modernes et des constitutions étrangères, nous les laisserons de côté jusqu'à ce

qu'ils soient parvenus à nous servir utilement. Seront aussi écartés ceux qui sont en sympathie avec les révolutionnaires, car nous voulons que la paix règne dans l'empire, que l'état de trouble et de malaise cesse...

Le second décret n'était pas moins formel, mais il donnait les raisons pour lesquelles il importait d'ajourner l'établissement d'une Chambre Haute : le peuple n'a pas la maturité politique nécessaire pour participer aux affaires publiques; l'ordre dans le pays étant constamment troublé, les réformes politiques pouvaient être des occasions nouvelles d'agitation. Il appartenait donc au ministre de l'Instruction publique de faire en sorte que dans toutes les écoles l'on fit l'éducation civique des enfants du peuple et au ministre de l'Intérieur de supprimer les causes de désordre.

Ces mesures étaient assez illusoire. La « Commission des réformes administratives » avait mieux vu quand elle avait proposé d'ouvrir dans chaque province un conseil où des représentants élus discuteraient les affaires locales. Des conseillers avisés reprirent ces propositions, et le 19 octobre 1907 un décret leur donna satisfaction.

Nous avons publié récemment un décret à l'effet d'établir à Pékin une Cour qui préparera l'établissement du Sénat. Il importe également que dans toutes les provinces il y ait des conseils où se réuniront notables, lettrés et marchands. Ces représentants provinciaux seront autorisés à examiner au nom du peuple toutes les questions administratives, politiques et économiques intéressant le bien-être et la prospérité de leur région. Ce sera le plus sûr moyen de faire régner la paix dans le pays et de faire connaître les représentants les plus qualifiés pour siéger à la cour de Pékin.

Nous ordonnons donc aux vice-rois et aux gouverneurs de hâter la création dans leur capitale d'un conseil réunissant des membres élus par le peuple. Nous leur recommandons de ne pas permettre l'élection des hommes qui ont une mauvaise conduite ou qui favorisent les révolutionnaires. Les conseillers provinciaux délibéreront courtoisement. Les vice-rois et gouverneurs nous feront parvenir les propositions des représentants du peuple afin que, si nous le jugeons utile, nous puissions publier des décrets qui les satisfassent. Ainsi les besoins du pays seront connus et les conseils seront la pépinière où nous choisirons les membres du Sénat provisoire.

Le décret, tout en s'étendant sur l'utilité de ces assemblées, posait les premiers principes de leur statut. Il prévoyait en outre la création dans les préfectures et les sous-préfectures de conseils d'arrondissement et de districts, également élus : « Ainsi la marche vers le progrès sera plus rapide. »

A n'en pas douter, l'on devait ces décisions à la nouvelle « Cour de Contrôle constitutionnel ». Quelques jours plus tard, le 22 octobre, un autre de ses projets de réforme était approuvé par le trône : dans chaque capitale provinciale était établi un « Bureau d'examen administratif », dans chaque ministère était ouvert un « Bureau d'examen politique ». Le premier devait réunir des notables et des fonctionnaires désignés par les vice-rois et gouverneurs; son principal objet était de « travailler à l'application des lois d'Etat

afin qu'en dépit des usages locaux, l'administration de notre empire soit égale partout. » Le Bureau politique des ministères était chargé de centraliser les rapports provinciaux et d'étudier en quoi ils pouvaient modifier l'élaboration des réformes.

Yuan Che Kai, ministre des Affaires étrangères, passait alors pour le conseiller le plus écouté. Et c'est à lui que l'on attribua la rédaction du décret du 24 décembre renouvelant les engagements antérieurs et annonçant une réglementation libérale de la presse et des réunions publiques. Mais en 1908 le crédit de Yuan diminua; on a dit que Tchang Tche Tong le desservit auprès du trône; d'un autre côté les partis nationalistes l'accusèrent de solliciter l'aide des capitaux étrangers (affaire de l'emprunt anglais). Durant tout un semestre les réformes restèrent en souffrance. Ce n'est que le 5 juin 1908 qu'après réception d'un rapport de Tchang Tche Tong, l'impératrice ordonna aux « commissaires impériaux, chargés d'étudier les lois législatives, de réunir en un même code les règles anciennes et les commandements modernes ». Le 13 juin, un décret décidait l'abrogation dans un délai de trois mois du statut des préfets et sous-préfets; tous les deux mois, les titulaires de ces postes devaient être interrogés sur des questions de droit constitutionnel; quant aux fonctionnaires en expectative d'emploi, si les vice-rois, gouverneurs, trésoriers généraux ou juges provinciaux reconnaissaient leur incompétence, ils devaient être envoyés dans des « Ecoles supérieures de lois législatives ».

Vers cette époque la « Cour de contrôle » reprit ses travaux. Elle présenta au trône un projet de réglementation visant les Conseils provinciaux. Le 22 juillet l'impératrice informait, par décret, les vice-rois et gouverneurs que ces Conseils « fondement du Sénat et de la Chambre législative » seraient ouverts dans un an. En même temps, la « Cour de contrôle » était invitée à présenter au trône un programme de réformes dont la réalisation se ferait graduellement jusqu'au jour de l'élection des membres des deux Chambres.

Les princes King, Pou Loun et les membres de la Cour chargée de la préparation constitutionnelle, disait ce décret, nous ont fait parvenir un mémoire contenant un projet de règlement des Conseils provinciaux et de la loi électorale... Nous ordonnons aux vice-rois et gouverneurs d'adopter ce règlement et d'appliquer cette loi. Nous leur donnons un délai d'un an, à compter de ce jour, pour exécuter cette grande affaire. Nous agissons ainsi afin de montrer notre justice et notre impartialité; nous voulons que le peuple s'habitue à traiter des affaires politiques. Cette expérience qui lui manque, il l'acquerra d'abord dans les Conseils provinciaux... Pour l'élection de ces conseillers, les autorités provinciales devront faire en sorte d'assurer le succès des notables et des lettrés les plus recommandables...

Dans le mémoire desdits princes il y a un chapitre concernant l'établissement du Sénat et la Cour législative. Cette question est essentielle dans tout pays constitutionnel. Mais toutes les constitutions étrangères ne conviennent pas à notre empire... Nous ordonnons aux princes et membres de la Cour et du Bureau chargés du contrôle

administratif et de la préparation constitutionnelle de désigner les fonctionnaires les plus savants en droit législatif; ils rédigeront un projet de réglementation se rapportant à notre future monarchie constitutionnelle.

Les hauts mandarins nous communiqueront, de leur côté, le plus tôt possible un rapport très étudié sur les réformes qu'il importe de réaliser avant l'ouverture du Sénat et de la Cour législative. Nous examinerons ce rapport, nous le modifierons, puis nous publierons le programme général des réformes en indiquant les divers délais, afin que notre peuple sache que nous voulons améliorer et fortifier l'empire.

Le rapport demandé fut promptement élaboré. Le 26 août 1908, selon le *Chang-pao*, les membres du Grand Conseil se rendirent auprès de l'empereur et de l'impératrice, et Yuan Che Kai leur lut et leur expliqua les différents articles du projet. Le lendemain, 27 août, un décret approuvait et publiait le rapport qui devenait dès lors le programme officiel des réformes.

Un préambule définissait les droits respectifs du souverain et du peuple, établissait le statut des Chambres et exposait article par article les règlements électoraux.

I. *Pouvoirs du chef de l'Etat.* — 1° Sa Majesté l'empereur de Chine a le gouvernement suprême de l'Empire de Chine, pouvoir héréditaire à transmettre éternellement dans sa descendance.

2° La Majesté sacrée du chef de l'Etat est inviolable.

3° L'empereur a le pouvoir de publier les lois et de donner force de lois aux actes des Chambres (les lois votées par les Chambres ne peuvent être mises en vigueur avant d'avoir été publiées par décret impérial).

4° Il a le pouvoir d'ouvrir, de fermer et de dissoudre les Chambres.

5° Il a le pouvoir de nommer et de destituer tous les fonctionnaires.

6° Il est le chef suprême des armées de terre et de mer, et décide des affaires militaires. Toutes les affaires militaires sont absolument en dehors de la compétence des Chambres.

7° Il a le pouvoir de déclarer la guerre et de faire la paix et de conclure des traités; et celui de nommer les ministres plénipotentiaires et de recevoir ceux des autres puissances.

8° Il a le pouvoir de proclamer l'état de siège, et, en cas de nécessité urgente, de supprimer par décret les libertés du peuple.

9° Il a le pouvoir d'accorder des dignités et des récompenses et le droit de faire grâce.

10° Il a le pouvoir judiciaire et délègue des tribunaux pour traiter les affaires selon les lois. Il ne peut changer leur jugement par décret.

11° Il a le droit de publier et de faire publier des décrets; mais des lois déjà établies ne pourront pas être modifiées ou abrogées par décret, sans le concours des Chambres.

12° Dans l'intervalle des sessions des Chambres, en cas d'affaire urgente, il aura le droit de publier des décrets ayant force de loi, comme également de procurer l'argent nécessaire au moyen de décrets. Mais ces décrets devront être approuvés par les Chambres à la session suivante.

13° Les dépenses de la Maison impériale seront réglées par Sa Majesté qui puisera dans les coffres de l'Etat sans que les Chambres puissent discuter.

14° Le statut de la Maison impériale sera réglé par Sa Majesté qui délèguera de hauts fonctionnaires à cet effet sans que les Chambres puissent le discuter.

II. *Des droits du peuple.* — 1° Tout sujet chinois a le droit en se conformant aux règlements édictés par les lois et les décrets, de devenir fonctionnaire civil ou militaire ou membre des Chambres.

2° Sont accordées aux sujets chinois dans les limites des lois et des règlements, la liberté de discussion, la liberté de la presse, la liberté d'association.

3° Nul ne pourra être arrêté, emprisonné ni condamné qu'en vertu d'un texte formel.

4° Tout sujet chinois a le droit de prier les magistrats de juger ses procès.

5° Tous doivent respecter les jugements rendus par les tribunaux établis par la loi.

6° La fortune mobilière et immobilière d'aucun ne peut être saisie sans cause.

7° Les sujets chinois ont le devoir de payer les impôts et de faire le service militaire conformément aux lois;

8° Les impôts actuellement perçus, à moins de modifications déterminées par une loi ultérieure, seront payés suivant l'ancienne coutume.

9° Les sujets ont le devoir de se conformer aux lois de l'Etat.

III. — La troisième section est relative aux Chambres.

1° Aux Chambres appartient le pouvoir législatif et non le pouvoir exécutif. Toute décision des Chambres devra attendre respectueusement l'approbation impériale et ne pourra être mise en vigueur par le gouvernement qu'après cette approbation.

2° Les Chambres ne doivent discuter que des affaires d'intérêt général et non d'intérêt local.

3° Les dépenses fixées par l'empereur en vertu de ses pouvoirs et les dépenses urgentes qu'il a faites conformément aux lois ne peuvent être modifiées par les Chambres que d'accord avec le gouvernement.

4° Le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Etat devra être établi par les Chambres.

5° Quand les ministres auront commis une faute contre les lois, les Chambres pourront les mettre en accusation. Le pouvoir de les garder ou de les renvoyer appartient à l'empereur; les Chambres n'ont pas le droit de s'immiscer dans la nomination ou dans la destitution des membres du gouvernement.

6° Toutes les affaires discutées par les Chambres devront après décision des deux Chambres (la Chambre haute et la Chambre basse), être soumises à l'approbation impériale pour être mises en vigueur.

7° Pour toutes les affaires que les Chambres présentent à l'empereur, le président de la Chambre tirera au sort le nom du rapporteur chargé de faire le rapport à présenter à l'empereur.

8° Les membres des Chambres, dans leurs discussions, n'auront pas le droit de prononcer des paroles irrespectueuses envers la Cour, ni de porter préjudice aux intérêts des particuliers. Ceux qui y contreviendront seront punis spécialement.

IV. — Enfin la 4^e section pose les principes des élections. La surveillance appartiendra aux autorités provinciales, et quiconque contreviendra aux règlements sera privé de son droit d'électeur. Le règlement fixe ainsi les conditions nécessaires pour être électeur : Sont électeurs tous les habitants originaires de la province ayant plus de 25 ans et remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Tous ceux qui se sont occupés des affaires d'instruction ou de toute autre affaire d'intérêt public et qui ont abouti à des résultats connus.

2° Tous ceux qui ont achevé leurs études et obtenu un diplôme dans les écoles secondaires de Chine ou de l'étranger, ou dans des écoles de degré égal ou supérieur aux écoles secondaires.

3° Tous ceux qui ont reçu les grades de bachelier ou licencié et au-dessus.

4° Tous ceux qui remplissent les charges de fonctionnaires civils du 7^e degré au moins ou des fonctionnaires militaires du 5^e degré au moins et n'ont pas été destitués.

5° Tous ceux qui possèdent plus de 5.000 dollars de biens, meubles ou immeubles dans la province. Et également (art. 4), tout individu mâle âgé de plus de 25 ans, non originaire de la province où il réside, ayant habité plus de dix ans dans cette dernière et possédant plus de 10.000 dollars de capitaux ou de biens immobiliers. Pour être éligible, il suffit (art. 5) d'être âgé de plus de 30 ans et de remplir une des conditions énoncées aux articles 3 et 4.

Sont frappés d'une incapacité absolue d'être électeurs les individus appartenant à l'une des catégories ci-dessous : 1° Ceux qui se seront conduits de façon malhonnête, auront pratiqué le *squeeze* ou auront été des tyrans; 2° ceux qui auront été condamnés à une peine supérieure à l'emprisonnement; 3° ceux dont les moyens d'existence ne sont pas honorables; 4° tous les débiteurs insolubles jusqu'au temps où ils se seront libérés; 5° les fumeurs d'opium; 6° les personnes atteintes d'une maladie mentale; 7° ceux dont la famille se livre à un métier déshonnête; 8° les illettrés;

Sont atteintes d'une incapacité relative d'être électeurs ou éligibles, les personnes appartenant aux catégories suivantes : 1° Les fonctionnaires et leurs secrétaires particuliers dans leur province; 2° Les soldats pendant leur temps de service et les engagés de toutes sortes pendant toute la durée de leur engagement; 3° les fonctionnaires de la police; 4° les moines bouddhistes ou taoïstes et les prêtres de toutes les religions; 5° les étudiants des écoles;

Les professeurs des écoles primaires en fonctions ne sont pas éligibles. — D'après le règlement relatif aux élections dans chaque province, il y aura des circonscriptions électorales du 1^{er} degré et du 2^e degré (art. 2) et les circonscriptions électorales suivront toujours les variations des circonscriptions administratives (art. 3). L'article 5 stipule : Pour toutes les élections tant du 1^{er} degré que du 2^e degré, il faut nommer des commissaires chargés de la direction du scrutin, des surveillants et des commissaires en nombre suffisant. Les commissaires peuvent être pris indifféremment parmi les fonctionnaires choisis uniquement parmi les notables. Les élus du 1^{er} degré font seuls partie du collège électoral du 2^e degré (art. 66) et sont chargés d'élire les représentants.

Le programme proprement dit venait ensuite; il énumérait les réformes devant être réalisées dans une période de neuf années, de 1908 à 1917.

1908 (1^{re} ANNÉE)

1° Préparer le Conseil consultatif provincial à régler par les vice-rois et les grands mandarins de chaque province.

2° Publier un règlement relatif à l'autonomie des villes, bourgs, communes.

4° Publier un règlement sur l'établissement du budget.

8° Préparer les nouvelles lois pénales.

9° Préparer les Codes civil, commercial, de procédure criminelle et de procédure civile.

1909 (2^e ANNÉE)

1° Procéder aux études des Conseils provinciaux (à régler par les vices-rois et grands mandarins).

2° Publier le règlement de la Chambre délibérative et procéder aux élections de ladite Chambre.

3° Préparer l'autonomie des villes, bourgs et communes et établir les locaux.

4° Publier le règlement d'autonomie locale des *t'ing*, *tchéou* et *hien*.

6° Examiner l'ensemble des dépenses et revenus annuels de chaque province.

- 9° Publier les règlements de la Cour de justice.
- 10° Supprimer les différences entre Chinois et Mandchous.
- 11° Établir définitivement les nouvelles lois pénales.

1910 (3^e ANNÉE)

- 1° Convoquer les membres de la Chambre délibérative (Tseu-Tcheng-Yuan) et procéder à l'ouverture de cette Chambre.
- 2° Continuer à s'occuper de l'autonomie locale des villes, bourgs et communes.
- 3° Préparer l'autonomie locale des cercles, sous-préfectures, arrondissements.
- 6° Examiner de nouveau l'ensemble des dépenses et recettes annuelles de chaque province.
- 7° Établir définitivement un règlement relatif aux impôts locaux.
- 14° Publier les nouvelles lois pénales.

1911 (4^e ANNÉE)

- 1° Continuer à s'occuper de l'autonomie locale des villes, bourgs et communes.
- 2° Continuer à s'occuper de l'autonomie locale des cercles, sous-préfectures et arrondissements.
- 6° Examiner l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Empire tout entier.
- 7° Publier un règlement sur les impôts locaux.
- 8° Établir un règlement sur les impôts d'État.
- 13° Établir définitivement les Codes civil, commercial, de procédure criminelle et de procédure civile.

1912 (5^e ANNÉE)

- 1° Établir dans le cours de cette année au plus tard une première ébauche d'autonomie locale des villes, bourgs et communes.
- 2° Continuer à s'occuper de l'autonomie des cercles, sous-préfectures et arrondissements.
- 5° Publier un règlement sur les impôts d'État.

1913 (6^e ANNÉE)

- 2° Préparer un essai de budget pour tout l'Empire.
- 3° Établir un tribunal administratif.
- 4° Achever l'organisation de tous les tribunaux de tous degrés des *fou, tchéou, t'ing* de la province de Tchéli.
- 5° Préparer des tribunaux de 1^{er} degré dans les bourgs.
- 6° Mettre en vigueur les nouvelles lois pénales.
- 7° Publier les nouveaux Codes civil, commercial, de procédure criminelle et de procédure civile.
- 8° Achever d'établir l'autonomie locale des villes, bourgs et provinces.
- 9° Établir dans le cours de cette année au plus tard la première ébauche du système d'autonomie locale des cercles, sous-préfectures, arrondissements.

1914 (7^e ANNÉE)

- 1° Préparer un budget définitif pour tout l'Empire.
- 4° Achever d'établir l'autonomie locale des cercles, sous-préfectures, arrondissements.
- 5° Établir au cours de cette année au plus tard la première ébauche des tribunaux de 1^{er} degré des bourgs.

1915 (8^e ANNÉE)

- 1° Établir les dépenses de la Maison impériale.
- 3° Établir une Cour des Comptes.
- 5° Achever d'établir les tribunaux de 1^{er} degré des bourgs :
- 6° Mettre en vigueur les Code civil, commercial, de procédure criminelle et de procédure civile.

1916 (9^e ANNÉE)

- 1° Publier les lois constitutionnelles.
- 2° Publier le statut de la Maison impériale.
- 3° Publier les lois des Chambres.

4° Publier les lois électorales pour la Chambre haute et la Chambre basse.

5° Procéder aux élections des membres de la Chambre haute et de la Chambre basse.

6° Établir définitivement les prévisions du budget et le budget définitif.

7° Fixer les articles du budget de l'année suivante pour fournir aux délibérations des Chambres.

L'important décret du 27 août 1908 clôt une période de préparation théorique du régime constitutionnel et ouvre une période de préparation pratique, de réalisations.

Aujourd'hui que l'on a le recul nécessaire, sans tenir compte du résidu qu'a laissé le fatras de décisions, de déclarations et de prescriptions des nombreux décrets se rapportant, depuis le 1^{er} septembre 1906, à la réforme constitutionnelle, l'on peut constater que les commissions et bureaux qui fonctionnèrent par intermittence, à la suite du retour en Chine de la mission du duc Tsai Tso et du vice-roi Touan Fang, aboutirent à un résultat : les lois fondamentales, organiques de la future monarchie constitutionnelle de Chine ont été formulées et la marche à suivre, en vue de la régénération politique de l'Empire, a été, par le décret du 27 août 1908 tracée avec une précision inusitée.

La réforme constitutionnelle sous le nouveau règne

Après la mort de l'empereur Kouang Siu et de l'impératrice douairière Ts'eu Hi, les 14 et 15 novembre 1908, les groupes constitutionnels eurent quelque appréhension pour l'avenir ; mais le régent, prince Tchouen, par les décrets des 3 et 17 décembre, se hâta de faire connaître que le nouveau règne serait fidèle aux engagements du 27 août. A la fin de l'année chinoise, le 4 février 1909, il protesta de sa bonne volonté, de son zèle à suivre strictement la politique des souverains défunts et exhorta ses fonctionnaires, timorés ou négligents, au devoir réformiste. Les présidents des ministères venaient de remettre au régent leurs rapports rendant compte des travaux effectués au cours de la première année préparatoire ; ils n'étaient pas tous satisfaisants, et les rapports de 1910 et 1911 ont encore montré qu'il n'est guère possible de remplir intégralement les programmes annuels. Néanmoins, il faut constater que les réformes principales sont, tant bien que mal, réalisées aux époques de leur échéance.

Le décret du 17 février 1909 rappela que durant les lunes prochaines les bureaux compétents auraient à rédiger les règlements de la Cour suprême de contrôle administratif et politique (Tseu-Tcheng Yuan) et à prendre leurs dispositions en vue de la réunion des Conseils provinciaux. Les électeurs censitaires furent convoqués à partir de février, suivant des règlements généraux et des dispositions spéciales aux régions. Le 14 octobre s'ouvrit la première session de ces corps consultatifs provinciaux. Si leurs délibérations, enfermées en d'étroites limites, ne se signalèrent par rien de remarquable et ne manifestèrent pas

toujours beaucoup d'esprit pratique, elles entre-
tinrent du moins l'agitation politique déjà créée
par les élections. Et les conseillers, convaincus
de leur impuissance à agir sur la machine gou-
vernementale, décidèrent de demander au régent
d'avancer la date des élections législatives. Ils se
concertèrent, de province à province, pour en-
voyer à Pékin des délégués porteurs d'une sup-
pliche. Celle-ci tirait habilement de l'exposé de
la situation intérieure et extérieure du pays des
arguments en faveur de l'établissement le plus
rapide des Chambres législatives. Mais le 30 jan-
vier, par un décret motivé, le régent la repoussa (1).
Cette fin de non recevoir révolta les envoyés
provinciaux ; après entente avec le groupe qui
les aurait commis, ils constituèrent à Pékin une
sorte de parti parlementaire. De son côté, le pou-
voir ne demeurait pas inactif, et tandis que le
nouveau parti préparait une deuxième adresse, il
prenait les dernières mesures en vue de l'échéance
d'octobre : convocation du « Parlement provi-
soire ». Le décret du 9 mai indiqua la date du
3 octobre pour l'inauguration de la première ses-
sion et désigna les membres non élus, conformé-
ment aux règlements sanctionnés par le trône (2).
Peu après, les députations renouvelèrent leur
demande, s'appliquant à faire un tableau plus
sombre de la politique des puissances envers la
Chine. Le 27 juin, le trône rejeta cette nouvelle
adresse ; il disait :

... A propos de l'établissement de l'Assemblée natio-
nale, nous avons clairement répondu (aux délégués pro-
vinciaux) pendant la douzième lune de l'an dernier
(30 janvier 1910) que dans un délai de neuf ans, lorsque
le peuple sera instruit, que les réformes préliminaires
seront faites, nous convoquerons tous les représentants...
Cette année le bureau chargé de la préparation constitu-
tionnelle a délégué dans les provinces des fonctionnaires
pour examiner l'état des réformes ; ils ont constaté que
les mesures préparatoires sont négligées... Le programme
constitutionnel a des dispositions importantes et d'autres
secondaires... L'établissement de l'Assemblée nationale
n'est qu'une partie des créations prévues... On dit qu'elle
suffira à procurer de grands avantages ; c'est tout à fait
faux... Si les membres du Tseu Tcheng Yuan (Sénat pro-
visoire) qui sera inauguré dans la neuvième lune de cette
année (en octobre) sont d'accord pour délibérer en n'ayant
en vue que les intérêts de l'Empire, l'expérience et le
talent des membres de l'Assemblée nationale ne seront
que plus grands.

Pour cette raison, nous déclarons définitivement que,
suivant l'ordre de notre ancien souverain, dans neuf ans
nous appellerons à Pékin les représentants du peuple,
c'est-à-dire quand les réformes préparatoires auront été
graduellement faites...

Cette fois, cet ordre impérial est très clair, et nous dé-
fendons à tous, de nous communiquer encore un rapport
sur cette question.

Dès que le décret fut connu, l'agitation des
« parlementaires » à Pékin et dans les grandes
villes ne fit que croître. La troisième adresse, en
septembre, fut rédigée au milieu de scènes fréné-
tiques ; la peinture de la politique des puissances

était cette fois poussée au noir : pour justifier
leur requête, les constitutionnels représentèrent
que les étrangers ne cessaient de renforcer leur
position ; il faut se rappeler qu'en effet l'accord
russo-japonais était du 4 juillet 1910, et que le
rescrit du Mikado annexant la Corée, était du
29 août.

Les Chinois, disait leur troisième adresse, attendent
la constitution comme des affamés attendent la nour-
riture. Puisque les affamés ne peuvent pas se passer de
vivres pendant neuf jours comment les Chinois pourraient-
ils se passer de la constitution pendant neuf ans ?

Le Japon et la Russie ont conclu un nouvel accord, la
Corée est devenue japonaise et la Mandchourie tout en-
tière est en danger. Si elle tombe aux mains des étran-
gers, les autres provinces auront le même sort. Alors on
regrettera de n'avoir pas réuni l'Assemblée nationale. Il
faut se hâter, car les données des problèmes politiques de
l'univers changent tous les ans et tous les mois. Ce qui a
fait jusqu'ici le malheur de la Chine, c'est l'impossibilité
pour le peuple d'élever sa voix jusqu'à l'empereur ; avec
l'Assemblée nationale, la séparation du peuple et de l'em-
pereur n'existera plus.

Les étrangers disent que la Chine est une bougie non
allumée, et ils refusent de la considérer comme une nation
souveraine. Si elle a une Assemblée nationale, elle sera
considérée comme telle.

Les mandataires provinciaux écrivaient en
même temps aux membres du Tseu Tcheng
Yuan :

La situation actuelle de la Chine diffère déjà de sa si-
tuation d'il y a quelque temps. Sa situation future que
sera-t-elle ? Si le trône persiste à ne vouloir établir l'As-
semblée nationale que lorsque les ministères et les gou-
vernements provinciaux auront appliqué toutes les ré-
formes préalables, l'Assemblée n'existera pas dans neuf
ans ni dans neuf siècles. D'ailleurs, ces réformes ne
seront bienfaisantes que si les autorités sont responsa-
bles. Avant tout, il faut une Assemblée nationale et un
gouvernement responsable.

Le « Parlement provisoire » reçut d'autres
missives semblables qui, sans doute, contribuè-
rent à fixer l'attitude des groupes hésitants. De
son côté, le régent ne laissait pas d'être influencé
par les communications de hauts fonctionnaires
de Pékin et de vice-rois, gouverneurs : « le monar-
que, lui disait-on, ne sera que plus vénéré quand
l'empire possédera un ministère dépendant du
vote de l'assemblée nationale ; l'on ne pourra
plus mettre le Palais en cause. Sans doute, les
hommes compétents pour former un gouverne-
ment responsable font défaut à cette heure,
mais les ministres en relations constantes avec
les parlementaires ne seront pas longs à acquérir
l'expérience nécessaire. L'on dit aussi que les
Chinois sont trop frondeurs et qu'ils manquent
de connaissances pour s'occuper utilement des
grands intérêts nationaux ; mais s'ils ont une con-
duite brouillonne, c'est qu'il ne leur est pas pos-
sible de faire entendre leur voix lorsque se traite
une affaire qui intéresse le pays tout entier, et
quant à leur incapacité, elle provient précisément
du fait de leur éloignement des Conseils du gou-
vernement. »

Quelques princes n'étaient pas moins pres-

(1) Voir Bulletin, 1910, p. 136.

(2) Voir Bulletin, 1910, pp. 440-442.

sants. Le duc Tsai Tso, ministre des Finances, qui se voyait au bout d'une impasse, disait : « Comment le gouvernement mènerait-il à bien tous ses projets? Il doit renoncer à lever des impôts nouveaux sans le consentement de la population, tandis que les contribuables paieront toutes les taxes qu'établiront leurs représentants, et ainsi, grâce à l'assemblée nationale, le trône ne fera pas faillite à ses promesses. »

Depuis la séance inaugurale du 3 octobre (1), où les membres du Tseu Tcheng Yuan avaient acclamé la constitution, les votes et le ton de la discussion avaient été tels que le régent ne pouvait plus espérer que l'assemblée demeurerait longtemps encore dans les limites de ses attributions. Il importait de faire la part du feu et, par des concessions, de mettre un terme à l'agitation des groupes politiques des grandes villes et particulièrement de Pékin, qui était le siège de l'« Association parlementaire » constituée en février par les premiers délégués provinciaux.

Quand, le 20 octobre, on remit au régent la troisième supplique, maculée du sang de quelques jeunes gens qui, pour prouver leur dévouement à la cause constitutionnelle, n'avaient pas craint de se mutiler, il demanda au Tseu Tcheng Yuan de l'examiner. On sait que le 22 l'assemblée tout entière jugea qu'elle devait être adressée sur-le-champ à l'empereur. Le prince Tchouen se rendit alors à l'inévitable : il publia, le 4 novembre, un décret avançant les dates fixées par le programme de 1908.

... Précédemment, à deux reprises, faisait-il dire au jeune empereur Siuang Tong, quand des requêtes nous furent présentées pour demander la prompte ouverture du Parlement, nous avons exposé clairement la situation. Mais les circonstances ont changé rapidement, la situation devient plus critique de jour en jour... Nous estimons que le meilleur moyen de réaliser les progrès nécessaires est de hâter la convocation des Chambres. Nous étions déjà arrivés à cette conclusion et nous avions ce sentiment avant que le peuple ne le manifestât de son côté, mais nous craignons que les habitants ne fussent pas assez éclairés, que les ressources financières fussent insuffisantes... Nous avons donc voulu auparavant nous rendre bien compte de l'état du sentiment public et recueillir l'avis des hauts fonctionnaires. Maintenant les représentants du peuple sont unanimes à demander l'ouverture du Parlement; et la plupart des hauts fonctionnaires également... Nous décidons donc de convoquer le Parlement dans la cinquième année Siuang Tong; au préalable un cabinet responsable sera formé et le statut des fonctionnaires sera établi... Il ne saurait plus être question de modifier ce délai, soit pour le prolonger, soit pour le diminuer encore...

D'après ce décret et les suivants (6, 12 novembre, 24, 25 décembre), rédigés sous l'influence des délibérations mouvementées du « Parlement provisoire », le nouvel ordre d'échéance des principales réformes constitutionnelles se présente ainsi :

En août 1911 doivent être établies la loi électorale et un gouvernement responsable, en juin-juillet 1912 auront lieu les élections législatives,

en septembre les députés et sénateurs seront convoqués, en janvier 1913 les deux Chambres seront solennellement ouvertes.

C'est, comme on le voit, une avance de quatre années sur les prévisions de 1908. Mais les constitutionnels réclamaient la convocation immédiate du Parlement. Leur attente a été trompée. Et la décision du régent, au lieu de calmer les esprits, semble avoir eu pour résultat d'aggraver la situation. Un avenir prochain nous montrera d'ailleurs quel devait être l'effet réel de cette concession du trône.

ALBERT MAYBON.

Les Traités de Commerce ANGLO-JAPONAIS ET AMERICANO-JAPONAIS

DES 21 FÉVRIER ET 3 AVRIL 1911

I

La conclusion du traité de commerce anglo-japonais, signé le 3 avril dernier, marquera une date à la fois dans l'histoire économique du Japon et dans celle de l'Angleterre. C'est l'aboutissement d'une négociation délicate et longue qui s'ouvrait, dès le mois d'octobre dernier, sous d'assez fâcheux auspices.

Le comte Komura, définissant l'été dernier devant la Commission de réforme du tarif douanier du Japon, l'économie du nouveau régime douanier dont la base était l'abolition des anciens tarifs conventionnels annexés aux traités, s'exprimait ainsi :

« Au cours des négociations de revision qui vont s'ouvrir, tous nos efforts tendront à appliquer le tarif statutaire aux Etats étrangers. Nous pourrions, dans quelques cas rares, consentir des tarifs conventionnels, mais ces conventions ne seront pas, comme sous l'empire des traités actuels, unilatérales, elles devront être basées sur la réciprocité. Et du moment que les tarifs conventionnels doivent cesser d'être unilatéraux pour devenir réciproques, il y aura en réalité bien peu de pays avec qui nous serons en état d'en conclure. *C'est ainsi que l'Angleterre, par exemple, pratiquant une politique de libre-échange nous ne voyons pas qu'il y ait place pour une convention douanière avec elle.* »

Ces paroles avaient été le point de départ d'une agitation profonde dans les milieux économiques anglais surtout chez les représentants de l'industrie textile du Lancashire et du Yorkshire, et l'on commençait à comprendre qu'il en résultait une tension de nature à affaiblir l'alliance politique qui a servi de pierre angulaire à l'essor du Japon depuis 1902 et a rendu possible sa victoire sur la Russie. Le cabinet Katsura en vit sa situation parlementaire fortement compromise et l'on parla même de sa retraite. Le premier ministre en

(1) Voir Bulletin, 1910, p. 487-489.

tomba personnellement malade. Le gouvernement japonais comprit alors qu'il n'y a pas de politique commune possible entre deux Etats dont les intérêts économiques sont en trop grand conflit. Il entra dans la voie des concessions. Habile à sauver toujours la face, il sut faire à l'opinion anglaise le sacrifice matériel nécessaire et se contenter, comme on le verra, de satisfactions purement apparentes obtenues en matière de réciprocité. Cet artifice lui permet de maintenir ostensiblement vis-à-vis des autres puissances avec qui des négociations sont en cours, la base réciproque qu'il a choisie.

Le traité du 3 avril tire son importance d'abord du fait que, conclu avec la puissance alliée, il est le premier signé (si l'on excepte le traité avec les Etats-Unis dont il sera question plus loin, qui ne comporte, en matière douanière que la clause de la nation la plus favorisée), depuis que l'empire insulaire a dénoncé ses traités de commerce et prétendu réorganiser son système douanier par le vote d'un tarif entièrement autonome. Appelé à servir de prototype pour les autres traités qui seront signés ultérieurement, notamment avec la France et l'Allemagne, son examen permet de reconnaître, dès maintenant, la limite approximative des sacrifices commerciaux que consentira le Japon aux nations étrangères.

Le traité n'a pas moins d'importance pour l'Angleterre que pour le Japon lui-même parce que, pour la première fois, cette puissance s'engage à stabiliser au profit d'une puissance étrangère et sur certains articles importés en Angleterre, le régime du libre-échange qu'elle pratiquait jusqu'à présent par tempérament et sans être engagée vis-à-vis de personne à le maintenir. Le simple fait que ce régime est mentionné dans un traité de l'Angleterre implique qu'on pourrait le modifier dans l'avenir. C'est un signe des temps qu'il faut noter avec soin et la clause de dénonciation à toute époque de cette stabilisation du libre-échange prouve que le parti politique au pouvoir, tout en se liant pour le présent au maintien du régime traditionnel antérieur n'entend pas lier ses successeurs.

* * *

On trouvera plus loin le texte du traité de commerce anglo-japonais. Les dispositions principales ou originales qu'il contient visent, en dehors des clauses de style reproduites, soit des anciens traités, soit de traités récents analogues, et en suivant l'ordre des articles, les questions qui ont trait au droit de propriété immobilière au Japon, au régime douanier entre les deux pays, à la réserve du cabotage national japonais et à l'inclusion des colonies dans le traité.

I. — On sait que le droit de propriété immobilière a toujours été refusé aux étrangers sur le territoire japonais. Ils ne pouvaient acquérir et, seulement dans les anciens quartiers étrangers, que la propriété des bâtiments sans la nue propriété du sol et le seul mode de possession immo-

bilière qui leur fût reconnu revêtait la forme du bail perpétuel. Une loi du 13 avril 1910 a fini par leur accorder un peu plus largement le droit de propriété immobilière en l'étendant à tout le territoire mais sous des réserves inacceptables, notamment en le liant à l'obligation de résidence, de manière qu'un étranger en quittant le Japon, est tenu de vendre dans un court délai les immeubles dont il est propriétaire. Les négociateurs anglais n'ayant pu faire amender cette loi malgré leurs efforts, ont résolu de faire application aux sujets du Japon résidant en Angleterre de ce principe de réciprocité qui est revendiqué avec une insistance si personnelle par leur gouvernement. A cet égard, l'article 5 du traité d'après lequel les Japonais en Angleterre et les Anglais au Japon « pourront sous la réserve de la réciprocité acquérir librement et posséder toutes espèces de propriétés, mobilières ou immobilières que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir et posséder aux citoyens de tout autre pays étranger », permettrait d'obliger les Japonais quittant l'Angleterre à vendre les immeubles qu'ils ont acquis en Angleterre, tant qu'il en sera de même pour les Anglais au Japon.

Assurément cette réserve est de pure forme, les relations du droit international sont si développées aujourd'hui que, même en dehors de tout traité de commerce, il est contraire au droit des gens pratiqué par les puissances occidentales, de mettre des restrictions, même en se basant sur la réciprocité, au droit de propriété des étrangers. Des indices sérieux permettent d'ailleurs de penser que le gouvernement japonais songe de lui-même à modifier la loi injuste sur la propriété des étrangers, mais qu'il veut attendre son heure et ne paraître à aucun degré céder à une pression étrangère — point de vue un peu enfantin mais dont il est essentiel de tenir compte.

II. — Le régime douanier réciproque des deux pays est régi par l'article 8 ainsi conçu :

« Les articles produits ou manufacturés dans le Royaume-Uni, énumérés dans la première partie de la cédule annexée au présent traité ne seront pas, lors de leur importation au Japon, frappés de droits plus élevés que ceux spécifiés à cette cédule.

« Les articles produits ou manufacturés au Japon, énumérés dans la deuxième partie de la cédule annexée au présent traité, seront francs de droits à l'importation dans le Royaume-Uni.

« Il est entendu que si, à une époque quelconque après l'expiration d'un délai d'un an après la date de mise en vigueur du présent traité, l'une des deux hautes parties contractantes désire faire des modifications dans la cédule, elle pourra notifier son désir à l'autre haute partie contractante, et des négociations seront entamées de suite à ce sujet. Si les négociations n'ont pas abouti à une conclusion satisfaisante dans un délai de six mois à dater de la notification, la haute partie contractante qui a fait la notification pourra, dans le délai d'un mois, dénoncer à six mois le présent article, et à l'expiration de ce délai, le présent

article sera aboli, sans qu'il soit porté atteinte aux autres dispositions du présent traité. »

L'examen des cédules permet de constater que les abaissements de droits obtenus par l'Angleterre sur les droits portés au tarif statuaire japonais 1910 sont au maximum de 1/3 sur les articles intéressant le plus fortement l'exportation de cette puissance. Cet abaissement est plus exactement de :

- 1/3 à 1/4 sur les tissus de coton ;
- 1/4 à 1/5 sur les tissus de laine ;
- 1/5 sur les tissus de laine et coton et les toiles de lin ;
- 2/9 à 2/10 sur les fers et aciers ;
- 1/6 sur le fer en saumons ;
- 1/3 sur les couleurs.

Les communications, trop optimistes peut-être, faites aux journaux par le gouvernement anglais évaluent à près de 90 millions de francs, soit à 80 0/0 du total, l'importation anglaise appelée à bénéficier de ce tarif au Japon. Les opposants font remarquer à l'encontre de ces déclarations que plus de 18 millions de francs de marchandises anglaises seront soumises sans rémission au nouveau tarif japonais, ce qui représentera pour elles une élévation de 70 0/0 en moyenne sur l'ancien tarif.

Il y a lieu de remarquer que, le traité étant conclu dans son ensemble, pour douze années, la clause douanière peut être dénoncée isolément sous la réserve de courts délais. Chacune des deux puissances est ainsi mise à même de reprendre sa liberté d'action, le Japon étant maître de ne plus appliquer aux produits anglais que son tarif statuaire et l'Angleterre redevenant libre d'abandonner le libre-échange. Des controverses se sont élevées dans la presse anglaise sur la question de savoir si c'était l'Angleterre ou le Japon qui avait fait la proposition de cette clause de dénonciation. Il est probable que c'est l'Angleterre, car la conventionnalisation du libre-échange profitera à tous les pays bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée et sa fixité pour une trop grande durée, alors que l'Angleterre est en état de crise politique intérieure, risquerait d'engager l'avenir.

III. — Sous l'empire de l'ancien traité anglo-japonais, le pavillon anglais jouissait du droit, d'ailleurs réciproque, de naviguer au cabotage entre les ports japonais. Le nouveau traité, dans son article 21, spécifie que le cabotage sera désormais soumis aux lois nationales de l'Angleterre et du Japon, ce qui implique la possibilité de le réserver aux navires nationaux. Le Japon ne cache pas son intention de faire prochainement une loi dans ce sens. Comme l'Angleterre ne songe pas pour le moment à pratiquer la même réserve à l'encontre du pavillon japonais, il en résultera une rupture de la réciprocité au détriment de cette puissance, quoique la cause du traité soit conçue dans une formule parfaitement réciproque qui permet à l'Angleterre d'exclure quand elle le voudra le Japon du cabotage anglais. Cela montre que la réciprocité de fait ne doit pas être confondue avec la réciprocité diplomatique. Le Japon se place sur le terrain de

l'orgueil national pour ne traiter que sur la base de la réciprocité diplomatique, mais il sait, selon ses besoins, se contenter de pures formules tantôt pour accepter à son détriment la violation de la réciprocité de fait, tantôt au contraire pour s'assurer un avantage qu'il n'accorde pas en retour.

L'Angleterre, voulant donner à l'opinion publique l'illusion que le cabotage au Japon ne serait pas encore intégralement réservé, ou plutôt se méfiant de l'habileté connue de son alliée à interpréter dans le sens le plus restrictif les textes qu'elle signe, se rappelant aussi le précédent fâcheux de la sentence non exécutée de La Haye de 1905 en matière de baux perpétuels, a exigé dans l'article 21 du traité une définition étendue du mot cabotage. Elle a tenu à préciser — ce qui, à notre avis, allait sans dire — que, au cas où le cabotage viendrait à être réservé par le Japon au pavillon national, les navires étrangers venant d'un port hors du Japon ne seraient pas empêchés de transporter entre deux ports japonais les passagers ayant des billets de passage, ou les marchandises consignées par connaissements à destination ou en provenance de places qui ne sont pas dans les limites dudit cabotage. Il aurait pu se faire, en effet, qu'à l'égard d'un vapeur anglais, venant de Hong-kong et se rendant jusqu'à Yokohama, mais touchant d'abord à Nagasaki, les autorités japonaises vinsent à prétendre qu'aucun transport ne pouvait être effectué entre ces deux derniers ports, comme étant réservé au pavillon japonais, ce qui eût amené les passagers et marchandises à se munir de billets ou de connaissements japonais pour la fin de leurs parcours.

IV. — Les colonies britanniques ne sont pas comprises dans le système d'application du traité anglo-japonais. L'article 26 leur réserve seulement la faculté d'y adhérer par des déclarations notifiées à Tokyo dans un délai de deux ans.

Peu de colonies britanniques ont un intérêt certain à adhérer à cette convention douanière. L'Australie nourrit de grandes préventions contre la main-d'œuvre asiatique. Elle redoute l'ascendant politique que le Japon est susceptible d'exercer dans le Pacifique. Ses envois au Japon se montent à 8 1/2 millions de francs dont 5 sont représentés par la laine brute, matière première que le Japon ne produit pas et ne peut songer à taxer à l'entrée. Par contre ce pays envoie en Australie pour 11 millions de francs de produits dont près de la moitié en pongée habutaye, produit demi-fabrique utile à cette colonie.

La Nouvelle-Zélande doit être considérée au point de vue économique comme une simple dépendance de l'Australie, son entrepôt réel.

L'Afrique du Sud n'a pour ainsi dire aucun rapport commercial avec le Japon.

Le Canada entend étudier au préalable et de très près les termes du traité anglo-japonais qui ne règle à aucun degré les questions si importantes pour lui de l'immigration asiatique en Amérique. Ce Dominion ne pourrait donc y accé-

der sans qu'un protocole spécial eût réglé d'abord la question de la main-d'œuvre japonaise. En dehors de cette question, les échanges entre les deux pays sont déjà importants et surtout susceptibles d'un grand développement. Le Canada reçoit pour 10 millions de francs de produits japonais dont 3 1/2 de thé et 1 de pongées habutaye. Il envoie au Japon pour 2 millions 1/2 de produits divers agricoles et de bois.

Les Indes anglaises ont avec le Japon un commerce beaucoup plus important. Elles ont importé en 1909 dans ce dernier pays pour 169 millions de francs de produits, dont 158, soit 94 0/0, de coton brut, exempt comme la laine de tout droit d'entrée au Japon. C'est la matière première la plus nécessaire à ce pays pour alimenter son énorme industrie textile. En dehors de cet article, l'importation indienne comporte le riz pour 4 millions et demi de francs, aliment essentiel de la population japonaise frappé d'un droit assez modéré, et le chanvre, matière première exempte de droit, pour 1 million. En regard de ce chiffre, le Japon envoie aux Indes pour 37 millions et demi de francs de marchandises comprenant principalement 10 millions de soies habutaye, 7 millions de cotonnades, 2 millions et demi d'allumettes, 1 million et demi de camphre et 1 million de houille : le tarif douanier de l'Inde anglaise, bien que légèrement relevé en 1910 est très modéré et ne dépasse guère 5 0/0 *ad valorem*. On voit que quoique la balance du commerce soit notablement en faveur de l'Inde, ses produits entrent presque intégralement en franchise au Japon, et cette franchise ne pourrait guère leur être retirée, à cause de leur qualité de matière première. Les Indes n'ont donc pas un grand intérêt à accéder au traité anglo-japonais, mais il est probable cependant qu'elles y consentiront à cause de la modicité de leur propre tarif douanier.

Quant à Hong-kong et à Singapour, colonies de la couronne, en leur qualité de ports francs elles ne peuvent faire au Japon aucune concession tarifaire. Elles ont intérêt à bénéficier des faveurs faites à la métropole par le tarif japonais et d'ailleurs, leur rôle d'entrepôt et de centre de distribution des marchandises en provenance de tous les pays du monde, ne produisant rien par elles-mêmes, les oblige à régler le plus largement possible les conditions du commerce par mer et de la navigation. Il est infiniment probable qu'elles demanderont à accéder au traité anglo-japonais.

Disons encore un mot, avant de quitter le traité anglo-japonais, de la question des baux perpétuels. On sait qu'un litige subsiste entre les puissances étrangères (l'Angleterre y compris) et le Japon, au sujet de l'interprétation des clauses des traités de 1896 qui ont supprimé l'exterritorialité au Japon et annexé les anciens quartiers étrangers des ports ouverts aux municipalités japonaises. Ces traités ont affranchi les anciens baux perpétuels (seule forme de la propriété admise jusqu'à présent au Japon au profit des étrangers) du paiement de tous impôts et taxes autres que ceux figurant sur les contrats de locations perpétuelles.

Malgré la précision des textes, le gouvernement japonais a entendu percevoir sur elles des taxes qui n'étaient pas stipulées aux dits baux. Il en est résulté un différend qui s'est aigri rapidement. On a cru le régler par une convention d'arbitrage. A la surprise générale, la sentence arbitrale rendue en 1905, entièrement au profit des locataires perpétuels, n'a jamais été exécutée par le Japon. On pouvait se demander si le traité anglo-japonais ne réglerait pas ce vieux litige. Il reste muet à cet égard et ne reproduit pas davantage la clause visant les quartiers étrangers de l'ancien traité. Le gouvernement japonais pourrait en tirer la conclusion que le traité de 1895 a épuisé son effet dans cette occurrence. En réalité, diverses sources officielles ont permis de penser que le gouvernement anglais, tout en renonçant à insérer une clause précise spécifiant le maintien des droits acquis des titulaires de baux, s'est fait donner des assurances efficaces que l'absence de clauses à cet égard n'impliquera pas le retrait de ses prétentions. C'est donc par un accord des puissances intéressées (France, Angleterre, Allemagne) que l'on arrivera soit à soumettre au gouvernement japonais des propositions de nature à mettre fin au conflit, soit à persister dans le *statu quo* actuel, d'après lequel la plupart des impôts en discussion ne sont pas payés par les titulaires de baux.

II

Le traité de commerce signé le 21 février dernier entre les Etats-Unis et le Japon, antérieur de quelques semaines au traité étudié ci-dessus, ne présente pas autant d'intérêt. Il contient peu de nouveautés par rapport au traité américano-japonais du 22 novembre 1894. Sa réelle importance est dans le règlement, dans un sens favorable en apparence aux prétentions japonaises, des questions si brûlantes entre les deux nations, de l'immigration asiatique.

On sait que le traité de 1894, par son article 2, § 4, réservait à la législation intérieure américaine le soin de régler l'immigration asiatique. Le principe de réciprocité mis par le Japon à la base de ses négociations permettait difficilement le renouvellement d'une pareille clause dont la suppression, si elle pouvait être pratiquée, était le principal but poursuivi par le Japon. Il ne pouvait être question, d'autre part, d'amener les Etats-Unis à renoncer au maintien des dispositions restrictives existant en la matière et notamment de celles prises en vue de réduire l'immigration asiatique en Amérique par le Japon lui-même, en 1908, lors de la tension politique amenée entre les deux pays par l'attitude anti-japonaise des Etats de l'Ouest et notamment de celui de Californie. Il a été facile de tourner la difficulté par l'adoption d'une déclaration annexée au traité ainsi conçue : « En procédant aujourd'hui à la signature du traité de commerce et de navigation entre le Japon et les Etats-Unis, l'ambassadeur japonais accrédité à Washington, dûment autorisé par son

gouvernement, a l'honneur de déclarer que le gouvernement impérial japonais est pleinement préparé à maintenir dans la même effectivité les limitations et le contrôle qu'il a exercés depuis trois ans pour réglementer l'émigration de travailleurs aux Etats-Unis. »

Le traité étant dénonçable en tout temps sur simple préavis de six mois, le gouvernement américain aura toujours le moyen d'assurer l'exécution de ces promesses au cas improbable où le gouvernement mikadonal viendrait à les faire passer au second plan.

En dehors de cette question, le trait le plus caractéristique de la nouvelle convention américaine-japonaise, est qu'elle ne règle pas le régime douanier réciproque des deux pays et se contente de réserver en l'absence de conventions spéciales, à la législation intérieure de chacun d'eux, la solution de la question des tarifs douaniers (article 5).

Le régime douanier prévu au traité de 1894 est, par un protocole séparé, annexé au traité, maintenu en vigueur en attendant la conclusion d'un accord spécial d'ordre douanier; cela équivaut à dire que les deux pays s'assurent provisoirement en matière douanière le traitement de la nation la plus favorisée.

L'absence de demandes de réductions sur les tarifs douaniers réciproques a permis la conclusion rapide de ce traité de commerce, dont la discussion n'a pas dépassé trois semaines; il n'est pour la plupart de ses autres dispositions que la reproduction de l'ancien traité.

La question de l'exécution de la sentence arbitrale de La Haye en matière de baux perpétuels a reçu une solution identique à celle du traité anglais, c'est-à-dire qu'il n'en est pas question dans le traité. Ce silence n'impliquerait pas une renonciation des Etats-Unis au règlement définitif de l'affaire. La question du droit de propriété immobilière des étrangers n'est pas davantage réglée par un article. Il faut reconnaître que les Etats-Unis seraient mal venus à se plaindre des dispositions restrictives de la loi immobilière japonaise du 13 avril 1910, alors que la plupart des Etats de la côte du Pacifique interdisent aux Japonais l'acquisition de la propriété immobilière.

Le cabotage reste soumis à la législation intérieure des deux Etats contractants.

Notons, en terminant, que le traité américain-japonais ne comprend pas, comme le traité anglo-japonais, de clause visant l'exercice des fonctions consulaires et devra être complété à bref délai par une convention consulaire.

Ce traité a été accueilli d'abord par de vives protestations des Parlements des Etats antijaponais de la côte du Pacifique. Persuadés que la question de l'immigration avait été négligée à Washington, ils ne se calmèrent qu'en apprenant la teneur de la déclaration annexée citée plus haut.

L'opinion publique japonaise a fait, au contraire, le meilleur accueil au traité signé avec l'Amérique

parce qu'il ne contient aucun sacrifice douanier. Elle n'a pas reçu avec autant de joie la nouvelle de la conclusion du traité avec l'Angleterre. On peut dire que le gouvernement japonais a compris mieux que son peuple la nécessité de rasséréner par des sacrifices tarifaires les milieux commerçants de l'Angleterre alliée.

Les deux traités analysés ci-dessus présentent un grand intérêt pour les puissances engagées, comme la France et l'Allemagne, avec le Japon, dans une négociation de renouvellement des traités de commerce. L'examen de ces traités est de nature à renforcer cette opinion qu'il faut à tout prix satisfaire le Japon sur toutes les questions de pure face et d'apparence, et que, sous cette réserve, il n'est pas impossible d'obtenir de lui des concessions intéressantes ayant une valeur réelle au point de vue pratique.

KATAPHRONÈTE.

TRAITÉ ANGLO-JAPONAIS DU 3 AVRIL 1911

ARTICLE PREMIER. — Les sujets ou citoyens de chacune des hautes parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager et de séjourner dans les territoires et possessions de l'autre en se conformant aux lois du pays :

1° Ils seront, pour tout ce qui concerne le voyage et la résidence, placés à tous égards sur le même pied que les nationaux;

2° Ils auront, comme les nationaux eux-mêmes, le droit d'exercer leur commerce ou leur industrie et de faire le trafic de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par des représentants, soit tout seuls, soit en association avec des étrangers ou des nationaux du pays;

3° Ils seront, pour tout ce qui concerne l'exercice de leur industrie, profession ou investigations, placés à tous égards sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

4° Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite, commercial, industriel, manufacturier ou autre;

5° Ils pourront, sous la condition de la réciprocité, librement acquérir et posséder toutes espèces de propriétés, mobilières ou immobilières, que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir et posséder aux sujets ou citoyens de tout autre pays étranger, toujours sous la réserve des conditions et limitations prescrites par les lois. Ils pourront en disposer par voie de vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière, sous les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets nationaux. Ils pourront aussi, en conformité avec les lois du pays, exporter en franchise le produit des ventes de leurs propriétés et de leurs biens en général, sans pouvoir être soumis en tant qu'étrangers à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les sujets du pays dans les mêmes circonstances;

6° Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des Cours de justice et autres tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits: et ils seront, en outre, comme les nationaux eux-mêmes, libres de choisir et d'employer des hommes de loi et avocats pour les représenter devant les Cours et tribunaux, et d'une manière générale ils auront les mêmes

droits et privilèges que les sujets nationaux pour tout ce qui concerne l'administration de la justice.

7° Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

8° Et ils jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux pour tout ce qui concerne les facilités d'entrepôt, les primes et les drawbacks.

ART. 2. — Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes les contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés, comme aux nationaux eux-mêmes, en leur qualité de possesseurs, locataires ou occupants de biens immeubles. Pour ce qui précède, les sujets de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas traités sur les territoires de l'autre moins bien que ne le sont ou ne le seront les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

ART. 3. — Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des sujets ou citoyens des hautes parties contractantes dans les Etats et possessions de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

ART. 4. — Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des parties contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres puissances.

Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ayant reçu du gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés l'exequatur ou autres autorisations nécessaires, auront le droit d'exercer toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de même grade de la nation la plus favorisée. Le gouvernement donnant l'exequatur ou autres autorisations a le droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois, il est tenu, dans ce cas, d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

ART. 5. — Dans le cas où un sujet ou citoyen de l'une des hautes parties contractantes viendrait à mourir dans les Etats ou possessions de l'autre, sans avoir laissé, au lieu de décès aucune personne ayant qualité, d'après les lois de son pays, pour prendre charge de la succession et l'administrer, l'officier consulaire compétent du pays auquel appartient le défunt, aura le droit, après accomplissement des formalités nécessaires, de prendre la garde et d'administrer la succession, de la manière et sous les limitations prescrites par la loi du pays où est situé la propriété du décédé.

Les dispositions précédentes sont de même applicables au cas où un sujet ou citoyen de l'une des parties contractantes possédant des biens dans les Etats et possessions de l'autre viendrait à mourir en dehors desdits Etats et possessions, sans avoir laissé, au lieu où ces biens sont situés, aucune personne ayant qualité pour prendre charge de la succession et l'administrer.

Il est entendu qu'en ce qui concerne l'administration de la succession de la personne décédée, tout droit, pri-

vilège, faveur ou immunité que l'une des hautes parties contractantes a accordé actuellement ou accorderait ultérieurement aux officiers consulaires d'autres Etats étrangers, sera étendue immédiatement et sans conditions aux officiers consulaires de l'autre haute partie contractante.

ART. 6. — Il y aura, entre les Etats et possessions des deux hautes parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes, auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des Etats et possessions de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils bénéficieront en se conformant toujours aux lois du pays où ils arrivent, des mêmes droits, privilèges, faveurs, libertés, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation dont bénéficient et bénéficieraient les sujets nationaux.

ART. 7. — Les articles, produits naturels ou fabriqués des Etats et possessions de l'une des hautes parties contractantes, à leur importation dans les Etats et possessions de l'autre bénéficieront des tarifs les plus bas des droits de douane applicables aux articles similaires originaires de tout pays étranger.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par l'une des parties contractantes à l'importation d'un article quelconque produit ou manufacturé sur le territoire des Etats et possessions de l'autre, sur le territoire de l'autre, de quelque place qu'il arrive, qui ne s'étendra également à l'importation d'articles similaires, produits ou manufacturés par tout autre pays. La dernière disposition n'est cependant pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées soit comme mesures sanitaires, soit dans le but d'assurer la protection des personnes, des animaux ou des plantes utiles à l'agriculture.

ART. 8. — Les articles produits ou manufacturés dans le Royaume-Uni, énumérés dans la première partie de la cédule annexée au présent traité ne seront pas, lors de leur importation au Japon, frappés de droits plus élevés que ceux spécifiés à cette cédule.

Les articles produits ou manufacturés au Japon, énumérés dans la deuxième partie de la cédule annexée au présent traité, seront francs de droits à l'importation dans le Royaume-Uni.

Il est entendu que si, à une époque quelconque après l'expiration d'un délai d'un an après la date de mise en vigueur du présent traité, l'une des deux hautes parties contractantes désire faire des modifications dans la cédule, elle pourra notifier son désir à l'autre haute partie contractante, et des négociations seront entamées de suite à ce sujet. Si les négociations n'ont pas abouti à une conclusion satisfaisante dans un délai de six mois à dater de la notification, la haute partie contractante qui a fait la notification pourra, dans le délai d'un mois, dénoncer à six mois le présent article, et à l'expiration de ce délai, le présent article sera aboli, sans qu'il soit porté atteinte aux autres dispositions du présent traité.

ART. 9. — Les articles produits ou manufacturés sur les territoires de l'une des hautes parties contractantes ne seront pas soumis à l'exportation vers des territoires de l'autre, à des charges autres ou plus élevées que celles supportées par les mêmes articles exportés vers tout autre pays étranger. Aucune prohibition ni restriction ne sera imposée à l'exportation de tout article des territoires de l'une des deux hautes parties contractantes vers les territoires de l'autre, qui ne serait pas étendue en même temps aux exportations du même article vers tout autre pays étranger.

ART. 10. — Les articles produits ou manufacturés des

territoires de l'une des hautes parties contractantes passant en transit à travers les territoires de l'autre, en conformité avec les lois du pays, seront réciproquement exempts de droits de transit, qu'ils passent directement ou qu'au cours du transit ils soient déchargés, mis en entrepôt et rechargés.

ART. 11. — Aucun droit intérieur perçu au profit de l'Etat, des autorités locales ou des corporations, qui affecte ou pourrait affecter la production, la manufacture ou la consommation d'un article quelconque sur le territoire des hautes parties contractantes, ne sera sous aucun prétexte plus élevé ou plus lourd à l'égard de produits ou d'objets manufacturés des territoires de l'autre haute partie contractante que sur les articles similaires d'origine indigène.

Les produits ou objets manufacturés des territoires de l'une des hautes parties contractantes importés sur les territoires de l'autre ou destinés à l'entrepôt ou au transit ne seront soumis à aucun droit intérieur.

ART. 12. — Les négociants et les industriels, sujets ou citoyens de l'une des hautes parties contractantes, ainsi que les négociants et les industriels domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les Etats et possessions de l'autre, pourront, soit en personne, soit par des commis-voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs commis-voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

ART. 13. — Les marques, timbres ou sceaux placés sur les échantillons mentionnés à l'article précédent par les autorités des douanes de l'un des pays au moment de l'exportation et les listes certifiées officiellement desdits échantillons, contenant une pleine description de ces échantillons seront acceptées réciproquement par les fonctionnaires des douanes de l'autre pays comme établissant leur caractère d'échantillon et les exemptant de l'inspection, sauf dans la mesure qu'il sera nécessaire pour établir que les échantillons produits sont bien ceux énumérés dans la liste. Les autorités douanières de chacun des deux pays pourront toutefois apposer sur ces échantillons une marque supplémentaire dans les cas spéciaux où cette précaution leur paraîtrait nécessaire.

ART. 14. — Les Chambres de commerce ainsi que les autres associations de commerce et associations commerciales reconnues sur les territoires des hautes parties contractantes qui pourraient être autorisées à ces fins seront mutuellement reconnues comme des autorités ayant compétence de délivrer tous certificats qui pourraient être requis par les voyageurs de commerce.

ART. 15. — Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des hautes parties contractantes et qui ont leur domicile dans les Etats et possessions de cette partie, sont autorisées, dans les Etats et possessions de l'autre,

en se conformant aux lois de celles-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

ART. 16. — Chacune des hautes parties contractantes permettra les importations et les exportations de toutes marchandises qui pourront être légalement importées ou exportées, ainsi que le transport de passagers de ou vers leurs territoires respectifs sur les vaisseaux de l'autre, et ces vaisseaux, leurs cargaisons et leurs passagers bénéficieront des mêmes privilèges et ne seront pas soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux accordés ou imposés aux navires nationaux, leurs cargaisons et leurs passagers.

ART. 17. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les ports, docks, mouillages des hautes parties contractantes, il ne sera accordé par l'une des parties aux navires nationaux, aucun privilège, ni aucune facilité qui ne le soit également en pareils cas, aux navires de l'autre pays, la volonté des parties contractantes étant que, sous ces rapports, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 18. — Les navires marchands naviguant sous pavillons anglais et japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés au Japon et en Angleterre comme navires anglais et japonais.

ART. 19. — Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux pays, sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quel que endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

ART. 20. — Les navires chargés d'un service postal régulier réglé par cédula de l'une des hautes parties contractantes, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

ART. 21. — Il est fait exception aux dispositions du présent traité pour le cabotage dont le régime reste soumis aux lois du Japon et de l'Angleterre respectivement. Il est cependant entendu que les sujets et les navires de chacune des hautes parties contractantes bénéficieront en cette matière du traitement de la nation la plus favorisée sur les territoires de l'autre.

Les navires anglais et japonais pourront cependant se rendre d'un port à un autre soit pour y décharger tout ou partie de leurs passagers ou de leur cargaison transportés de loin, soit pour y prendre à bord tout ou partie de leurs passagers ou cargaisons à destination de l'étranger.

Il est entendu également que, dans le cas où le cabotage de chacune des hautes parties contractantes viendrait à être réservé aux navires nationaux, les vaisseaux de l'autre pays, engagés dans le commerce en provenance ou à destination de places qui ne sont pas dans les limites du cabotage ainsi réservé, ne seront pas empêchés de transporter entre deux ports dudit Etat des passagers ayant des billets de passage ou des marchandises consignées par connaissements, à destination ou provenant de places qui ne sont pas dans les limites ci-dessus mentionnées, et tant qu'ils seront engagés dans ces dits transports, les navires en

question et leurs cargaisons bénéficieront des pleins privilèges du présent traité.

ART. 22. — Si un marin déserte d'un navire marchand appartenant à l'une des hautes parties contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter, dans les limites de la loi, toute l'assistance en leur pouvoir, pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par l'officier consulaire compétent du pays auquel appartient le navire en question, avec l'assurance de rembourser toutes les dépenses y relatives.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets ou citoyens du pays où la désertion aura lieu.

ART. 23. — Tout navire de l'une des deux hautes parties contractantes qui serait forcé par le mauvais temps, ou par un accident de chercher refuge dans un des ports de l'autre, sera libre de se réparer, de se procurer les provisions nécessaires et de reprendre la mer sans payer aucun droit autre ou plus élevé que ceux qui seraient perçus sur un navire national dans le même cas. Toutefois, au cas où le capitaine d'un navire se verrait contraint de disposer d'une partie de la cargaison en vue de solder les dépenses, il sera tenu de se conformer aux règlements et tarifs de la place où il sera arrivé.

Si l'un des navires de l'une des hautes parties contractantes vient à se mettre à la côte ou à se perdre sur la côte de l'autre, ce navire et ses parties, son aménagement et ses dépendances, et tous les biens et marchandises sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou ce qui en provient en cas de vente, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de navires à la côte ou perdus, seront rendus aux propriétaires ou à leurs agents s'ils sont réclamés par eux. S'il n'y a sur place ni propriétaire, ni agent, la délivrance sera faite au consul anglais ou japonais du ressort dans lequel le naufrage ou la perte aura eu lieu, si elle est demandée par lui dans le délai prévu par la loi du pays. Le consul, le propriétaire ou l'agent n'auront à payer que les dépenses faites pour la préservation de la propriété, ainsi que le sauvetage et autres dépenses qui auraient été payables dans le même cas du naufrage ou de la perte d'un navire national.

Les hautes parties contractantes sont d'accord pour que les marchandises sauvées ne soient pas soumises au paiement des droits de douane à moins qu'elles ne soient introduites dans la consommation intérieure.

Au cas où un navire serait jeté à la côte par tempête, échoué ou perdu, le fonctionnaire consulaire compétent sera, s'il n'y a sur place ni propriétaire, ni capitaine, ni agent du propriétaire, autorisé à s'interposer en vue de prêter l'assistance nécessaire à ses nationaux.

ART. 24. — Les hautes parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordé ou accorderait à l'avenir aux navires, sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans condition aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce, la navigation et l'industrie de chacune d'elles soient placés à tous égards sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 25. — Les dispositions du présent traité ne sont pas applicables aux concessions dans l'ordre tarifaire accordées par l'une des hautes parties contractantes à des Etats limitrophes dans le seul but de faciliter leur trafic frontière dans une zone limitée de chaque côté de la frontière, ni au traitement accordé aux produits de la pêche nationale des deux hautes parties contractantes, ni à des faveurs spéciales tarifaires accordées par le Japon au poisson et autres produits aquatiques pris dans les eaux étrangères voisines du Japon.

ART. 26. — Les stipulations du présent traité ne seront

applicables à aucun des Dominions, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique au delà des mers, tant qu'une notification d'adhésion n'aura pas été donnée de la part de ces Dominions, colonies, possessions ou protectorats, par le représentant de Sa Majesté britannique à Tokyo, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 27. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées à Tokyo aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le 17 juillet 1911 et demeurera exécutoire jusqu'au 16 juillet 1923.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de mettre fin au traité, celui-ci restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

En ce qui concerne les Dominions, colonies, possessions et protectorats britanniques auxquels le présent traité pourrait avoir été rendu applicable en vertu de l'article 26, chacune des hautes parties contractantes, cependant, aura le droit d'y mettre fin en tout temps en donnant un préavis de douze mois à cet effet.

Il est entendu que les stipulations du présent et du précédent article visant les Dominions, colonies, possessions et protectorats britanniques s'appliquent également à l'île de Chypre.

En témoignage de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont fixé leur sceau et leurs armes.

A Londres, en duplicata, le 3 avril 1911.

CÉDULE ANNEXÉE AU TRAITÉ ANGLO-JAPONAIS

Première partie.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BASES	DROITS
		— — —
		yen sen
Numéro du tarif général japonais : 266.		
<i>Peintures (Paints).</i>		
4. Autres.		
A. Dont le poids, y compris celui du récipient, ne dépasse pas 6 kilogrammes.....	100 ^k ins	4 25
B. Autres.....	100 »	3 30
Numéro du tarif général japonais : 275.		
<i>Fils de lin. (Linen yarns).</i>		
1. Simples.		
A. Ecrus.....	100 »	8 60
B. Autres.....	100 »	9 25
Numéro du tarif général japonais : 298.		
<i>Tissus de coton.</i>		
1. Velours, peluches et autres tissus à poils, avec les poils coupés ou non.		
A. Ecrus.....	100 »	25 50
B. Autres.....	100 »	30 »
7. Tissus unis (plain tissues), non dénommés.		
A. Ecrus.		
A 1. Ne pesant pas plus de 1 kg. par 100 mq. et contenant dans un carré de 5 mm. de côté en chaîne et en trame :		
a) 19 fils ou moins.....	100 »	15 30
b) 27 — — —	100 »	20 70
c) 35 — — —	100 »	28 70
d) 43 — — —	100 »	38 »
e) plus de 43 fils.....	100 »	51 30
A 2. Ne pesant pas plus de 10 kg. par 100 mq. et contenant dans un carré de 5 mm. de côté en chaîne et en trame :		
a) 19 fils ou moins.....	100 »	8 30
b) 27 — — —	100 »	10 50
c) 35 — — —	100 »	13 50
d) 43 — — —	100 »	16 50
e) plus de 43 fils.....	100 »	18 70

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

BASES DROITS
— —
yen sen

A. 3. Ne pesant pas plus de 20 kg. par 100 mq. et contenant dans un carré de 5 mm. de côté en chaîne et en trame :		
a) 19 fils ou moins.....	100 kins	6 70
b) 27 — —	100 »	8 50
c) 35 — —	100 »	10 50
d) 43 — —	100 »	13 50
e) plus de 43 fils.....	100 »	11 »
A. 4. Ne pesant pas plus de 30 kg par 100 mq. et contenant dans un carré de 5 mm. de côté en chaîne et en trame :		
a) 19 fils ou moins.....	100 »	6 »
b) 27 — —	100 »	6 70
c) 35 — —	100 »	8 »
d) 43 — —	100 »	10 70
e) plus de 43 fils.....	100 »	13 30
A. 5. Autres	100 »	9 30
B. Simplement blanchis.....		(1)
C. Autres.....		(2)
9. Autres :		
A. Ecrus.		
A. 1. Ne pesant pas plus de 5 kg. par 100 mq. et contenant dans un carré de 5 mm. de côté en trame et en chaîne :		
a) 19 fils ou moins.....	100 »	16 »
b) 27 — —	100 »	21 30
c) 35 — —	100 »	29 30
d) 43 — —	100 »	39 30
e) plus de 43 fils.....	100 »	53 30
A. 2. Ne pesant pas plus de 10 kg. par 100 mq. et contenant, etc.		
a) 19 fils ou moins.....	100 »	8 »
b) 27 — —	100 »	10 »
c) 35 — —	100 »	14 30
d) 43 — —	100 »	18 »
e) plus de 43 fils.....	100 »	20 »
A. 3. Ne pesant pas plus de 20 kg. par 100 mq. et contenant, etc.		
a) 27 fils ou moins.....	100 kin	8 »
b) 35 — —	100 »	11 30
c) 43 — —	100 »	15 »
d) plus de 43.....	100 »	18 80
A. 4. Ne pesant pas plus de 30 kg. par 100 mq. et contenant, etc.		
a) 27 fils ou moins.....	100 »	7 30
b) 35 — —	100 »	8 70
c) 43 — —	100 »	11 70
d) plus de 43 fils.....	100 »	14 70
A. 5. Autres	100 »	10 »
B. Blanchis simplement.....		(3)
C. Autres.....		(4)

Numéro du tarif général japonais : 301.

Tissus de laine et tissus mélangés de laine et de coton, de laine et de soie, ou de laine, coton et soie.

2. Autres.		
A. En laine.		
b) ne pesant pas plus de 200 grammes par mètre carré.....	100 »	57 50
c) Ne pesant pas plus de 500 grammes par mètre carré.....	100 »	45 »
d) Autres.....		
B. En laine et coton.		
c) Ne pesant pas plus de 500 grammes par mètres carré.....	100 »	30 »
d) Autres.....	100 »	18 »

Numéro du tarif général japonais : 462.

Fer.

1. En blocs (lumps), lingots, loupes (blooms), billettes et plaques (slabs).		
A. Fonte en gueuse (pig iron).....	100 »	83
4. Plaques et feuilles (plates and sheets).		
A. Non recouvertes de métal.		
A. 3. Autres.		
a) N'excédant pas 7 millimèt. d'épaisseur.	100 »	30
B. Recouvertes de métaux communs.		
B. 1. Etamées (tôles de fer et tôles d'acier étamées).....	100 »	70
B. 2. Galvanisées (ondulées ou non).....	100 »	1 20

(1) Droits des tissus écrus augmentés de 3 yen par 400 kins.

(2) Droits des tissus écrus augmentés de 7 yen par 100 kins.

(3) Droits des tissus écrus avec un droit additionnel de 5 yen par 100 kins.

(4) Droits des tissus écrus avec un droit additionnel de 7 yen par 100 kins.

Deuxième partie.

1. Habutaye de soie pure, ni teintes ni imprimées.
2. Mouchoirs de habutaye de soie pure, ni teints ni imprimés.
3. Cuivre non travaillé, en lingots ou en plaques (slabs).
4. Objets tressés en paille ou autres matières.
5. Camphre et huile de camphre.
6. Paniers et malles, et vannerie de bambou.
7. Nattes et sparterie de jonc.
8. Objets laqués, revêtus de laque japonaise (Urustri).
9. Huile de colza.
10. Cloisonnés.

LE CHEMIN DE FER DU YUNNAN

Hanoi, janvier 1911.

Les lecteurs du Bulletin se souviennent certainement de l'article publié par l'*Asie Française*, en juillet 1909, sur la ligne du Yunnan. Je ne reviendrai pas sur la description si pittoresque et si exacte des deux sections Hanoi-Laokay et Laokay-Ami-tchéou. Je dirai seulement que la société de construction a rencontré entre ces deux derniers points des difficultés extraordinaires qu'elle a surmontées merveilleusement. M. Robert de Caix, dans l'article rappelé, a parlé d'« acrobatie d'ingénieur »; je me suis rendu compte, en suivant notamment la boucle du Namti oriental, que le mot n'avait rien d'exagéré. Depuis lors, la troisième section, d'Ami-tchéou à Yunnanfou, a été terminée et ouverte à l'exploitation. Le train montait à Yi-leang au mois de janvier 1910, et à Yunnanfou au mois d'avril de la même année.

Les ingénieurs se sont encore heurtés, dans cette dernière partie du parcours, à des obstacles formidables. Une rapide description en donnera une idée. Dès la sortie de la plaine d'Ami-tchéou, où l'altitude est de 1.000 mètres, la ligne entre dans une nouvelle région montagneuse. Entre les deuxième et troisième stations, Siao-long-t'an et Siun-kien-sseu, elle suit une gorge au fond de laquelle coule un affluent du Si-kiang, le Pa-ta-ho. On a dû, pour poser le rail au long de cette rivière que l'on suit pendant plus de 60 kilomètres jusqu'à Pouho-li, creuser une plate-forme dans les pentes très raides qui la dominent de plusieurs centaines de mètres. En certains points, la voie est surplombée par d'énormes roches d'autant plus menaçantes qu'elles reposent sur une base de pierrailles et de terre.

Après le petit plateau de Siun-kien-sseu et une série de collines à pentes douces, on entre de nouveau, après La-li-hé, vers le kilomètre 50 depuis Ami-tchéou, dans une zone périlleuse. Cela dure jusqu'à Jochouei-tang. Un peu avant la station suivante, Pouo-hi, on abandonne le Pa-ta-ho pour prendre son affluent, le Ta-tchan-ho. Peu après Si-eul, vers le kilomètre 100, le terrain devient extrêmement accidenté, la nouvelle gorge au fond de laquelle la ligne serpente se resserre entre d'énormes murailles presque verticales. Le paysage a un caractère d'âpreté et de sauvagerie extraordinaires. La voie est dominée très dange-

reusement. Un accident très grave s'est produit, au mois d'août dernier, dans cette partie de la ligne, entre Si-eul et Nouo-tsou. Le tablier d'un pont situé à la sortie d'un tunnel ayant été défoncé par un éboulement, un train de marchandises, qui débouchait quelques instants plus tard, passa par l'ouverture ainsi faite et tomba dans la rivière d'une hauteur de 20 mètres. Il y eut neuf tués et les wagons, faisant bûcher au-dessus de la locomotive, brûlèrent entièrement.

Toute cette région est, du reste, des plus impressionnantes. On a dû faire passer la ligne dans un ravin que bordent de prodigieuses falaises. On pense bien que, sur un tel terrain, les ingénieurs de la construction ont dû multiplier les « acrobaties » de la section précédente. La voie se glisse sous une série de tunnels, passe sur des ponts courbes et, le plus souvent, suit un plat-bord extrêmement étroit, dominant d'une part la rivière et surplombé, de l'autre, de la plus vertigineuse manière par des à-pic de plus de 100 mètres.

Après Nouo-tsou, le paysage s'adoucit, mais reste très pittoresque. Les pentes couvertes de pins, les villages que l'on aperçoit sur les hauteurs, le sol rouge, rappellent les Alpilles. Le terrain devient plus facile. La ligne suit les lacets du Ta-tchan-ho, entre des montagnes qui se dénudent de plus en plus, puis s'abaissent jusqu'à n'être que des collines et finalement une suite de mamelons dont la hauteur ne dépasse pas une trentaine de mètres. Vers Ti-chouei, la gorge se reforme et se resserre, mais cela dure peu, les pentes s'abaissent de nouveau et s'élargissent jusqu'à une plaine assez large qui s'ouvre à Kéou-Kiai-tseu, au kilomètre 164, et se rétrécit ensuite en une petite vallée, pendant trois ou quatre lieues, jusqu'à Yi-leang. Là, on passe en bordure d'une vaste plaine extrêmement fertile et l'on s'engage, au bout de quelques kilomètres, dans une nouvelle région montagneuse où la ligne s'élève rapidement par des rampes très raides qui dominant parfois, d'une centaine de mètres, un torrent dont les eaux écumantes rappellent les gaves pyrénéens. Cette région est l'une de celles où l'on a dû accomplir le plus de tours de force. On est entré hardiment en pleine roche, par toute une suite de tunnels d'où on ne sort que pour suivre une étroite corniche au bord de fantastiques falaises.

A Ko-pao-ts'ouen, on est dans la plaine, mais on ne tarde pas à s'engager de nouveau dans les montagnes et à entreprendre, par de longs circuits, l'ascension du plateau de Yunnanfou. On s'élève sans arrêt, la machine balète péniblement et le train gravit avec effort de très dures rampes. Tout d'un coup, la paroi montagneuse s'ouvre au Sud et la vue s'étend sur un lac que l'on domine à pic de deux à trois cents mètres. Le cadre est superbe. La nappe d'eau, longue de plusieurs kilomètres, est enfermée dans un cercle de montagnes d'une nuance verte très douce que raient de taches sanglantes les larges déchirures d'un sol rougeâtre. Au-dessous de la ligne, très bas, le

village de Lang-cheu cache ses toits recourbés, sur le rivage, au milieu de bouquets d'arbres. Il y a là, paraît-il, une source ferrugineuse réputée.

On cesse de monter à Chouei-tang, qui est à 34 kilomètres de Yunnanfou. C'est le point culminant de la ligne. Il est exactement à 2.020 mètres d'altitude. Au delà de cette station, on longe quelque temps une route chinoise, pavée de grosses dalles disjointes et creusée d'énormes trous, qui, vue ainsi de la portière d'un wagon, fait singulièrement goûter l'invention de la vapeur et du rail. Le train file durant quelques kilomètres au milieu de collines et tout d'un coup débouche dans une immense plaine couverte de cultures et d'arbres fruitiers — des fruits d'Europe — et au fond de laquelle, sur un écran de hautes montagnes, on devine Yunnanfou, point terminus des 244 kilomètres de la dernière section.

On doit comprendre, par cette sommaire description, quelle attention extrême exige toute cette ligne. Cette surveillance de tous les instants devra même être de longue durée, car, selon les ingénieurs, il faudra cinq années pour que la voie se tasse. Tout le parcours est divisé en districts où des équipes de Chinois, sous la direction d'un Européen, entretiennent et réparent. Ces tâcherons sont installés aux abords de la ligne, dans de misérables campements de planches et de paille où nul autre qu'eux ne pourrait vivre.

La sécurité est assurée, aux stations, par une police moderne et, dans les intervalles, par de nombreux détachements de « braves » aux anciens uniformes zébrés de caractères mandarins.

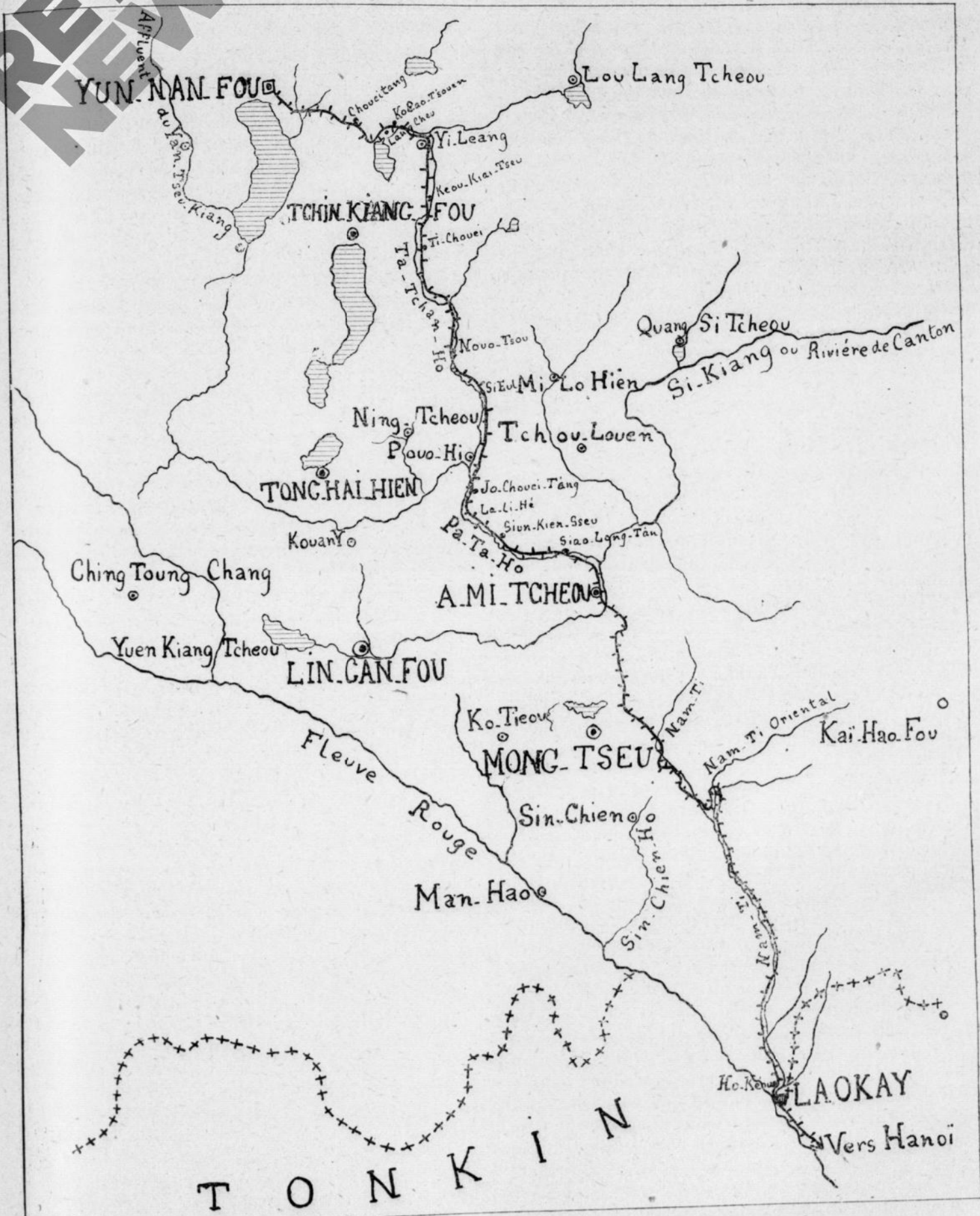
Quant aux cultures que l'on aperçoit dans les plaines traversées, au long des cours d'eau, toutes les fois que leurs bords le rendent possibles, elles se composent surtout de riz, de maïs, de fèves et de canne à sucre. On ne voit plus, en aucun endroit, un seul pied de pavot.

* * *

Au début de 1909, la ligne du Yunnan apparaissait comme le type même de l'œuvre ingrate. On en connaissait le coût très élevé, on énumérait les sacrifices qu'il avait fallu consentir pour elle, mais on ne pouvait prévoir si elle « paierait » jamais. En Indochine, où on sentait peser lourdement sur le budget les charges occasionnées par les emprunts exigés par la construction, on était, à cet égard, nettement pessimiste. Ceux qui envisageaient la question d'une manière plus objective estimaient que l'affaire se présentait sous un jour peu favorable et, tout en réservant l'avenir, n'osaient en espérer grand'chose. M. Robert de Caix, après avoir exposé la situation financière, qui était loin d'être brillante, et avoir passé en revue tout ce qui pourrait accroître le trafic de la ligne, très justement inquiet de ce que la suppression radicale de la culture du pavot diminuait singulièrement les facultés d'achat des régions traversées, écrivait ceci : « De quelque côté que l'on se retourne, on est obligé de penser que, à moins que le Yunnan ne réserve d'heu-

reuses surprises, les contribuables indochinois devront payer assez longtemps, et cher, l'honneur d'avoir doté une province chinoise de l'instrument nécessaire à sa mise en valeur. » On

Yunnanfou, alors surtout que des accidents divers ont interrompu la circulation des trains pendant plusieurs mois permettent d'entrevoir un avenir meilleur. Certes, l'Indochine ne récupérera pas



ne pouvait, en effet, dans les premiers mois de 1909, parler différemment. Par contre, les résultats obtenus au cours de 1910, depuis que le rail a atteint Yi-leang et

rapidement, par ce qui lui revient dans les bénéfices, la totalité des 5 millions qu'elle paie annuellement pour le service des fonds d'emprunt absorbés par la ligne du Yunnan, mais il

n'est pas téméraire de dire que, si le trafic suit la marche ascendante normale, l'œuvre ingrate d'hier pourra devenir la bonne affaire de demain. Cela exige quelques explications. On en excusera l'aridité, car il sied de les demander surtout aux statistiques.

Lorsque le chemin de fer ne dépassait pas Amitchéou, le trafic se bornait presque exclusivement, en territoire chinois, au transport des marchandises de transit qui se sont de tout temps échangées par la voie du Tonkin, entre Hong-kong et le Yunnan. Ces marchandises étaient à l'entrée : coton filé, tissus, pétrole, tabacs, allumettes et pétards chinois, quincaillerie, bimbéloteerie, articles d'alimentation et d'approvisionnement. A la sortie : opium, étain en saumons, thé, plantes médicinales, etc.

Le seul transport nouveau en exportation, dès l'entrée du chemin de fer au Yunnan, fut le *cunao*, produit tinctorial de la vallée du bas Namti, dont la demande au Tonkin et hors du Tonkin n'a cessé de croître. Par contre, l'exportation de l'opium cessait complètement dès la fin de 1907, par suite de la suppression de la culture du pavot et de l'interdiction d'exporter les gros stocks qui existent encore.

Malgré cette réglementation de l'opium, qui a causé une grave crise économique dont le Yunnan n'est pas encore relevé, le trafic de la voie n'a cessé d'être en augmentation depuis 1909 à mesure que le rail pénétrait plus avant dans la province. En 1909, en effet, les recettes qui, l'année précédente, avaient été de 2.999.761 francs pour 466 kilomètres, s'élevaient à 3.801.180 francs pour 693 kilomètres. En 1910, on estime que pour les 937 kilomètres de la ligne de Haïphong à Yunnanfou les recettes approcheront de 6 millions de francs. Les dépenses totales d'exploitation sont d'environ 4 millions.

Ce résultat, qu'il est permis d'espérer bien supérieur encore, lorsque la province sera sortie de la crise actuelle et aura remplacé l'opium par d'autres cultures, est dû à ce fait important que dès que la ligne eut dépassé Amitchéou, les premiers produits du pays apparurent et donnèrent au trafic un élément qu'on n'avait escompté ni aussi prompt, ni aussi considérable. Ces nouveaux éléments de transport se manifestèrent tant sous formes d'exportations nouvelles que le manque de communications avaient jusque-là empêchées, que sous forme d'échanges locaux à l'intérieur de la province.

Les exportations nouvelles, encore minimales mais qui se développeront certainement sont : les cornes et peaux de buffles et bœufs, la cire, la soie et les céréales (un édit vient d'autoriser l'exportation des maïs et blés du Yunnan antérieurement interdits); enfin, les fruits et les légumes. Les plaines de Yunnanfou et d'Yi-leang, très productives en céréales, peuvent fournir en grande quantité les produits du jardinage. La première est, de plus, très riche en arbres fruitiers des climats tempérés. Elle est couverte de pêchers, abricotiers, cerisiers, poiriers, pruniers.

La fraise y vient très aisément. Avec une bonne organisation des transports et des tarifs adéquats, tous ces fruits d'Europe trouveraient d'excellents débouchés au Tonkin, à Hong-kong, Saïgon, Singapour et même Batavia. On s'est plaint de ce que ce commerce était paralysé par les tarifs et on estime que s'ils étaient abaissés, l'Indochine assurerait à la compagnie, rien que par sa consommation de pommes de terre, plus de 100.000 piastres. Il en serait de même pour les légumes et fruits dont le Tonkin, seul, reçoit annuellement, du Nord de la Chine, plus de 1.000 tonnes. La compagnie étudiant justement une modification de ses tarifs pour ces produits, il est donc permis d'en augurer une augmentation importante de ses recettes.

Les principaux transports locaux ayant pris naissance depuis que le rail a dépassé Amitchéou, sont par ordre d'importance : les grains et céréales (riz, fèves, blé, haricots, pois); le sel, provenant de la gabelle chinoise, les bois de charpente et de menuiserie; le coke, le lignite et le charbon de terre; des produits divers tels que : sucre indigène, engrais, chaux, cornes et peaux de buffles, etc.

Pour montrer l'importance de ces nouveaux éléments de trafic, il faut donner des chiffres. Les voici, du 1^{er} janvier au 20 décembre 1910 :

Exportations nouvelles (sur le Tonkin avec estimations principales : Hanoï et Haïphong; et sur Hong-kong par Haïphong) :

Cornes et peaux d'animaux.....	232 tonnes.
Minérai pour peinture et orpiment...	28 —
Zinc en saumons.....	25 —
Blé.....	250 —
Marbre brut.....	12 —
Coke.....	6 —
Charbon de terre.....	5 —
Cire.....	14 —
Soie.....	1 —
Fruits et légumes.....	300 —
	<hr/>
	863 tonnes.

Transports locaux (par les principales gares de Yi-leang, Yunnanfou, Mong-tseu Pi-che-Tchai, Ko-pao-tsouen, Siun-kien-seu, Siao-long-tsou, Pouo-hi, Amit-tchéou, etc.).

Grains et céréales.....	8.102 tonnes.
Sel.....	910 —
Bois de charpente, menuiserie, etc.....	1.375 —
Coke.....	1.648 —
Lignite.....	472 —
Charbon de terre.....	48 —
Engrais.....	100 —
Canne à sucre.....	27 —
Sucre indigène.....	52 —
Ecorce d'arbres.....	27 —
Chaux.....	67 —
Cornes et peaux d'animaux.....	50 —
	<hr/>
	12.878 tonnes.

Si l'on ajoute, à ce total, les nombreux transports qui, pris séparément, forment des tonnages

trop peu importants pour entrer dans une dénomination spéciale, on arrive à un chiffre d'environ 13.000 tonnes.

Tous ces chiffres, auxquels il faut joindre ceux des éléments anciens de trafic qui, pour 1910, s'élevaient à plus de 15.000 tonnes, ne pourront que s'élever très rapidement. Une des causes de cette augmentation sera la disparition de la concurrence des caravanes encore très active sur ces parcours, par suite du grand nombre d'animaux de bât laissés disponibles par l'arrivée du rail au point terminus. Cette concurrence disparaîtra par le non remplacement des bêtes et par leur emploi sur de nouveaux débouchés trouvés transversalement à la ligne.

Une des raisons qui doivent rendre encore plus optimiste sur l'avenir, c'est le développement inévitable des principaux produits de la province du Yunnan. Les grains et céréales, dont la culture ne peut que s'accroître par la nécessité où les habitants sont de remplacer le pavot interdit et qui n'ont jusqu'ici donné lieu qu'à des transports intérieurs, finiront par trouver des débouchés au dehors. On peut même prévoir que les maïs, grâce à la modicité de leur prix de revient, prendront le chemin de l'Europe, notamment de la France, dont la consommation est très supérieure à la production. De même, les fruits et légumes ne tarderont pas à remplacer, grâce à de nouveaux tarifs, en Indochine et dans les possessions hollandaises, les produits similaires de la Chine du Nord plus lointaine. Les bestiaux, pour l'exportation desquels on n'a encore rien tenté, alimenteront aussi, un jour, le trafic de la compagnie.

Enfin les minerais qui, déjà, avec l'étain de la mine de Kotiéou, constituent l'un des principaux transports, finiront, par la force même des choses, par être exploités et ne pourront qu'affluer vers la ligne. Ce sera la conséquence inévitable des efforts que font actuellement les Chinois, et dont je parlerai dans un autre article, pour empêcher le syndicat anglo-français de jouir des privilèges qui lui furent concédés par contrat, il y a plusieurs années. La société chinoise de Kotiéou elle-même va augmenter très sensiblement sa production par une exploitation plus intense à l'aide du matériel qu'elle vient de recevoir d'Europe par la ligne du Yunnan. Elle a, du reste, en outre, un projet de chemin de fer qui relierait son exploitation à la gare de Mong-tseu-Pi-che-Tchai, dont elle est distante d'une soixantaine de kilomètres.

* * *

D'autres éléments de transit interviendront encore dans l'avenir. Le nombre des voyageurs s'accroîtra. Actuellement, les indigènes n'affluent pas comme sur les sections du Tonkin, et cela s'explique par la densité beaucoup moindre de la population, mais ils emploient dès à présent ce moyen de locomotion très couramment. J'ai vu, entre Laokay et Yunnanfou, bien des gares très vivantes, et les quatre ou cinq longs wagons de

4^e classe accrochés au train étaient, sinon encombrés ainsi qu'en Indochine, du moins à peu près complets. Les habitants, du reste, n'ont aucune hostilité contre la ligne; s'ils manifestent un regret c'est, comme il me fut dit à Ami-tchéou, que les travaux de la construction soient terminés, car ces travaux, par la masse des travailleurs qu'ils occupaient, étaient une source de profits pour tous.

Quant aux « Jeunes Chinois », auxquels il faut de plus en plus un aliment de haine anti-étrangère, ils sont maintenant uniquement absorbés par l'affaire des mines dont nous reparlerons un autre jour, longuement. Les autorités elles-mêmes, qui, au début, ont fait toute l'obstruction possible, semblent avoir, à cet égard, désarmé et, puisque l'œuvre est faite, ne songent plus qu'à s'en servir. C'est désormais par cette voie que sont établis les relations et les transports officiels entre les autres parties de la Chine et le Yunnan. C'est par là que viennent les fonctionnaires et les officiers envoyés de Pékin, du Yangtseu ou de Canton. De même le matériel commandé en Europe par la province. Tout récemment, une importante somme d'argent, adressée en espèces par le ministère des Finances au vice-roi, obtenait, de la compagnie, des facilités de transport très appréciables.

Ces autorités ont eu même l'idée qu'exprimait, dans son étude, M. Robert de Caix. Elles ont pensé que, par sa situation, le Yunnan pourrait attirer les touristes et elles ont eu l'intention, qui ne sera peut-être pas mise à exécution, mais qui n'en aura pas moins été formulée, d'en faciliter le séjour aux voyageurs. Un des projets du vice-roi est en effet de faire construire un grand et confortable hôtel, ainsi qu'un établissement de bains aux bords du lac dont j'ai parlé plus haut, au village de Lang-tcheu qui a des eaux sulfureuses et dont la situation est des plus agréables. On veut également, paraît-il, avant d'ouvrir définitivement la capitale au commerce étranger, construire l'hôtel et les divers bâtiments de la concession nouvelle, de manière à ce que les Chinois bénéficient de ces travaux.

Il y a enfin une question de droits de transit au Tonkin qui gêne le trafic mais qui ne tardera pas à être réglée. Le gouvernement général de l'Indochine en étudie en effet la suppression ou du moins la réduction. Ce droit de transit uniforme, que la colonie a établi dans le désir très légitime de voir cette ligne qui lui coûte cher lui rapporter quelque chose, est de 20 0/0 sur les droits de douanes. On modifiera sans doute cela en maintenant cette taxe pour les marchandises chères qui peuvent payer, telles que l'étain, etc., et en la supprimant pour toutes les autres.

Telle est la situation actuelle du chemin de fer du Yunnan. Il ne se présente certes pas sous l'aspect brillant de l'outil de pénétration qu'avaient rêvé certains de ses parrains, mais il constitue, en même temps qu'une très belle œuvre technique dont nous pouvons être fiers, un excellent instrument de développement économique. Les résultats

obtenus et ceux surtout que l'on est en droit d'espérer condamnent dans tous les cas l'opinion de ceux qui ne voyaient d'autre solution que le plus prochain rachat par la Chine. Cette opération n'est prévue, d'après le contrat, que dans quarantevingts ans. L'affaire se présente en d'assez bonnes conditions pour que l'on soit dès à présent certain qu'elle pourra courir très honorablement cette longue carrière, et même au besoin pour que l'on puisse, si l'on n'était pressé, tenir la dragée haute au gouvernement de Pékin.

Il reste un point très controversé et dont la discussion est d'ailleurs, par l'opposition désormais irréductible des Chinois à toute œuvre étrangère de ce genre, destinée à demeurer platonique, c'est celui de savoir si nous aurions intérêt à poursuivre le rail jusqu'au cœur du Seutchouan, comme le comportait le projet primitif. Les uns prétendent que la disposition des voies ferrées projetées dans les provinces du Yunnan, du Seutchouan et du Koueitchéou, rendant d'une part plus intense la vie économique de ces régions, et ouvrant d'autre part des débouchés nouveaux aux produits de l'Indochine, augmenteront le rendement commercial de notre chemin de fer. Les autres, estiment que le Yunnan n'ayant pas de quoi faire vivre deux lignes divergentes et une ligne vers le Seutchouan ayant des chances de prendre à la ligne du Tonkin la plus grosse part de ses transports, pour la diriger vers le centre de la Chine, nous n'avons au contraire aucun intérêt à ce que la ligne du Yunnan soit prolongée vers le Seutchouan. On se souvient que cette dernière thèse fut soutenue ici même. Les renseignements que j'ai pris auprès des personnes que leur situation dans la compagnie rend le plus compétentes, viennent à l'appui de cette dernière opinion. « Si, m'a-t-on dit en substance, aucune ligne reliant Tchentou au Moyen-Yangtseu ne devait exister, il serait assurément avantageux, pour notre entreprise et pour le Tonkin, que notre rail soit poussé jusqu'au Seutchouan. Mais ce n'est pas le cas, le chemin de fer d'Hankéou au Seutchouan étant, de tous les chemins de fer projetés en Chine, celui qui a le plus de chance d'être assez rapidement construit, grâce à l'emprunt consenti par le consortium français, anglais, allemand et américain. Il est évident en effet que, lorsque cette ligne sera faite, elle drainera le trafic vers le centre de la Chine et le port de Changhaï. Nous avons donc tout intérêt à ce que notre voie ferrée reste d'intérêt provincial. Nous devons seulement nous efforcer d'amorcer, sur notre grande artère, le plus possible de petits tronçons de pénétration dans la province elle-même. Les prévisions que l'on émettait ainsi sont, me semble-t-il, d'autant plus fondées que l'ouverture du canal de Panama est appelée à attirer, dans la direction indiquée ci-dessus, une portion plus grande encore du trafic extérieur du Céleste-Empire.

Il est vrai que les Chinois ont déjà marqué leur intention de construire, eux-mêmes, cette ligne reliant le Yunnan au Seutchouan. Il est même intéressant de constater qu'ils paraissent y être

poussés uniquement par des raisons militaires. Voici en effet ce que disait récemment, avec des évaluations d'ailleurs très fantaisistes, le journal *Yunnan jé Pao* : « Il ne nous reste plus qu'un espoir, c'est le chemin de fer du Seutchouan. Quand il sera construit, on pourra arriver à Tchong-king en un jour et une nuit. En deux jours et deux nuits on pourra arriver à Ytchang, en trois jours à Hankéou et en sept jours à Pékin. S'il y avait la guerre avec les Français, on pourrait faire venir des troupes du Seutchouan qui, partant le matin, seraient ici le soir. Les troupes du Hounan seraient, ici, le lendemain du jour de leur départ ? Voilà le premier avantage de ce chemin de fer. »

Ces projets et ce langage ne doivent pas nous inquiéter outre mesure. Ils font partie de cette imagination hostile de certains milieux chinois qui dépasse de loin tout ce que l'on a pu voir jusqu'à ce jour dans ce genre, par l'écart qui existe entre les prétentions, les réalités et les possibilités. Il y a bien un ingénieur américain qui se promène dans les deux provinces, escorté d'une trentaine d'étudiants célestes, dans le but d'initier ces jeunes gens à l'étude d'un tracé, mais ce que l'on sait déjà de cette promenade ne promet pas un travail rapide. Du reste, outre que la difficulté d'un travail d'une telle envergure, pour des débutants comme les Chinois, l'état des finances de la Chine interdit absolument d'y penser. Cela fait que, somme toute, pour en revenir à notre ligne du Yunnan, « nous tenons, comme l'écrivait M. Robert de Caix, le bon bout » ; gardons nous bien de l'abandonner, profitons des bonnes conditions que je viens d'énumérer, conditions qui sont d'ailleurs très profitables aux Chinois eux-mêmes, et nous pourrions en toute tranquillité voir venir.

JEAN RODES.

Indochine

Les résultats financiers de l'exercice 1910. — Le ministre des Colonies vient d'être avisé par câble, par le gouverneur général intérimaire de l'Indochine, des résultats financiers de l'exercice 1910, pour les différents budgets de nos possessions en Extrême-Orient.

Tous ces budgets donneront, à la clôture de l'exercice 1910, c'est-à-dire au 30 juin prochain, des excédents de recettes qui sont, dès à présent, évalués approximativement aux chiffres suivants :

Budget général : 1.876.800 francs ;
 Tonkin : 165.600 francs ;
 Cochinchine : 397.900 francs ;
 Annam : 43.700 francs ;
 Cambodge : 591.1000 francs ;
 Laos : 105.800 francs.

— Le prince héritier de Siam, Chakrabongs, et la princesse sa femme, accompagnés d'un prince et d'un officier, sont arrivés hier à Saïgon, d'où ils doivent repartir dimanche pour Paris et Londres par la voie de la Chine et de la Sibérie.

Ils ont été reçus par le gouvernement intérimaire. Le prince et la princesse sont enchantés de l'accueil qui leur a été réservé.

Les progrès de la production du thé. — Les exportations de l'Annam n'étaient en 1893 que de 598 kilogrammes; en 1903, elles atteignaient 90.000 kilogrammes; en 1908, 200.000 kilogrammes et en 1910, 400.000 kilogrammes.

Les avantages de l'irrigation. — Voici, d'après un rapport de M. Dussaix, ingénieur en chef des travaux publics, les résultats obtenus par le fonctionnement des canaux de Kep.

Le réseau des canaux de Kep permet d'irriguer, en hiver aussi bien qu'en été, une superficie totale de 5.500 à 6.000 hectares. Cette étendue est une surface nette, c'est-à-dire qu'elle peut être entièrement mise en culture, les villages, chemins, mamelons, mares, etc., compris dans le périmètre irrigué n'étant pas comptés dans l'évaluation des surfaces.

Il y a quelques années, une portion des terrains irrigués, que l'on peut évaluer à peu près à 1/3 de la surface totale, n'était pas encore mise en valeur ou était abandonnée.

Dans ces derniers temps, les indigènes ont progressivement augmenté leurs cultures, dont la surface totale est passée à plus de 5.000 hectares en 1909, et l'on peut prévoir que dans un avenir peu éloigné, tous les terrains où la culture est possible seront en rapport.

Pendant la saison sèche, il n'y avait autrefois en culture dans le périmètre irrigué que 850 hectares au maximum en riz du 5^e mois et un millier d'hectares portant les cultures vivrières.

Voici maintenant les changements survenus sous l'influence du fonctionnement des canaux.

L'irrigation a eu lieu pour la première fois, d'une façon suivie, pendant la saison d'hiver 1908-1909. Les canaux principaux et artères étaient alors terminés et fonctionnaient régulièrement, mais la distribution de détail qui s'effectue au moyen de petites rigoles ou artérioles restait à achever sur 1.000 hectares environ.

Au moment où commença cette première distribution, les indigènes étaient encore peu préparés à entreprendre la récolte de riz du 5^e mois sur une grande étendue. Bien qu'ils y aient été instamment engagés par les autorités indigènes, conformément aux instructions de M. le résident de Phu-lang-thuong, ils n'étaient pas prêts à rompre franchement avec leurs errements. Ils n'avaient peut-être pas les ressources voulues pour étendre d'un seul coup la culture du 5^e mois sur une surface importante et, il faut bien le dire, ils n'étaient pas très convaincus que les eaux du Song-Thuong allaient se répandre de toutes parts, dans les plaines de Kep à Phu-lang-thuong, sans l'intermédiaire de leurs bras.

Malgré ces compréhensibles hésitations de la part de paysans, ils mirent en culture du 5^e mois 1.000 hectares environ, soit en riz 750 hectares qui d'habitude ne portaient aucune récolte.

Les indigènes furent très satisfaits de ces premiers travaux, d'autant plus qu'ils obtinrent une belle récolte, alors que la sécheresse qui avait sévi venait diminuer considérablement la valeur des produits sur les autres

terrains du Tonkin, plantés en riz du 5^e mois, mais non irrigués.

Cette première campagne d'hiver faisait bien présager pour les suivantes. La campagne 1909-1910 a déjà, en effet apporté des résultats très appréciables, comme nous le verrons tout à l'heure.

L'ensemble de l'installation répond bien aux prévisions des auteurs du projet, son fonctionnement simple, pratique et d'une remarquable précision, permet de satisfaire en toute indépendance aux desiderata variés des cultivateurs. — Chez les indigènes, le scepticisme avec lequel ils avaient accueilli, à l'origine, l'annonce des résultats escomptés par l'administration, a fait place d'abord à l'étonnement, puis à un sentiment d'admiration satisfaisante pour un système de travaux qui leur apporte sans efforts et en quantité variable, suivant leurs désirs, l'eau nécessaire à leurs récoltes.

Les résultats obtenus en 1910 permettent d'établir avec une précision déjà très appréciable le bilan de la transformation réalisée dans les plaines de Kep, Bao-Lac, Phu-lang-thuong par les travaux considérés.

Le montant des travaux terminés s'élèvera à 670.000 piastres pour une superficie irriguée de 6.700 hectares, soit 100 piastres à l'hectare.

L'annuité d'amortissement de 670.000 piastres en soixante ans à 3 1/2 0/0 est de 26.859 p. 57. D'autre part, en faisant état des bénéfices unitaires nettement inférieurs à la réalité, le décompte du bénéfice total afférent à deux récoltes annuelles s'élève à 177.000 piastres pour une superficie de 5.500 hectares, soit pour 6.700 hectares à

$$\frac{177.000}{5.500} \times 6.700 = 215.600 \text{ piastres.}$$

Il convient, en outre, de majorer cette somme de la perte supposée uniformément répartie que supporte le cultivateur du fait de la sécheresse sur des terrains non soumis à l'irrigation artificielle.

Dans l'hypothèse d'une récolte du 10^e mois perdue tous les dix ans, cette perte annuelle est d'environ 22.000 piastres.

Le bénéfice total ainsi procuré aux indigènes est donc de 237.600 piastres, soit en l'évaluant en paddy à (35 k. la tonne) et à l'hectare de

$$\frac{237.600 \text{ piastres}}{6.700 \times 35 \text{ piastres}} = 1 \text{ tonne } 91.$$

Ce chiffre est très voisin de une tonne à deux indiqué par les ingénieurs hollandais comme représentant le bénéfice moyen à l'hectare (évalué en paddy) produit par les travaux d'hydraulique agricole exécutés à ce jour dans les Indes néerlandaises. Ces considérations étant développées, il est facile de voir quelle répartition équitable il conviendrait d'assigner aux bénéficiaires ainsi réalisés.

L'administration doit assurer, d'une part, le service d'intérêt et d'amortissement du capital de premier établissement et d'autre part les dépenses d'entretien et de fonctionnement des installations créées, évaluées à 1 0/0 par hectare.

La dépense annuelle qui lui incombe s'établit comme suit :

Annuité d'intérêt et d'amortissement du capital de premier établissement.....	26.900 \$
Dépense d'entretien et de fonctionnement	
6.700 × 1 \$.....	6.700
Dépense totale.....	33.600 \$

Cette somme doit donc être obligatoirement prélevée annuellement sur les bénéficiaires, si l'on s'astreint à réaliser l'équilibre de l'opération.

L'administration ne nous paraît, en effet, devoir inter-

venir ici, que comme un prêteur disposant d'un crédit considérable et avantageux et le mettant judicieusement au service de ses administrés pour des travaux dont le rendement nettement assuré contribuera puissamment à leur enrichissement.

En d'autres termes, l'administration doit être considérée, à notre avis, comme un banquier dont les bénéfices peuvent être fort restreints, ou même nuls, mais qui ne doit pas moins percevoir l'amortissement intégral des sommes avancées par lui.

Il nous a paru nécessaire de préciser cette conception au moment où des travaux importants étant en projet, on peut envisager dans un délai assez bref, leur réalisation.

L'annuité due à l'administration pour équilibrer exactement ses dépenses représente :

$$\frac{33.600 \times 100}{240 \quad 000} = 14 \text{ 0/0 du bénéfice réalisé et pourra}$$

être fixé à 15 0/0 pour parer aux aléas.

Cette annuité pourrait être constituée en surtaxant de 1 \$ 70 chaque m² de rizière l'irrigation. Une telle surtaxe ne saurait être jugée comme excessive, si l'on veut bien considérer que le bénéfice net qui la justifie atteindra 10 \$ — 1 \$ = \$ 30 par m² et que ce bénéfice sera acquis aux cultivateurs avec le maximum de garantie possible.

Une deuxième solution consisterait à opérer un surclassement des parcelles intéressées, au point de vue de la perception de l'impôt foncier. Ces parcelles seraient portées à une catégorie supérieure convenablement choisie pour que la majoration du rendement consécutive au nouveau classement, correspondît sensiblement au montant des avances à récupérer.

Nous estimons toutefois qu'avant de s'engager dans l'une des deux voies que nous venons d'indiquer, il conviendra d'attendre que le système installé à Kep soit en exploitation complète et que les indigènes aient eu le temps d'en apprécier pleinement le parfait fonctionnement et le rendement qu'il doit leur procurer en toute certitude, rendement qui sera certainement supérieur à ce qui a été prévu.

Comme on peut le voir par les renseignements ci-dessus, si l'emprunt de 100 millions est voté, comme tout le fait espérer, c'est la fortune qui, en quelques années, une fois tous les travaux d'irrigation terminés, viendra apporter à nos protégés la juste récompense de leurs efforts, et la preuve que nous ne travaillons que pour leur bien et dans leur intérêt.

Une école de filles à Saïgon. — Un comité s'est constitué à Saïgon pour fonder dans cette ville une école de filles annamites. Ce comité est exclusivement composé d'indigènes et c'est un fait très curieux qui prouve combien la mentalité des indigènes a évolué à notre contact. Jusqu'ici, en effet, l'instruction de la femme était négligée, parce qu'on ne considérait l'instruction que comme un moyen d'arriver aux fonctions administratives; aujourd'hui, on la juge utile pour la vie sociale et familiale; c'est au moins l'avis de l'élite de la société indigène, élite qui compose le comité dont nous signalons la formation.

Pour être membre adhérent au Comité de l'Asie Française, il suffit de verser une cotisation annuelle de 25 francs.

Levant

Le chemin de fer de Bagdad. — Le Parlement britannique s'occupe fréquemment du chemin de fer de Bagdad : il en a encore été question le 6 avril à la Chambre des Lords. Lord Newton, s'occupant des compensations pécuniaires que pourrait demander la Compagnie allemande pour la renonciation à la section du Golfe a insisté sur les énormes profits que la grosse garantie kilométrique permet de faire au Bagdadbahn et aux compagnies de constructions ses filiales. « Sur une seule section de 200 kilomètres, a dit lord Newton, la compagnie a fait un bénéfice qui ne s'élève pas dès à présent à moins de 20 millions de francs, profit qui ne peut venir que de garanties kilométriques car le pays, à moins qu'il n'ait beaucoup changé ces dernières années, n'est guère qu'un affreux désert... » Le vicomte Morley répondant au nom du gouvernement, a rappelé qu'il s'agissait d'une affaire conclue par la Turquie, état souverain, et qu'il n'appartenait pas à des tiers de savoir comment la Turquie compenserait, dans la limite de ses droits souverains, le manque à gagner devant résulter pour la Compagnie du Bagdad de l'abandon de la section du Golfe. Il a ajouté : « Il apparaît que la construction du chemin de fer de Koniah à Bagdad, doit coûter proportionnellement plus cher que la construction de la section de Bagdad au Golfe. Aussi la compagnie a-t-elle, comme j'ai cru le comprendre, réservé son droit d'obtenir soit du gouvernement ottoman, soit de la nouvelle compagnie que le gouvernement ottoman à l'intention de former pour construire et exploiter la section du Golfe, une compensation pécuniaire pour sa renonciation aux droits qui lui avaient été concédés sur cette section. Je ne crois pas qu'il y ait le moindre avantage à prolonger la discussion au moment où les négociations entre le gouvernement ottoman et la Compagnie d'Anatolie d'une part, et de l'autre entre le gouvernement ottoman et le gouvernement de Sa Majesté en sont encore à la phase initiale. »

Cette discussion confirme au moins que, comme nous le disions l'autre jour, la Compagnie allemande veut avant tout se faire payer le manque à gagner qu'elle subira à ne pas construire la section du Golfe, laquelle, grâce aux sommes exorbitantes que la grosse garantie d'intérêt permet d'emprunter, devait, comme les autres sections, laisser un énorme bénéfice aux constructeurs.

La révolte de l'Yémen. — Au commencement d'avril les bruits les plus fâcheux ont couru sur la situation des Turcs dans l'Yémen. On parlait de la capitulation de plusieurs petites garnisons assiégées par les hommes de l'imam Yahya. Il semble cependant que, pendant le courant du mois, les renforts partis de Hodeidah sous le commandement d'Izzet pacha, ont réussi à dé-

blayer la route jusqu'à Sanaa et à obliger les bandes de l'iman à se retirer. Le bruit a même couru que Yahya avait été pris, mais rien n'est venu confirmer cette nouvelle.

Dans l'Assyr la situation reste mauvaise. La garnison d'Ibha est toujours bloquée par Saïd Idris. On a annoncé le départ de Taïf d'une forte troupe de cavalerie commandée par le chérif de La Mecque qui marcherait au secours des assiégés d'Ibha, tandis qu'une colonne régulière monterait du port de Konfida pour aider ses mouvements. On n'a jusqu'ici aucun renseignement sur le développement de ces opérations.

L'esprit nouveau en Syrie. — Un correspondant du *Times*, a récemment envoyé à ce journal des renseignements intéressants sur la manière dont « l'esprit nouveau » se manifeste en Syrie. Après nombre de voyageurs, il constate d'abord une augmentation du sentiment anti-étranger qui s'est si fort développé avec le nouveau régime dans tout l'empire ottoman. Les consuls ont grand peine à obtenir la reconnaissance des droits qui avaient été anciennement conférés aux institutions de leur nationalité.

D'ailleurs les Syriens manifestent en particulier leur hostilité contre l'élément turc. « La méfiance des Turcs, dit le correspondant du *Times*, a été accrue encore par les procédés du Comité. Les Comités locaux syriens réorganisés par des agents venus de Salonique sont aujourd'hui presque entièrement entre les mains des Turcs. La plupart des membres arabes de ces comités, voyant qu'ils n'y avaient aucune influence, ont cessé de s'y rendre et beaucoup d'entre eux ont fini par s'en retirer définitivement. Leur mécontentement n'a d'ailleurs fait aucune impression sur le Comité. Si les journaux locaux osent publier des articles irrespectueux pour le Comité, ils sont avertis de Salonique que leur éditeur ferait bien de surveiller sa plume s'il ne veut pas voir supprimer son papier ; et il est d'autant plus difficile de ne pas tenir compte d'une pareille menace, que le fait s'est déjà produit deux fois à Constantinople. »

En dépit de l'agitation du personnel politique nouveau, beaucoup de réformes restent à faire. « La justice est toujours terriblement boiteuse et bien que les juges reçoivent maintenant leurs appointements avec une régularité convenable, l'amélioration de leur situation n'a guère eu d'autre résultat que d'augmenter leur valeur marchande. Les municipalités ont fort à faire si elles veulent mettre un peu de propreté dans les rues et dans les bazars ; mais du moins les sommes insuffisantes qu'elles ont à leur disposition ne sont plus désormais réduites par les exigences du palais de Constantinople et l'argent recueilli pour les dépenses municipales est employé à cet effet intégralement.

« A Beyrouth, un essai a été fait à la requête de la population chrétienne très importante pour diviser la ville en deux municipalités, l'une chrétienne et l'autre musulmane. Cette expérience se poursuit pendant quelques mois, mais les

conflits continuels d'autorité qui se produisaient entre les deux conseils finirent par rendre le système impossible et la municipalité chrétienne fut dissoute au grand mécontentement des chrétiens. La perception des impôts continue à être une question très difficile. Jadis un homme riche pouvait échapper à l'impôt en faisant de temps en temps un cadeau au percepteur. Ces exemptions illégales n'ont pas complètement cessé malgré les efforts de l'autorité supérieure. L'administration provinciale est d'autre part paralysée du fait que les fonctionnaires locaux et les gouverneurs sont dans une trop grande incertitude en ce qui concerne leurs fonctions et leurs pouvoirs ; et cette incertitude durera tant que le projet de réorganisation administrative des vilayets ajournés depuis si longtemps n'aura pas été voté par le Parlement.

« Les hommes qui connaissent bien la Syrie seront frappés par de nombreux changements — petits il est vrai, mais significatifs — dans les habitudes de la population. Le désir d'une meilleure éducation est universel. Beaucoup de personnes qui avant la proclamation de la Constitution étaient considérées comme des Musulmans de la vieille école, foncièrement opposés à la civilisation étrangère, envoient maintenant leurs fils en Europe pour y être élevés. Des dames musulmanes, qui autrefois n'auraient jamais montré leur visage à aucun homme qui ne fût de leur famille immédiate, se dévoilent maintenant même devant un médecin musulman. Depuis longtemps nombre d'entre elles ont déjà consenti à être soignées par des médecins européens. Le nombre des recrues de religion chrétienne qui se sont enrôlées dans l'armée turque durant l'année dernière n'est pas moins surprenant. Ce sont pour la plupart des Arméniens originaires des provinces d'Anatolie. Etant incapables de parler arabe on les voit souvent arpenter les bazars au bras d'un camarade musulman originaire de Damas ou de Jérusalem qui sert d'interprète.

« On le voit, une nouvelle ère a commencé en Syrie qui n'est pas seulement nouvelle par le nom, et bien que tous les progrès nécessaires ne doivent pas être réalisés avant longtemps, un esprit différent prévaut, un esprit qui présage de grands changements. »

Et le correspondant du *Times* a déjà constaté quelques changements heureux sur certains points. C'est ainsi que la troupe et la police sont maintenant habillées et payées. Le nombre des agents de police a augmenté et une meilleure discipline les tient hors des cafés arabes où ils passaient la plus grande partie de leur temps. « A Damas, les habitants sont unanimes à déclarer que la ville n'a jamais été aussi ordonnée et si bien gardée. » Et la façon au moins très honorable dont a été menée la campagne contre les Druses du Hauran a témoigné des progrès militaires accomplis.

Le point noir reste du côté des Bédouins du Sud qui sont encore à l'état de rébellion. Mais il s'agit d'une population inconsistante, peu capable

d'une résistance sérieuse et qui a été soulevée par la maladresse du vali lequel a voulu prématurément lui faire subir le recensement.

La nécessité d'un effort français en Syrie. — Un de nos amis nous écrit de Beyrouth le 22 avril :

Un effort sérieux et une attention soutenue sont nécessaires si nous ne voulons pas perdre notre situation en Syrie. « L'Anatolie est en progrès parce que ses affaires sont entre les mains des Allemands ; la Palestine et la Syrie sont stationnaires parce que leurs affaires sont entre les mains des Français. » Voilà ce que s'entend dire le voyageur français, de Jaffa à Tripoli. Et les arguments à l'appui de ce dire ne font malheureusement pas défaut : le commerce de Beyrouth étouffe dans son port qui a les dimensions d'un crachoir ; le trafic des lignes à voie normale de Rayak à Hamah et Alep vient s'empiler au goulot de l'entonnoir qu'est la ligne à voie étroite Damas-Beyrouth ; l'admirable baie de Caïfa reste inutilisée ; la compagnie du chemin de fer de Jaffa à Jérusalem a laissé périmer les concessions de ses prolongements sur le Nord et vers le Sud. Sans doute quelques-uns de ces arguments ou de ces griefs pourraient tomber à l'examen ; mais l'ensemble de la thèse est véridique et la proposition initiale est difficile à réfuter. Les dernières conventions relatives au Bagdad et les négociations actuellement en cours à Constantinople ont, à tort j'espère, fait croire à un abandon complet par nous de toute action économique et politique en Syrie et en Palestine. Il y a là un danger contre lequel il faut réagir ; l'apparence est déjà fâcheuse, la réalité serait désastreuse. Je viens de parcourir l'intérieur du pays depuis Jérusalem jusqu'à Caïfa et de Caïfa à Beyrouth : il y a certainement quelques chose à faire. La région est loin d'être uniformément aride : de Jérusalem à Naplouse, surtout de Naplouse à Caïfa et enfin de Caïfa à Damas, j'ai rencontré bien des vallées et des plaines fertiles, cultivées et susceptibles de fournir un trafic à une voie ferrée.

Ce n'est pas après un voyage de touriste qu'on peut se risquer à indiquer des tracés et des projets précis ; mais même une tournée rapide suffit à faire constater que ces régions, stationnaires dans leur mise en valeur, sont susceptibles de développement, et que le pays compris entre Beyrouth et Jaffa nous offre, — au Sud, où les derniers succès diplomatiques de l'Allemagne nous obligent à nous rejeter, — la possibilité d'un dédommagement et d'une compensation que ce pays lui-même attend de nous.

La question politique n'est pas moins urgente que la question économique. Sous ce rapport, comme sous l'autre, on est trop porté à croire « à un lâchage » de notre part. Et cependant l'accueil triomphal récemment fait à notre escadre a montré que les sentiments de notre clientèle traditionnelle ne se sont pas modifiés à notre égard. Mais sa fidélité se nuance d'une certaine appréhension. A Jérusalem et dans toute la Palestine, c'est la crainte que la passion anticléricale ne nous amène à nous désintéresser de nos œuvres, pourtant si vivantes, et de notre rôle traditionnel, pourtant si utile à notre prestige. Ici, où la question du Liban domine toute la situation, on constate la crainte que nous ne nous laissions aller à sacrifier aux Jeunes Turcs les privilèges que nous avons eu autrefois tant de peine à arracher aux Vieux Turcs en faveur des

Libanais. Au fond, depuis l'avènement du nouveau régime à Constantinople, la question se ramène à savoir si le Liban sera contraint à abandonner ses privilèges pour rentrer dans le droit commun, et, comme ses privilèges sont inscrits dans un statut dont la France a pris acte, si la France fera honneur à sa signature, on laissera déchirer le statut. Il va sans dire que les Libanais ne sont pas disposés à échanger contre les garanties hypothétiques d'une constitution révocable du jour au lendemain un régime de faveur sanctionné par l'Europe. La crainte d'en être réduits à ce marché de dupe, les a rendus d'autant plus attachés à leur statut, dont ils se sont mis en tête d'obtenir une application loyale et d'empêcher les continuelles violations dont les Turcs se rendent coupables, sans que l'Europe en ait cure. De là revendications et protestations, dont notre consul a les oreilles rebattues. Je ne crois pas que la France ait rien à gagner, ni sur place, ni même à Constantinople, à laisser protester sa signature et priver brutalement ou peu à peu, des populations de droits qu'elle leur a assurés aux prix de son sang.

Extrême-Orient

CHINE

L'Angleterre et la question de l'opium.

— Le D^r Morrison, correspondant du *Times* à Pékin, a télégraphié le 18 avril à ce journal qu'un nouvel accord relatif à l'importation de l'opium de l'Inde en Chine allait être signé entre les gouvernements de Pékin et de Londres. Nos lecteurs savent comment, à la suite de l'édit impérial de 1906 qui prohibait la consommation de l'opium, le gouvernement anglais consentit, vers la fin de 1907, à un arrangement aux termes duquel l'exportation de l'opium de l'Inde serait annuellement réduite à partir du commencement de 1908 de manière que ce commerce fût aboli dans un délai de dix années, soit à la fin de 1917, si les efforts réformistes chinois se montraient sérieux. La réduction devait commencer par une période d'essai de trois années. C'était de la part de l'Angleterre un concours donné à la Chine pour sa réforme, concours dont la continuation devait d'ailleurs être subordonnée aux efforts qui seraient faits dans le Céleste Empire lui-même pour supprimer l'usage de l'opium. Ainsi le traité de Tientsin, de 1860, qui avait imposé à la Chine l'importation de l'opium de l'Inde subissait une première atteinte.

Depuis lors, le gouvernement de Pékin a demandé à l'Angleterre de continuer et même de hâter la réduction des importations d'opium de l'Inde et, comme le télégraphiait le 18 le correspondant du *Times*, il serait sur le point de l'obtenir. L'Angleterre accepterait l'interdiction de l'importation de l'opium dès que la culture du pavot en Chine aura complètement cessé. En attendant, le droit d'entrée serait triplé, passant de 110 taels par picul à 330 — il faut dire que la marchandise qui valait quelque 2.500 francs par

picul en vaut maintenant plus de 6.000. L'Angleterre consentirait en outre à réduire les importations de l'Inde pendant les quatre années qui vont suivre, en proportion de ce que l'on vendra des 20.000 caisses d'opium de l'Inde, valant quelque 100 millions de francs, qui sont actuellement en douane dans les ports de Chine. Résumant ce projet d'accord, le D^r Morrisson concluait laconiquement : « Cet arrangement équivaldrait à la suppression des importations d'opium dans les deux ans, si ce n'est même plus vite. »

Sur le conseil d'associations anglaises, surtout composées de missionnaires, une délégation de la ligue chinoise contre l'opium est allée demander au ouai-wou-pou l'abrogation du traité de Tientsin : elle s'est retirée en se déclarant satisfaite du projet d'arrangement sino-anglais sur cette question.

Pour l'Inde, il s'agit d'une perte considérable : en 1907, avant l'accord entre la Chine et l'Angleterre, l'Inde anglaise exportait 67.000 caisses d'opium, dont 51.000 à destination de la Chine et 16.000 à destination de la péninsule malaise, du Siam, de Bornéo, etc., etc. Bien que l'on eût prévu une réduction de 5.100 caisses par an dans les exportations de l'opium (soit un dixième des ventes à la Chine, pour faire cesser celles-ci dans un délai de dix années), rien ne prouvait qu'une partie des 16.000 caisses d'opium destinées à la Malaisie et autres pays ne seraient pas importées en Chine. De fait, si en 1908 la Chine n'importa que 42.122 caisses au lieu de 45.900 prévues par l'arrangement anglo-chinois, en 1909 elle en importa 42.183 au lieu de 41.800. La hausse énorme du prix de la drogue en Chine, où la culture du pavot était réprimée, poussait les importateurs à acheter de plus en plus dans l'Inde et à prendre sur ce qui avait été réservé pour les consommateurs non chinois. Les commerçants ne croyaient guère à la sincérité du gouvernement chinois et encore moins à la durée de son énergie : il ne cessaient d'accroître leurs stocks. Cependant, en 1910, alors que l'arrangement de 1907 prévoyait que la Chine importerait 36.700 caisses, elle n'en a importé que 30.654. Ce déficit augmenta les stocks dont doit se préoccuper le gouvernement anglais dans la discussion de l'arrangement nouveau.

Le gouvernement de l'Inde ne voit sans doute pas d'un œil très favorable la réduction et sans doute le prochain anéantissement d'un commerce qui enrichit les particuliers et fournit au budget des ressources que l'on devra remplacer par d'autres impôts, mais l'Angleterre tient bon. Elle ne peut manquer d'aider la Chine par équité et l'esprit puritain d'une partie de son opinion lui permettrait moins qu'à tout autre pays de ne pas s'associer à une telle réforme. Le *Times* écrivait sur ce sujet le 19 avril : « On ne saurait dire encore que les renseignements que l'on possède dès à présent sur les résultats de l'édit de 1906 soient absolument concluants. La Chine n'est pas le pays des statistiques exactes et des déclarations officielles dignes de toute confiance. Cependant on en sait assez pour qu'il y ait une probabilité, presque une

certitude, que dans cette réforme, la plus grande et la plus impraticable semble-t-il de toutes celles qu'a édictées le pinceau vermillon dans les temps modernes, on a obtenu un succès étonnant. Les résultats déjà atteints sont surprenants pour qui considère le caractère de cette réforme. Il y a seulement cinq ans des millions de Chinois s'adonnaient à l'usage de l'opium. On sait que cette habitude crée un besoin impérieux au point d'être presque irrésistible et il est très facile de le satisfaire en secret. Aucun gouvernement, si autoritaire et si convaincu qu'il soit, n'oserait combattre par la prohibition directe, appuyée sur les pénalités les plus draconiennes, l'habitude de la boisson dans les pays européens, habitude plus pernicieuse encore à bien des égards que celle de l'opium. Et cependant des mesures devant lesquelles le plus fort des gouvernements occidentaux aurait sans doute flanché, les trouvant dangereuses et impraticables en tous temps et en tous pays, ont été prises et, semble-t-il, appliquées, par le gouvernement central de la Chine, notoirement faible et corrompu.

Celui-ci s'est mêlé, et avec un remarquable succès, des habitudes journalières, du vice familial d'une grande partie de la vaste population de l'empire. Comment cela a-t-il pu être accompli sans le concours d'une magistrature honnête et d'une police efficace ? C'est un problème d'un intérêt extraordinaire. Lorsque l'édit pour la suppression de l'opium fut publié en novembre 1906, nous observâmes que si la Chine accomplissait, même avec un succès partiel, la tâche qu'elle s'était donnée dix années pour remplir « elle aurait démontré que ses gouvernants exercent sur l'esprit et la conscience de son peuple un empire auquel ne saurait prétendre aucun gouvernement occidental et que les peuples occidentaux auront même peine à comprendre ». Cependant, autant que l'on peut dès maintenant en juger, elle a partiellement accompli cette tâche. Par le concours de quelles forces morales l'a-t-elle fait, nous ne saurions le deviner ? L'étonnement devant ce résultat est encore grandi par les réflexions auxquelles on peut se livrer sur le caractère du gouvernement sur les ordres duquel ce résultat a été obtenu. Le jour même où notre correspondant nous informe du progrès des négociations anglo-chinoises, il nous raconte aussi comment, sous la nouvelle impératrice douairière comme sous l'ancienne, le grand eunuque est encore un des principaux fonctionnaires de la cour. Hier le titulaire de cette charge honorée avait l'honneur d'escorter, à travers les appartements privés de Sa Majesté les dames européennes que Sa Majesté recevait. Et Tchang Youan Fou passe, à bon droit, semble-t-il, pour plus rapace, plus puissant et plus corrompu que son prédécesseur, le fameux Li Lien Ying. »

Le *Times* ne pose peut-être pas très bien la question. L'usage de l'opium a contre lui dans la Chine en mal de réformes un fort mouvement d'opinion qui entraîne les uns par conviction et s'impose aux autres par respect humain et par

prudence. Cela n'a rien à voir avec l'état intérieur de la cour de Pékin. Quoi qu'il en soit d'ailleurs l'interprétation est moins intéressante que le fait : la Chine supprime l'opium et l'Angleterre l'y aide largement. On n'a longtemps pas voulu le croire en France malgré tant de témoins qui annonçaient clairement le contraire : tout récemment encore M. J. Pannier dans une intéressante brochure : *La lutte contre l'opium* (1), montrait les progrès accomplis en Chine.

Nous savons que cette vérité ne plait pas à tout le monde en Indochine où tant de gens ont un intérêt, au moins immédiat, à ce que l'on ne parle que de perspectives financières souriantes et encourageant à la dépense. Cependant déjà la colonie a subi un effet du mouvement réformiste chinois : comme nous l'avons signalé, la régie a été obligée de payer son opium — elle n'en trouve plus du tout au Yunnan — beaucoup plus cher que par le passé. Il n'y a aucune illusion à se faire : même si nous ne le désirions pas, nous ne saurions — en particulier dans la conférence qui va se tenir à La Haye — rester étrangers au mouvement contre l'opium et maintenir indéfiniment en Indochine ce qui est en voie de disparaître ailleurs. Il faut en tenir compte au moment où il est question de nouveaux projets indochinois. Sans doute, dans une circonstance comme celle-là, la métropole devrait-elle venir au secours de la colonie. L'Angleterre nous en donne l'exemple : elle a accordé à Hong-kong un nouveau subside de 600.000 francs pour remplacer les ressources que le budget colonial tirait de l'imposition de l'opium. La France devra faire de même à l'égard de l'Indochine, mais la colonie doit de plus en plus songer à une politique d'économies bien qu'il soit difficile de la préconiser là-bas, en présence de tant d'intérêts qui poussent constamment dans l'autre sens, en se disant que « la princesse », c'est-à-dire la métropole, paiera toujours.

Un grand mariage sino-mandchou. — Le mois d'avril a vu célébrer un grand mariage sino-mandchou, celui du cinquième fils du prince Tching, président du Grand Conseil, avec la fille de Soun Pao Chi, gouverneur de Chantoung, qui fut ministre de Chine à Paris et à Berlin.

Ce fait a attiré l'attention, car il s'agit du premier mariage entre un prince de la famille impériale et une dame chinoise. Il faut y voir l'effet des récents décrets qui ont aboli, avec les privilèges des Mandchous, les interdictions qui avaient été édictées lors de la conquête du XVII^e siècle, pour les empêcher de se mêler à la population chinoise.

Les naufrageurs de la côte chinoise. — Le navire postal américain *Asia* a récemment fait naufrage sur des rochers, près des îles Chou-san. Une flotte de jonques dont les équipages désiraient piller le bateau s'est rapidement rassemblée et n'a pu être tenue à distance pendant que

l'on procédait au sauvetage des passagers, des dépêches et de la poste, et on n'a pu tenir les pirates en respect que grâce aux revolvers des officiers de l'*Asia*. Dès que le navire a été abandonné les naufrageurs l'ont pillé.

Un nouveau vice-roi de Mandchourie. — Si Liang qui demandait depuis quelque temps, pour raisons de santé, à abandonner la vice-royauté de Mandchourie, est remplacé dans ce haut poste par Tchao Eurh Hsün, qui était vice-roi du Seu-tchouan. Peut-être sera-t-il remplacé à Tchen-tou par son frère cadet, Tchao Eurh Fong, dont nos lecteurs connaissent l'énergique politique au Tibet.

Tchao Eurh Hsün a déjà rempli un haut emploi à Moukden : il y fut le dernier maréchal tartare, avant que cette fonction eût été supprimée par la réorganisation de 1907.

PERSE

La situation intérieure. — Nous nous sommes faits les interprètes des sentiments de confiant espoir qu'avait éveillés le langage énergique et nouveau tenu par le régent au lendemain de son arrivée au pouvoir. « Sur son caractère nous avons bâti nos espérances comme disait lord Morley à la Chambre Haute. Le ministère qui a été choisi reflète les vues modérées et pratiques du régent et nous savons et devons espérer que de là sortira une situation suffisamment stable et des résultats satisfaisants. » Jusqu'à présent ces résultats ne nous sont point encore connus : les nouvelles venues ce mois-ci de Téhéran sont plutôt rares et peu précises. Toutefois l'amélioration de l'état des provinces sud de la Perse que nous avons signalée depuis l'arrivée à Chiraz du nouveau gouverneur général semble devoir progresser. Nizam es Sultaneh a fait acte d'énergie en arrêtant le chef de la puissante tribu des Kavams, son frère Nassir ed Daouleh et d'autres membres de la même famille. L'agitation dans le sud était en partie due en effet aux dissensions entre les Kavams et le chef kasghaï, Sowlet ed Daouleh, le prédécesseur du gouverneur actuel. Ces arrestations ont fait un certain bruit à Téhéran. Le sardar assad, le chef de la tribu bakhtiari s'en est montré dit-on fort irrité, craignant que l'éloignement des Kavams n'augmente l'influence du chef de la tribu kasghaï, Sowlet ed Daouleh. Mais le gouvernement, malgré l'amitié qui lie le chef de la tribu au sipahdar redevenu premier ministre et la brouille que ces incidents pourraient amener entre ces deux anciens compagnons d'armes, n'a pas hésité à télégraphier son entière approbation au gouverneur général. Que va-t-il en advenir ? Le correspondant du *Times* a dit d'abord savoir que le sardar assad aurait donné son acquiescement à condition que les Kavams arrêtés seraient relâchés dès qu'ils auraient quitté la province du Fars. Le chef bakhtiari en tout cas avait remis à une date ulté-

(1) Paris, librairie africaine et coloniale, prix, 0 fr. 50.

rière le voyage qu'il devait entreprendre en Europe pour raisons de santé et décidé de rester à Téhéran pour suivre de plus près les événements.

On dit aux dernières nouvelles qu'il vient d'informer le gouvernement, qu'étant donnés ces incidents et la nomination d'un Kasghaï comme gouverneur de Bekbehan, les Bokhtiaris ne répondaient plus de la sécurité de la chaussée anglaise qui fait communiquer le golfe Persique à Ispahan, *via* Mohammerah, Ahouaz et Chouster, connue sous le nom de route de Lynch. Des convois de marchandises ont déjà reçu l'ordre de ne pas partir.

Quoi qu'il en soit, l'attitude décidée de Nizam es Sultaneh ne peut que contribuer à assainir l'atmosphère de la Perse septentrionale et à justifier en même temps les paroles que sir E. Grey a prononcées aux Communes, le 24 mars dernier : « Je crois, disait-il aux députés, que présentement le gouvernement persan fait un véritable effort pour mettre sa maison en ordre. Le régent a certes donné d'excessivement bons conseils. Il a fait un discours montrant qu'il ne peut y avoir de gouvernement stable en Perse si aucun progrès ne se réalise, et pour avoir un gouvernement stable la nation doit se pénétrer de cette idée qu'il est nécessaire pour cela d'avoir une majorité stable. Je crois que les grandes difficultés avec lesquelles le gouvernement persan s'est trouvé aux prises et la raison pour laquelle entre autres il n'a pas conclu d'emprunts viennent de l'instabilité même de cette majorité. Si les changements que le régent a appelés de ses vœux s'opèrent, je crois qu'il y a chances de progrès. Les Persans ne pourront réaliser sûrement un gouvernement parlementaire sans s'appuyer sur une majorité, sans quoi la chose est impossible. Je suis anxieux de savoir si l'amélioration entrevue depuis que le régent a pris le pouvoir a des chances de succès. En ce qui concerne l'état des routes du Sud, tant que le gouvernement nous prouvera qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir et a le réel désir d'agir de son mieux, nous ne le presserons pas de gênantes requêtes, et nous ferons tout ce qui nous sera possible pour l'encourager et ne pas mettre de bâtons dans les roues. Mais la Chambre doit se souvenir que notre aide est faible et que l'expérience d'un gouvernement parlementaire reste à la charge des Persans qui doivent faire ce que leur a conseillé le régent, ce que chaque régime parlementaire doit faire également, c'est-à-dire user de ses prérogatives non pas pour toujours arrêter, contrarier et gêner la confiance du gouvernement, mais lui donner le soutien d'une majorité. » Voilà ce que les membres du medjliss devraient méditer et appliquer dans l'intérêt même du pays qu'ils représentent, appauvri par des années de despotisme et de luttes intestines.

Projets de chemins de fer. — Une dépêche de Saint-Pétersbourg au *Times* en date du 21 mars nous a appris que les marchands et industriels de Moscou et de Pologne avaient convenu d'appuyer le projet du transpersan. D'autre part un télégramme

du *Berliner Tageblatt* a signalé récemment l'arrivée à Téhéran de M. de Podgurski, qui s'intéresse à la construction du projet de chemin de fer Enzéli-Kazvin-Téhéran-Hamadan, et de plusieurs fonctionnaires venus à la capitale pour y négocier avec le gouvernement persan au sujet de la concession de la voie ferrée Djoulfa-Tébriz et de son prolongement jusqu'à Téhéran. Cette ligne ne servirait qu'au commerce russe, tant que les droits sur les produits moscovites ne seront pas supprimés. On a dit également que des Allemands seraient venus sonder le terrain à Téhéran en vue d'obtenir des concessions de chemin de fer depuis que sont expirés les droits autrefois exclusifs de la Russie. Tout se borne jusqu'à présent à ces informations vagues dont le contrôle est assez difficile. Ce qu'il y a de plus positif, c'est la récente proposition du gouvernement anglais. Le 8 mars dernier, à la Chambre des Communes, sir E. Grey disait que si le développement des lignes d'Asie Mineure semblait devoir être nuisible aux intérêts britanniques, le seul choix qui restait à la Grande-Bretagne était de construire elle-même des chemins de fer dans la Perse méridionale. Ainsi placé dans cette alternative, le gouvernement anglais n'a pas tardé à prendre position. Un télégramme de Téhéran au *Times*, en date du 26 avril, annonçait que l'Angleterre venait de solliciter de la Perse la concession d'une ligne partant de Khor-Mousa, petit port abandonné du golfe Persique, au Sud-Est de Mohammerah, pour se continuer par Ahouaz et Chouster, dans la vallée du Karoun, jusqu'à Khoramabad, ville située au Sud de Bouroudjird. Ce tracé se confond, sur son plus long parcours, avec la route de Lynch dont il est question plus haut. Pour appuyer sa demande, l'Angleterre a rappelé le promesse autographe obtenue en mars 1889 de Nassir ed Dine et renouvelée en 1900 par Mouzaffer ed Dine, promesse d'après laquelle toute concession de chemin de fer accordée à la Russie dans la Perse septentrionale serait compensée par une concession à l'Angleterre dans la Perse méridionale, et qui assurait en outre à la Grande-Bretagne une situation privilégiée en matière de construction de chemins de fer. La dépêche du *Times* ajoute que la demande anglaise a été discutée en comité secret par la commission parlementaire des Affaires étrangères. Une réponse indéfinie a été donnée où il est visible que le gouvernement du régent est soucieux de ne pas prendre d'engagement pour l'avenir. Il est très probable que le Foreign Office va insister et demander qu'en cas d'octroi de la concession russe Djoulfa-Tebriz-Téhéran-Khanikin, sa demande reçoive automatiquement satisfaction.

Une note communiquée par le Foreign Office aux journaux anglais dit que les considérations commerciales ont seules guidé l'Angleterre dans cette demande de concession. N'empêche que les protestations qu'a fait entendre le *Berliner Tageblatt* et d'autres feuilles allemandes contre ce projet de voie ferrée à travers le territoire neutre du Louristan, qu'ils jugent dangereux pour le

Bagdad et ses ramifications, est pour montrer l'efficacité de la riposte anglaise.

Questions financières. — Nous avons dit que le medjliss avait approuvé sans discussion le choix des cinq experts américains proposés pour réorganiser les finances du gouvernement persan. Sur ces cinq conseillers financiers appelés à entrer prochainement en fonctions, voici les renseignements fournis par le correspondant du *Times* à Washington. Leur situation, dit-il, est très particulière et n'a rien d'analogue à celle qu'occupent au Honduras, au Libéria ou même en Chine leurs collègues. Tandis que dans ces différents pays le gouvernement américain espère garder pour lui seul ou partager avec d'autres pays le bénéfice de certains emprunts dont il a le contrôle, en Perse, au contraire, où ses intérêts ne demandent pas à être spécialement protégés, il n'a aucune arrière-pensée de ce genre. Téhéran a sollicité l'aide de Washington dans les conditions que l'on sait et Washington a répondu en lui envoyant une liste de cinq noms pris parmi ceux qui lui semblaient les plus aptes à mettre sur pied l'administration financière d'un Etat.

Les experts ainsi désignés et agréés par le parlement persan ont presque tous fait leur apprentissage financier à Cuba et aux Philippines. M. W. Morgan Shuster, qui vient à Téhéran comme trésorier-général, a été non seulement percepteur des droits de douane aux Philippines, mais encore secrétaire de l'instruction publique dans le gouvernement de ces îles, et, pendant un temps, membre de la Commission des Philippines. Comme percepteur des droits de douane, il fut chargé en 1891 de la revision des tarifs philippins, de la réorganisation des services douaniers et de ceux de l'immigration. Aux côtés de M. Shuster prendra place M. F.-C. Cairns comme directeur des impôts, fonction qu'il occupait aux Philippines. Après l'occupation de Cuba, M. Cairns y fut nommé chef des agents des douanes américaines. Les trois autres experts seront placés sous les ordres de ces deux premiers ; ce seront MM. Mc. Caskey, qui sera chargé de l'inspection des revenus provinciaux, Hills, qui deviendra censeur, et G. Dickey, anciennement caissier du bureau des douanes de Manille, qui sera le second de M. Cairns comme inspecteur des impôts.

Le rôle du clergé chiite dans la révolution persane. — Un des phénomènes les plus curieux de la révolution persane a été le rôle joué par le clergé chiite dans le mouvement constitutionnel. M. Eugène Aubin l'avait déjà étudié dans son livre *La Perse d'aujourd'hui*. Avec des informations puisées en grande partie à des sources russes, M. Michel Pavlovitch a donné dans la *Revue du Monde musulman* de nouveaux renseignements sur cet intéressant point d'histoire. Depuis de longues années le clergé persan a exercé une action très importante, dit l'auteur, dans la vie sociale du pays. Cette action est due à l'étendue des pouvoirs que détiennent les

gens d'Eglise qui « sont non seulement chargés de la prière et de la prédication », « mais siègent dans les tribunaux civils et criminels et distribuent la justice entre les hommes au nom de Dieu et du prophète. » Ainsi le vieux régime persan était fondé sur la coexistence, sur l'opposition de deux pouvoirs « le pouvoir civil, représenté par les Kadjars et le pouvoir religieux, par le clergé chiite ». Cet antagonisme prit une tournure menaçante au moment où l'influence anglo-russe se fit sentir en Perse, elle contribua même à hâter le dénouement.

Ainsi, le clergé, en même temps que la classe commerciale, prit une part très active à l'agitation dirigée contre l'ancien régime. Néanmoins, les dignitaires ecclésiastiques se montrèrent, au début, hostiles au mouvement constitutionnel, tandis que, au contraire, le moyen et le petit clergé furent les initiateurs et les promoteurs de cette révolution en faveur de la liberté. Cela s'explique aisément : en Perse, c'est le petit et le moyen clergé qui fournissent les instituteurs (il n'existe pas d'écoles laïques), les orateurs, les éducateurs des masses, ainsi que les magistrats. A côté des représentants officiels du clergé, *cheikhs ul-islam, kazis, imams* et d'autres encore, qui ne sont que des fonctionnaires royaux et qui ne jouissent, au point de vue religieux, d'aucune autorité réelle, existent aussi des représentants ecclésiastiques, mais non officiels, les *mouchteheds*, qui, par leur science et leur piété, exercent une influence considérable sur le peuple des fidèles.

Ce titre de *mouchteheds* n'est accordé qu'à ceux qui, après avoir étudié à Kerbela et à Nedjef auprès des grands *mouchteheds* des lieux saints, ont terminé le cours de théologie et passé leurs examens avec succès. Ils regagnent alors leur pays d'origine et désormais, en raison du long séjour qu'ils ont fait dans les lieux sacrés, on admet leur autorité. Les *cheikhs ul-islam* sont, au contraire, nommés par le gouvernement du chah, dont ils sont les représentants pour les affaires ecclésiastiques ; ce sont eux qui publient les firmans du souverain. Ces deux dignitaires religieux, les *mouchteheds* et les *cheikhs ul-islam*, sont, au point de vue de la hiérarchie, l'équivalent de nos évêques. Il y a, dans chaque chef-lieu de gouvernement de province, cinq à huit *mouchteheds* et d'un à trois *cheikhs ul-islam*, et aussi un grand nombre d'autres membres officiels et non officiels du clergé : *iman-djouma, nizam-oulama, kazi*, etc.

Chaque jour, le gouvernement du chah empiétait sur la sphère d'influence de ce clergé, « portant atteinte aux prérogatives historiques des représentants du pouvoir spirituel ».

Ce fut le point de départ du violent conflit qui éclata entre les autorités religieuses d'une part et l'autorité séculière de l'autre : le clergé ayant adopté la cause de la civilisation et du progrès, se fit le protecteur des idées démocratiques et le défenseur du régime constitutionnel ; ses adversaires s'opposèrent activement à la propagation des idées nouvelles et employèrent tout leur pouvoir à maintenir le vieux régime en vigueur.

Cette opposition gagna peu à peu toutes les classes du clergé, depuis les plus humbles de ses membres jusqu'aux plus hauts dignitaires. Un grand nombre de ces derniers entamèrent même ouvertement les hostilités contre le gouvernement du chah, en prêchant dans les écoles, les églises, les lieux saints, les bazars, appelant la colère d'Allah sur lui et son entourage et promettant à tous ceux qui succomberaient en combattant pour la liberté une place d'honneur au ciel.

Lorsque le clergé de Téhéran engagea l'action pour l'établissement de la Constitution, les prêtres révoltés adressèrent une lettre aux grands mouchteheds de Nedjef, qui jouissaient d'une estime générale et d'une influence considérable, pour leur demander quel était le devoir des musulmans à l'égard de la Constitution et du Medjlis. Les saints prêtres, « les arguments de Dieu parmi les hommes », répondirent que « tous les musulmans devaient s'abstenir de toute opposition aux règlements du saint et vénérable Medjlis et essayer, au contraire, de lui venir en aide ».

Mais la révolution persane n'a revêtu sa forme religieuse que pendant la première période de la lutte contre le despotisme du souverain. « C'était, pour ainsi dire, la lune de miel, alors que le clergé réunissait fraternellement ses efforts avec ceux des marchands, des artisans et avec ceux de tous les autres éléments révolutionnaires du pays. Mais bientôt, après leur retour triomphal à Téhéran (14 août 1906) et la proclamation de la Constitution, plusieurs mollas se montrèrent hostiles au développement du mouvement et entreprirent la défense du chah. » A mesure que le gouvernement constitutionnel prenait de l'extension, le clergé se rangeait plus nombreux du côté de la réaction.

Les tendances réactionnaires du haut clergé chiite, effrayé des progrès rapides du mouvement libéral, se manifestèrent de jour en jour avec plus de force : à la fin de décembre 1909, les mouchteheds de Nedjef publièrent une « fetva » défendant à quiconque n'était pas muni d'une permission spéciale du clergé de traiter des sujets politiques en réunion publique. La même « fetva » réclamait le rétablissement de la censure pour les journaux.

Au mois de février 1910, les mêmes dignitaires autorisèrent le clergé de Téhéran à nommer vingt prêtres, parmi lesquels le Medjlis devait en choisir cinq, chargés d'assister aux séances du Parlement, en qualité de proconsuls, avec le droit de prononcer le veto sur toutes les résolutions de l'Assemblée contraires à la Chariat. D'après les lois fondamentales, ces cinq prêtres devaient aussi prendre part aux délibérations du Sénat et faire rejeter les propositions opposées aux prescriptions islamiques.

ASIE ANGLAISE

Incorporation des Etats confédérés malais aux Straits Settlements, colonie de la couronne. — A bien voir les choses, maintenant que tout le monde a dit son mot sur cette question délicate, il semble que l'annexion des Etats confédérés malais aux Straits Settlements, colonie de la couronne, ait été envisagée depuis longtemps dans les sphères officielles et le Colonial Office paraît être tout simplement l'inspirateur du toast qui a mis le feu aux poudres. (Voir Bulletin de février.)

La transformation du résident général, le plus haut fonctionnaire mis par le gouvernement britannique au service de la confédération, en un simple secrétaire général, est pour le plus grand nombre un indice évident des intentions du secrétaire d'Etat aux colonies. Les partisans du

statu quo sont donc partis en guerre et sir F. Swettenham, qui fut résident de Perak et de Selangor, résident général et gouverneur des Straits Settlements, s'est mis à leur tête pour défendre la fédération menacée dans son autonomie qu'il déclare être son œuvre propre.

D'une longue lettre écrite par ce personnage, évidemment plus qualifié que tout autre pour traiter cette question, nous détachons les passages suivants, dont quelques-uns témoignent d'une évidente amertume :

« L'Orient est oublieux, dit-on ; à mon tour je me vois obligé à le croire. Les choses et les gens changent, certainement, plus hâtivement en Malaisie qu'en Angleterre, et les vieilles traditions s'évanouissent vite dans l'ombre des forêts tropicales. Les personnalités perdent rapidement l'habas de leur influence, surtout, semble-t-il, celles dont la voix a quelque autorité ; l'événement d'hier n'y commande pas ceux de demain. Si vous ajoutez à cela que personne n'y prend soin que de ses propres intérêts et n'a en vue que son avancement personnel, vous ne serez pas surpris que le passé ne trouve plus de défenseurs dans les Etats malais.

« Malgré la distance et bien que j'aie quitté ces pays depuis sept années, l'intérêt que je porte aux Etats malais et aux Malais eux-mêmes est tel que je ne puis garder le silence lorsqu'on renverse la politique inaugurée par la Fédération, car la suppression du poste de résident général est vraiment la méconnaissance complète des intentions de ceux qui en furent les initiateurs.

« Les résidences furent installées en 1874 ; j'étais en ce moment en Malaisie et c'est moi qui ai traduit en malais la convention initiale signée par sir Andrew Clarlar de concert avec le sultan de Perak à Pangor en janvier de la dite année... Ces institutions ont fonctionné régulièrement depuis cette époque et les résidents successifs se sont donnés à leur œuvre avec un tel zèle que leur pouvoir s'était considérablement accru ; le désir d'uniformiser leur administration et toutes les autres raisons que j'ai données aux pages 251, 253 et 275 de mon ouvrage *British Malaya*, ont rendu nécessaire la création d'une autorité centralisatrice confiée à un fonctionnaire indépendant. »

« Sur les instructions du secrétaire d'Etat (M. Chamberlain) et du gouverneur (sir Charles Mitchell), je visitais les chefs malais et obtenais d'eux la signature du traité de fédération qui entra en vigueur le 1^{er} juillet 1896.

« Le succès de cette institution éclate aux yeux de tous et dans aucune des fonctions que j'ai remplies — résident à Selangor et à Perak, résident général, puis haut commissaire — ayant mis tout mon zèle à en assurer le bon fonctionnement, je n'ai entendu dire qu'elle ait lésé les intérêts de quelqu'un.

« Dans l'acte de fédération, la clef de voûte, c'est le résident général. Les pouvoirs de chacun des résidents sont diminués par son contrôle. Les rapports devant exister entre eux sont d'ailleurs

définis par un arrêté préparé par moi et publié à Perak sous ce titre : *Scheme for the administrative federation of the Protected Malay States.* »

Les raisons qui amenèrent à envisager cette fédération furent les suivantes :

1° Créer un fonctionnaire (résident général) qui contrôlerait les résidents et assurerait l'unité administrative dans tous les Etats. M. Chamberlain écrivait : « C'est dans l'unité politique et administrative que je vois la plus grande cause de force. »

2° Assurer l'assistance des deux Etats prospères aux deux Etats moins favorisés.

3° Réunir en un seul corps les fonctionnaires attachés aux chefs indigènes et coordonner leur avancement et la progression de leurs honoraires.

4° Décharger le haut commissaire en mettant à la tête des Etats malais un fonctionnaire résident dans le pays, ayant une autorité supérieure à celle des résidents et apte à faire connaître les besoins et les intérêts des Etats. A ce sujet, M. Chamberlain écrivait : « Les sultans et chefs intéressés consentent à fédérer leurs Etats et à les placer sous la protection du gouvernement anglais qui sera représenté près d'eux [par un résident général placé sous les ordres du gouverneur général des Straits Settlements. »

5° Mettre fin aux suggestions immorales qui tendaient dès lors à englober purement et simplement les Etats malais dans la colonie voisine que tentaient, déjà, les revenus de ces territoires. Sir Charles Mitchell s'élève, en effet, contre ces suggestions dans le paragraphe 11 de sa dépêche de mai 1895.

6° Créer un conseil fédéral qui serait un corps consultatif.

Telles furent les considérations qui amenèrent l'acte de fédération. Paraissent-elles impliquer que le résident général ne devait être qu'un agent de transmission? il me semble difficile de l'admettre. Les passages que j'ai cités, extraits de correspondances officielles, et beaucoup d'autres encore prouvent que les deux secrétaires d'Etat qui se sont successivement occupés de cette question avaient une toute autre conception du rôle du résident général. Pour eux, il devait être l'agent du gouvernement britannique, son représentant, sous les ordres du gouverneur des Straits, il avait le contrôle sur les résidents et le traité de fédération prévoit que ses instructions devaient être suivies en toutes matières administratives, sauf en ce qui a trait aux prescriptions de la religion musulmane.

Le résident général dépendait du haut commissaire en ce sens qu'il agissait suivant ses instructions générales, comme celui-ci suivait celles du secrétaire d'Etat. Lorsque j'étais résident général personne ne m'a dit que j'étais un simple agent de transmission entre le haut commissaire et les résidents et lorsque j'ai été haut commissaire il ne m'est jamais venu à l'idée de faire comprendre à sir William Treacher qu'il devait entendre son rôle de cette manière.

Voici donc le haut commissaire maître de la situation, avec la disposition d'un budget qui dépasse 3 millions de livres sterling, des réserves et de la fortune même des chefs d'Etat et cela pour ainsi dire sans contrôle.

Avec le haut commissaire actuel cela ne présente aucun inconvénient, mais je n'en fais pas une question de personne, c'est à la méthode que je m'attaque.

La suppression du poste de résident général et son remplacement par un secrétaire général, simple organe de transmission, est l'annulation de l'article le plus important du traité de fédération, c'est la porte ouverte à la politique d'annexion. L'Office colonial en fait évidemment sa ligne politique... Les Etats confédérés malais étant riches et en situation de le devenir encore plus, n'est-il pas d'une commodité engageante de mettre dans le même sac les nécessités budgétaires impériales et les revenus des Etats afin de reconforter les contribuables de la colonie et d'amener le sourire sur les lèvres des employés de son trésor?

La Fédération avait pour but de prévenir cette éventualité, mais les temps et les hommes ont changé. Je ne puis que répéter à ceux qui sont menacés : il est dit : « Aide-toi, le Ciel t'aidera. »

Voilà la question nettement posée et discutée par la plus haute autorité politique qu'il soit possible d'interviewer sur ce sujet.

Le Colonial office fera-t-il un pas en arrière et s'arrêtera-t-il dans la voie qu'il a évidemment tracée, il est difficile de le croire. Les adversaires de sa politique ne manquent cependant pas de lui montrer quelle répercussion fâcheuse cette annexion, qu'ils considèrent comme une spoliation, pourrait avoir sur l'esprit des princes tributaires de l'Inde et n'hésitent pas à mettre dans le plateau de la balance les noms du Nizam d'Hyderabad, et autres princes, etc., ce qui est peut-être fort imprudent, car il est des idées qu'il est bon de ne pas trop mettre en lumière.

Bien que sir F. Swettenham ait cru devoir le mettre hors de cause, sir J. Anderson, le gouverneur général actuel, n'est pas d'autre part à l'abri des critiques les plus acerbes. On lui reproche d'être l'esclave du Colonial office et on cite tels de ses actes qui sont de l'impérialisme avant la lettre :

1° En juillet 1909 paraît, dans la *Gazette de Selangor*, la convention du 10 mars, consentant au Siam un prêt de 4.000.000 de dollars pour la construction d'un réseau ferré dans la presqu'île malaise restée siamoise. Les 4 0/0 d'intérêt versés par le gouvernement siamois seront ils suffisants pour compenser la perte que feront les Etats en n'employant pas ces ressources au développement de leur propre réseau? C'est évidemment fort douteux, tandis qu'on saisit clairement l'appui que cette convention donne à la diplomatie anglaise dans ses relations avec la cour de Bangkok.

2° On ne voit pas bien, également, quels avantages les Etats confédérés malais pourraient retirer

des avances faites avec leurs réserves aux protectorats de Brunei, dans Bornéo.

4° Ce sont là, au premier chef, des actes qui démontrent que les Etats sont déjà considérés comme colonies de la couronne, puisque la clef de leurs coffres n'est plus entre leurs mains.

Une coquille relevée par plusieurs journaux dans une publication officielle du Colonial Office, vient donner à ces considérations sur la politique du secrétaire d'Etat une assez amusante confirmation. Les colonies et protectorats britanniques y sont classés en quatre divisions, et celles qui forment la division de l'Orient y sont énumérées de la façon suivante : *Colonies* : Ceylan, Maurice, les Seychelles, Hong-kong, Wei-hai-Wei, Straits Settlements, Etats confédérés malais et *protectorats* Brunei, Sarawak et North Borneo. Evidemment les mots « et protectorats » ont glissé et devaient être mis après Straits Settlements; on ne peut décemment croire autre chose, mais il pourrait se faire qu'à la prochaine édition ce répertoire n'ait pas besoin d'être modifié.

NOMINATIONS OFFICIELLES

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes coloniales.

INFANTERIE

Chine. — M. le *capit.* Chapuis est désig. pour le 16^e rég.

Annam-Tonkin. — MM. les *chefs de bataill.* Vacher et Savy; les *capit.* Thomas, Quinet, Paris de Bollardiére, Clervaux de Fondvilliers et Deliberos; les *lieut.* Zimmerman, Cousin, Viel, Cnapelynck, Rossat, Delaissey, Meysonade, Peretti, Vimard, Guonic et Robin sont désig. pour le Tonkin.

Cochinchine. — MM. le *lieut.-colonel* Ansaldo; le *chef de bataill.* Yanez; les *capit.* Lescaze, Figeac, Crépeaux et Bieau; les *lieut.* Poirier, Fize, Charbonneau, Soubielle, Weigel et Latappy sont désig. pour la Cochinchine.

ARTILLERIE

Annam-Tonkin. — M. le *chef d'escad.* Petit est nommé chef d'état-major du command. de l'artillerie de l'I.-C.;

MM. les *capit.* Peltier et Bailly-Masson sont désig. pour le Tonkin.

Cochinchine. — MM. le *chef d'escad.* Porchier, les *capit.* Preud'homme, Candelot, Maurin, Quénéa, Morin et Defer; les *lieut.* Tisseyre, François, Leduc, Henry, Bergeron, Rhullier, Rouleau, Blanchard, Gigon, Gensollen, Lacaille et Barbier sont désig. pour la Cochinchine.

Officiers d'administration.

Annam-Tonkin. — MM. les *stagiaires* Samson et Gimbert sont désig. pour le Tonkin.

Cochinchine. — M. l'*offic. d'admin. de 3^e cl.* La Noé est désig. pour la Cochinchine.

CORPS DE SANTÉ

Annam-Tonkin. — MM. les *méd. ppaux de 1^{re} cl.* Simond et André dit Duvigneau; les *méd.-maj. de 1^{re} cl.* Tedeschi et Vassal et le *méd.-maj. de 2^e cl.* Dourne sont désig. pour le Tonkin.

Cochinchine. — M. le *méd. aide-maj. de 1^{re} cl.* Ceillier est désig. pour la Cochinchine.

Etablissements de l'Océanie — M. le *pharm. aide-maj. de 1^{re} cl.* Laurent est désig. pour les Etablissements de l'Océanie.

Officiers d'administration.

Cochinchine. — M. l'*offic. d'admin. de 2^e cl.* Morand est désig. pour la Cochinchine.

MINISTÈRE DE LA MARINE

ÉTAT-MAJOR DE LA FLOTTE

Extrême-Orient. — M. le *lieut. de vaiss.* Aurillac est nommé au command. de la *Fronde* à Saïgon;

M. l'*enseigne de 2^e cl.* Goybet est désig. pour la *Manche*;

MM. le *lieut. de vaiss.* Pertus et le *mécanic. ppal de 1^{re} cl.* Henry sont désig. pour le *Kléber*;

Pacifique. — M. l'*enseigne de 1^{re} cl.* Kilb est désig. pour le *Kersaint*;

MM. les *enseignes de 1^{re} cl.* Le Pivain et Terraux sont désig. pour la *Zélée*.

CORPS DU COMMISSARIAT

Extrême-Orient. — M. le *commiss. de 1^{re} cl.* Sabourin est désig. pour le *Kléber*.

CORPS DE SANTÉ

Pacifique. — M. le *méd. de 2^e cl.* Branger est désig. pour le *Kersaint*.

MINISTÈRE DES COLONIES

M. Luce, résident supér. en Indochine est chargé p. i. des fonctions de gouvern. général;

M. A. Delmas est nommé administ. de 4^e cl. des services civils de l'Indochine.

Sont nommés attachés au parquet du procureur général de l'Indochine :

MM. Lafrique (G.-A.-A.); Pierre (C.-J.-J.); Dubois (E.).

MM. Picanon, administ. des services civils de l'Indochine et Tixier, adjoint à l'intendance des troupes coloniales sont nommés inspecteurs adjoints des colonies;

M. Thévenin, capitaine d'infanterie coloniale, est nommé administrateur de 3^e cl. des colonies.

Bibliographie

MISSION D'OLLONE 1906-1909. — **Les Derniers Barbares.** *Chine, Tibet, Mongolie.* Grand in-4^e de 372 pages, 146 illustrations, 4 cartes et un portrait de l'auteur, chez Pierre Lafitte et C^{ie}, 15 francs, 1911.

Les sept volumes annoncés de *Documents scientifiques de la mission* montreront plus tard la contribution apportée à l'étude des pays traversés tant au point de vue épigraphique, archéologique, historique, linguistique, ethnographique et anthropologique que géographique. Aujourd'hui dans ce livre si bien présenté et si richement illustré des photographies les plus pittoresques, l'auteur annonce dès la première page qu'« il ne sera question que de monts formidables, de vastes champs de neige, de fleuves torrentueux roulant au fond d'abîmes, de races guerrières violentes et frustes, aussi différentes des Chinois conventionnels que nous le sommes nous-mêmes ». En un style plein d'entrain et de chaleur, au cours de descriptions très allantes, l'auteur évoque les plus grandioses spectacles qui puissent hanter les imaginations occidentales : Richelieu au pas de Suse, la marche du peuple de Dieu au pied du Sinaï, les merveilles d'Abou-Simbel, d'Ellora ou d'Ajunta, le motif du Graal et le souvenir de Mont-Salvat, la Palestine à l'époque des croisades, le Levant, les norias de l'Inde, de la Syrie et de l'Algérie, aussi bien que les petits ânes de Judée et d'Égypte. Et si on ajoute que « l'apanage de la mission, ce sont les contrées désolées où nul ne va », et que l'explorateur selon la croyance du commandant ressent constamment l'enthousiasme de celui à l'intention de qui, depuis le commencement des âges, un coin de terre qu'il révélera à l'univers est tenu secret par le destin, nul ne doutera du charme prenant qu'exerce le récit d'un homme à qui « il faut un peu de mysticisme et croire à son étoile ».

Le livre donne un chaleureux contact avec la mission,

s'il ne permet pas encore d'apprécier la solution qu'elle apporte aux questions que se posait son chef, de savoir si au sein de la Chine il y a des populations n'appartenant pas à la race jaune, venues d'ailleurs ou autochtones, si l'Extrême-Orient est le berceau de la race jaune ou si celle-ci a dépossédé en s'installant d'anciens maîtres du sol. En attendant le butin scientifique élaboré pour les spécialistes avec le bienveillant concours de savants éminents, nous avons ici la peinture de contrées et de races pittoresques et le récit d'une « exploration parfois assez mouvementée, en des pays considérés comme impénétrables ». L'objet des découvertes de l'explorateur moderne n'est pas seulement l'espace, c'est le temps, ce sont toutes les formes de sociétés, depuis Louis XIV jusqu'aux époques médiévales, et dans les steppes infinies ou les massifs hérissés d'obstacles, ce sont les Barbares qu'il retrouve, ce sont les hordes en apparence impuissantes, mais que de formidables souvenirs sombrement auréolent, et comme ceux qui ont fait trembler le monde ne peuvent plus maintenant éviter l'assaut du progrès, comme il faut qu'ils se transforment, la mission d'Ollone peut dire : *Nous aurons vu les derniers Barbares.*

Dans la partie occidentale de l'empire, les Chinois se sont contentés d'occuper les riches vallées où la supériorité de leur armement, de leur organisation, de leur nombre leur assurait l'avantage; ils y ont construit des forteresses solides, reliées entre elles par des routes à travers les cols les plus accessibles. La plupart des indigènes relégués sur les hauts plateaux ont dû reconnaître la suprématie chinoise; mais trois groupes ont opposé à la conquête une résistance invincible, et aujourd'hui encore conservent au cœur de la Chine leur parfaite indépendance, ce sont les Miaotze, dans le Kouitchou; les Lolos dans le Seutchouan; les Sifans, dans le Nord-Est du Tibet; ce sont eux que la mission a observés dans leurs territoires indépendants.

L'auteur se plaît à témoigner toute sa reconnaissance pour leur héroïque conduite à deux missionnaires qui lui furent particulièrement précieux, M^{rs} de Guébriant et le P. Dury. C'est à ces braves que revient une partie du mérite dans la réussite de l'expédition aux passages les plus difficiles.

Ce beau livre est la plus récente illustration du petit volume que M.-P. Foncin consacrait naguère aux explorateurs : *Les Victoires de la Volonté.*

La Barque annamite (roman de mœurs tonkinoises), par EMILE NOLLY (bibliothèque Charpentier).

Cet ouvrage présente l'intérêt d'une monographie sans en avoir la sécheresse. Il est à la fois « objectif » et littéraire. Et par ce double caractère il est singulièrement instructif et captivant.

M. Nolly a voulu s'identifier intimement avec l'âme de ce peuple annamite qui si longtemps fut une énigme, et, grâce à une remarquable simplicité de moyens, il est parvenu à nous donner la sensation directe de la vie. Il fait vivre sous nos yeux une pauvre famille de bateliers annamites; nous les voyons agir suivant leur tempérament héréditaire et réagir au contact du milieu social modifié par l'occupation française, mais il se garde d'interpréter leurs pensées, leurs sentiments, d'intervenir dans le récit.

Autour des cinq ou six personnages principaux évoluent des types du peuple, joliment esquissés, sobrement et nettement caractérisés. Quant au paysage, il apparaît dans ses lignes et ses tonalités générales, et ici encore l'auteur a évité d'exprimer des sensations personnelles. Toute la description de M. Nolly semble donc être comme le reflet exact de la réalité. Les romanciers coloniaux n'ont pas, en général, le bon goût et la modestie de s'effacer ainsi. Mais M. Nolly, sachant observer sagement, peut négliger les effets littéraires ou, plutôt, n'a qu'à transcrire ses

observations pour faire de la bonne littérature. Sa tentative mérite d'être encouragée; car jusqu'ici, dans le « roman colonial », l'étude de la psychologie indigène a été trop négligée. A.-M.

Carte de Mongolie, Atlas universel de géographie, par VIVIEN DE SAINT-MARTIN et SCHRADER. Paris, librairies Hachette.

La maison Hachette vient de publier une excellente carte de Mongolie d'après les documents russes, les cartes de Chine de Richthofer, de Rockhill et de Sven Hedin. Cette carte arrive à point pour faciliter l'étude des affaires de Mongolie au moment où celles-ci donnent lieu à de nouvelles questions entre les gouvernements de Saint-Petersbourg et de Pékin.

SOMMAIRE DES REVUES DU MOIS

Revue des Français (25 avril 1911). BIARD D'AUNET : Ce qui se passe dans le monde. — HORS DE FRANCE : L'arbitrage entre nations et la réduction des armements. Les suggestions de M. Taft, les déclarations de sir Ed. Grey, le point de vue allemand. Conclusion d'un traité de commerce avec le Japon. Crises ministérielles en Europe. — ERN. LÉMONON : L'Allemagne et le Vatican. — J. DU PONTRAY : M. Stolypine. — G. LECARPENTIER : Le commerce de la France avec ses colonies d'Algérie-Tunisie. — G. SCHELLE : La ligue du libre échange.

Questions Diplomatiques et Coloniales (16 avril 1911). LÉON LAMOUCHE : La réorganisation de la gendarmerie ottomane. MARCEL SAUVÉ : Le transiranien. — (1^{er} mai 1911). P. EVANS LEWIN : Le programme de la prochaine conférence impériale britannique. — RAPHAËL-GEORGES LÉVY : Placements anglais à l'étranger.

Correspondance d'Orient (1^{er} mai 1911). — ED. MONTET : La politique intérieure en Turquie. La Bulgarie et ses voisins. — TH. MOREUX : La Faculté de médecine française de Beyrouth. — P. CALVIÈRE : Uskub et le vilayet de Kossovo.

Revue Indochinoise (mars 1911). HENRI GOURDON : L'enseignement anglo-chinois à Hong-kong. — G. SOULIÉ : Les peuples de l'Asie Centrale. — A. MAYBON : Les marchands étrangers sur le Fleuve Rouge au XVIII^e siècle.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Par suite de la nomination de M. Adrien Artaud comme vice-président de la Chambre de commerce, M. A. Armand, président de la Chambre de commerce et, en cette qualité, président de droit de l'Institut colonial, a délégué à la présidence M. F. Bohn, vice-président de l'Institut colonial marseillais, ancien membre de la Chambre de commerce.

Le Conseil d'administration de l'Institut colonial a renouvelé son bureau ainsi qu'il suit :

Président : M. F. Bohn, administrateur-directeur de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Vice-présidents : M. le Dr Heckel, directeur du Musée colonial, président de la Société de Géographie; M. A. Ponsinet, chef du service colonial du port de Marseille; M. Paul-Cyprien Fabre, armateur, membre délégué de la Chambre de commerce; M. A. Fouque, industriel, vice-président du syndicat des exportateurs.

Secrétaires : M. P. Barlatier, imprimeur-éditeur; M. François de Roux, industriel, juge au Tribunal de commerce, de la maison Rocca, Tassy et de Roux.

Trésorier : M. L. Ytier, assureur maritime; vice-président du syndicat des exportateurs.

Trésorier-adjoint : M. Teisseire, avoué.

Le Conseil d'administration, désireux de témoigner à M. A. Artaud, toute sa reconnaissance pour les éminents services qu'il a rendus à l'Institut colonial lui a conféré le titre de président honoraire.

Le Gérant : A. MARTIAL.